

**IMPORTANT : EN CAS DE DOUTE QUANT AU CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS,
VEUILLEZ CONSULTER VOTRE CONSEILLER PROFESSIONNEL.**

La société Neptune Investment Management Limited, personne morale agréée administrateur de la Société, est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. À sa connaissance, et après avoir pris des précautions raisonnables pour s'en assurer, les renseignements y figurant ne contiennent aucune information inexacte ou trompeuse ni n'omettent aucun élément exigé par le chapitre du manuel des règles et des instructions de la Financial Conduct Authority (*Handbook of Rules and Guidance*) traitant des organismes de placement collectif réglementés. Neptune Investment Management Limited accepte toute responsabilité en conséquence.

PROSPECTUS

DE

NEPTUNE INVESTMENT FUNDS

**(Société d'investissement à capital variable de type ouvert constituée en Angleterre et au
Pays de Galles sous la forme d'une société à responsabilité limitée sous le numéro
IC114)**

Le présent document constitue le Prospectus de la société Neptune Investment Funds et a été élaboré conformément au chapitre du manuel des règles et des instructions de la Financial Conduct Authority (*Handbook of Rules and Guidance*) traitant des organismes de placement collectif réglementés.

Ce Prospectus prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Un exemplaire de ce Prospectus a été envoyé à la FCA et au Dépositaire.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Page
1. DÉFINITIONS	3
2. INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ	7
3. ACHAT, RACHAT, ÉCHANGE ET CONVERSION d' ACTIONS	11
4. ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ	25
5. FACTEURS DE RISQUE	29
6. GESTION ET ADMINISTRATION	34
7. COMMISSIONS ET FRAIS	38
8. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES ET DROITS DE VOTE	45
9. FISCALITÉ	48
10. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ OU D'UN COMPARTIMENT	53
11. INFORMATIONS GÉNÉRALES	55
ANNEXE I	60
DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS	60
ANNEXE II	78
MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES ET MARCHÉS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	78
ANNEXE III	83
POUVOIRS D'EMPRUNT ET D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ	83
ANNEXE IV	110
Liste des organismes de placement collectif exploités par l'ACD	110
Liste des autres mandats des administrateurs	110
ANNEXE V	111
TABLEAUX DES PERFORMANCES PASSÉES POUR CHAQUE COMPARTIMENT ET PROFIL D'INVESTISSEMENT	111
ANNEXE VI	115
RÉPERTOIRE	115

Aucune personne physique ou morale autre que celles dont le nom est indiqué dans le présent Prospectus n'a été autorisée par la Société à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre d'Actions. Si de telles informations étaient données ou de telles déclarations étaient faites, elles ne sauraient être considérées comme provenant de la Société. La remise du présent Prospectus (accompagné ou non de rapports) ou l'émission d'Actions ne suggère en aucun cas qu'aucun changement n'est survenu dans les affaires de la Société depuis la date des présentes.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certaines juridictions. Les personnes qui se trouvent en possession de ce Prospectus sont invitées à se renseigner sur ces restrictions et à s'y conformer. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation à quiconque dans les juridictions où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation serait contraire à la loi.

Les Actions ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*Securities Act*), telle que modifiée, et ne le seront pas, de même qu'elles ne sont pas enregistrées ou agréées au sens de la loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis. Elles ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou transmises, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans ses territoires ou possessions, dans un quelconque État des États-Unis d'Amérique et dans le District de Columbia à ou pour le compte de personnes (comprenant les sociétés, les sociétés de personnes, les trusts ou d'autres entités) considérées comme des « Ressortissants américains » au sens de la Règle 902 de la Clause S de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*Securities Act*), telle que modifiée. Par conséquent, le Prospectus ne peut pas être distribué aux États-Unis ni à un Ressortissant américain. Les Actions n'ont été ni approuvées, ni rejetées par l'autorité de marché des États-Unis (*Securities and Exchange Commission*), ni par une quelconque commission des valeurs mobilières de l'un de ses États fédérés ou par toute autre autorité de contrôle américaine, de même qu'aucune des autorités précitées ne s'est prononcée sur ou n'a cautionné les avantages de l'offre des Actions ou l'exactitude ou l'adéquation du Prospectus. La Société n'est pas enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés de placement (*Investment Company Act*), telle que modifiée, et ne le sera pas. L'ACD a été enregistré le 9 mars 2007 en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les conseillers en placement (*Investment Advisers Act*).

Les investisseurs potentiels ne devraient pas considérer le contenu de ce Prospectus comme un recueil de conseils juridiques, fiscaux, financiers ou autres. Il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers professionnels quant à l'acquisition, la détention ou la cession des Actions.

Les dispositions des Statuts, dont un résumé figure dans ce Prospectus et dont un exemplaire est disponible sur demande, lient chacun des Actionnaires.

Ce Prospectus a été publié par Neptune Investment Management Limited en vertu du chapitre 21 de la Loi britannique de 2000 sur les marchés et services financiers (*Financial Services and Markets Act*) telle qu'amendée ponctuellement.

La distribution de ce Prospectus dans certaines juridictions peut nécessiter sa traduction dans la langue officielle de ces pays. En cas de divergence entre la traduction et le texte anglais, ce dernier fera foi.

Ce Prospectus se fonde sur des informations, la législation et les pratiques en vigueur à sa date d'effet. La responsabilité de la Société ne saurait être engagée par un prospectus périmé si elle a émis entre temps un nouveau prospectus. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier auprès de Neptune Investment Management Limited qu'ils disposent du prospectus le plus récent.

1. DÉFINITIONS

ACD	Neptune Investment Management Limited, personne morale agréée administrateur de la Société.
Contrat de l'ACD	contrat du 10 février 2006 entre la Société et l'ACD.
Agent administrateur	International Financial Data Services (UK) Limited ou toute autre entité nommée ponctuellement en tant qu'agent administrateur de la Société.
Banque agréée	(concernant un compte bancaire ouvert par la Société) : (a) si le compte est ouvert auprès d'une succursale au Royaume-Uni : (i) la Banque d'Angleterre ; ou (ii) la banque centrale d'un État membre de l'OCDE ; ou (iii) une banque ; ou (iv) une société de crédit immobilier ; ou (v) une banque placée sous le contrôle de la banque centrale ou d'une autre autorité de régulation d'un État membre de l'OCDE ; ou (b) si le compte est ouvert ailleurs : (i) une banque selon le lettre (a) ; ou (ii) un organisme de crédit établi dans un État de l'EEE autre que le Royaume-Uni et qui est dûment autorisé par l'autorité de régulation nationale ; ou (iii) une banque réglementée par l'île de Man ou les îles Anglo-Normandes ; ou (iv) une banque placée sous le contrôle de la banque centrale de l'Afrique du

Sud, la South African Reserve Bank.

Réviseurs	Ernst & Young LLP ou toute autre organisme nommé ponctuellement par la Société en tant que réviseurs de la Société.
Propriétaire effectif	la personne ou l'entité qui bénéficie en dernier lieu de l'acquisition, de la détention et/ou du rachat d'un investissement.
Catégorie(s)	s'agissant des Actions, signifie, selon le contexte, la totalité des Actions d'un Compartiment déterminé ou une ou plusieurs catégories d'Actions d'un Compartiment déterminé.
Société	Neptune Investment Funds
Jour de Transaction	chaque jour de la semaine, soit du lundi au vendredi (sauf décision contraire de l'ACD, à l'exception des jours fériés bancaires en Angleterre et au Pays de Galles et tout autre jour déclaré par l'ACD comme étant un congé d'entreprise) et tout autre jour déterminé par l'ACD à sa discrétion.
Dépositaire	State Street Trustees Limited, ou toute autre entité nommée en tant que Dépositaire.
Administrateur(s)	les administrateurs de la Société (y compris l'ACD), tels qu'ils sont nommés ponctuellement.
État de l'EEE	État membre de l'Union européenne et tout autre État faisant partie de l'Espace économique européen.
Gestion efficace du portefeuille ou GEP	technique d'investissement utilisant les instruments dérivés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants : réduction des risques, réduction des coûts ou création de capital ou de revenus en maintenant un niveau de risque compatible avec celui du Compartiment concerné ainsi qu'avec les règles de répartition des risques prévues dans le Guide.
Établissement admissible	établissement admissible tel que défini dans le

glossaire du Manuel de la FCA (*FCA Handbook*).

FCA	Financial Conduct Authority ou toute autre autorité de réglementation qui assume ponctuellement ses responsabilités réglementaires.
Manuel de la FCA	manuel des règles et instructions de la FCA (<i>FCA Handbook of Rules and Guidance</i>), tel que modifié ponctuellement.
Compartiment(s)	compartiment de la Société (faisant partie des Actifs de la Société regroupés séparément) auquel peuvent être alloués des actifs et passifs spécifiques de la Société et qui est investi conformément à l'objectif d'investissement qui lui est applicable.
Statuts	statuts de la Sociétés tels que modifiés ponctuellement.
ISA	compte d'épargne individuel constitué en vertu de la Réglementation de 1998 sur les comptes d'épargne individuels (<i>Individual Savings Account Regulations</i>), telle que modifiée.
ISA Junior	compte d'épargne individuel junior constitué en vertu de la Réglementation de 1998 sur les comptes d'épargne individuels (<i>Individual Savings Account Regulations</i>), telle que modifiée.
Fonds Neptune	<i>unit trust</i> ou société d'investissement de type ouvert agréé(e) et géré(e) par l'ACD.
Valeur nette d'inventaire ou NAV	valeur des Actifs de la Société ou d'un quelconque Compartiment (selon le contexte), moins les passifs de la Société (ou ceux du Compartiment concerné), calculée conformément aux Statuts.
Réglementation OEIC	Règlementation de 2001 sur les sociétés d'investissement de type ouvert (<i>Open-Ended Investment Companies Regulations</i>) telle que modifiée ou remise en vigueur ponctuellement.
Registre	registre des Actionnaire de la Société.
Agent de registre	International Financial Data Services (UK) Limited ou toute autre entité nommée ponctuellement en tant

	qu'agent de registre de la Société.
Ordonnance sur les activités réglementées	ordonnance de 2001 (texte réglementaire 2001/544) relative à la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (ordonnance sur les activités réglementées, <i>Regulated Activities Order</i>).
Réglementation	la Réglementation OEIC et le Manuel de la FCA (comprenant le Guide).
Actifs de la Société	actifs de la Société dont la garde doit être confiée au Dépositaire en vertu du Guide.
SDRT	droit de timbre britannique (<i>stamp duty reserve tax</i>).
Action(s)	une ou plusieurs Action(s) de la Société (comprenant des Actions de plus grosse coupure, ainsi que des Actions de plus petite coupure équivalant à dix mille Actions de plus grosse coupure).
Guide	chapitre du Manuel de la FCA traitant des organismes de placement collectif réglementés.
Échange	échange d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment contre des Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment.
Actionnaire	le détenteur d'Actions enregistrées de la Société.
Point d'évaluation	moment auquel l'ACD effectue, de façon périodique ou pour une évaluation précise, la valorisation des Actifs de la Société ou d'un Compartiment (selon le cas) afin de déterminer le prix auquel les Actions d'une Catégorie peuvent être émises, annulées ou rachetées. Le Point d'évaluation en vigueur correspond à 12h00 (midi), heure de Londres.
TVA	taxe à la valeur ajoutée.

2. **INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ**

2.1 **Généralités**

2.1.1 Neptune Investment Funds (la Société) est une société d'investissement à capital variable constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro IC114 et agréée par la FCA depuis le 3 juillet 2001. La Société a été reconnue par la FCA comme habilitée à bénéficier des droits conférés par les Directives CE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La Société a une durée illimitée.

Les Actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la Société. Les Actionnaires ne sont pas tenus d'effectuer de paiements supplémentaires à la Société une fois le prix d'achat de leurs Actions versé.

L'ACD est par ailleurs responsable de certains *unit trusts* et de certaines sociétés d'investissement de type ouvert agréés dont les détails figurent à l'Annexe IV.

2.1.2 **Administration centrale**

L'Administration centrale de la Société se situe à 3 Shortlands, Londres W6 8DA.

2.1.3 **Adresse pour l'envoi des notifications**

L'adresse au Royaume-Uni pour l'envoi des notifications ou de tout autre document devant être ou pouvant être envoyés à la Société est celle de l'Administration centrale.

2.1.4 **Devise de référence**

La devise de référence de la Société et de chaque Compartiment est la livre sterling.

2.1.5 **Capital social** 100 000 000 000 GBP maximum.

1 GBP minimum.

Les Actions n'ont pas de valeur nominale. Le capital social de la Société est à tout moment égal à la somme des Valeurs nettes d'inventaire de chaque Compartiment.

Si l'ACD en décide ainsi, les Actions de la Société peuvent être commercialisées dans d'autres États membres et dans des pays hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, sous réserve de la Réglementation et de toute limitation réglementaire de ces pays.

2.2 Structure de la Société

2.2.1 Les Compartiments

La Société est une société à compartiments multiples. Différents Compartiments peuvent être constitués ponctuellement par l'ACD avec l'accord de la FCA. Lors de la création de tout nouveau Compartiment ou Catégorie, il sera préparé un nouveau prospectus exposant les caractéristiques pertinentes de chaque Compartiment ou Catégorie.

La Société est un OPCVM.

Les actifs de chaque Compartiment seront traités séparément de ceux des autres Compartiments et seront investis conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment en question. L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit se conformer au Guide ainsi qu'à l'objectif et à la politique du Compartiment concerné. Les caractéristiques des Compartiments, y compris leurs objectifs et politiques d'investissement, figurent à l'Annexe I.

Les marchés de valeurs mobilières et les marchés d'instruments dérivés admissibles sur lesquels les Compartiments peuvent investir sont énoncés à l'Annexe II. Une description des investissements généraux et des restrictions d'emprunt pour chaque type de Compartiment est énoncé à l'Annexe III.

Chaque Compartiment possède un portefeuille spécifique auquel sont imputables les éléments d'actifs et de passif du Compartiment. En ce qui concerne les Actionnaires, chaque Compartiment est traité comme une entité distincte.

Le principe de ségrégation des engagements appliqué dans les portefeuilles d'actifs des Compartiments signifie que les actifs d'un Compartiment sont la propriété exclusive de celui-ci et ne doivent pas être utilisés ou mis à disposition pour s'acquitter (directement ou indirectement) des dettes ou obligations d'une personne, d'une société ou d'un autre Compartiment.

Chaque Compartiment assumera les passifs, les frais ainsi que les coûts et les dépenses de la Société imputables au Compartiment en question, et les dépenses seront réparties, au sein de chaque Compartiments, entre les Catégories conformément aux conditions d'émission des Actions de ces Catégories. Les actifs, passifs, charges, frais ou dépenses qui ne sont pas imputables à un Compartiment particulier pourront être alloués par l'ACD d'une façon qui lui semble équitable pour les Actionnaires en général. Cette allocation sera normalement effectuée au prorata de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés.

2.2.2 Actions

Catégories d'Actions des Compartiments

Les Actions seront émises en coupures d'Actions (inférieures et plus élevées). Il existe dix mille Actions de coupure inférieure pour chaque Action de coupure plus élevée. Une Action de plus petite coupure représente, en d'autres termes, la fraction d'une Action de plus grosse coupure et détient des droits proportionnels.

Les Actions sont sans valeur nominale et donnent droit, au sein de chaque Catégorie d'un Compartiment selon leur dénomination, de participer à part égale aux profits découlant de la liquidation de la Société et de la clôture d'un Compartiment donné ainsi qu'au produit de cette liquidation ou clôture. Les Actions ne comportent pas de droits privilégiés ni de droits de préemption en vue de l'acquisition d'autres Actions.

Des Catégories d'Actions supplémentaires peuvent être créées ponctuellement par l'ACD avec l'accord de la FCA et du Dépositaire et conformément aux Statuts. Lors de l'introduction de tout nouveau Compartiment ou Catégorie, il sera préparé un nouveau prospectus ou supplément exposant les caractéristiques pertinentes de chaque Compartiment ou Catégorie.

La devise de référence de chaque nouvelle Catégorie de Parts sera déterminée le jour de création de la Catégorie et énoncée dans le Prospectus émis au titre de la nouvelle Catégorie d'Actions.

Le produit net issu des souscriptions dans un Compartiment sera investi dans le pool d'actifs spécifique constituant le Compartiment. La Société conservera pour chaque Compartiment en vigueur un pool d'actifs séparé qui sera investi au bénéfice exclusif de ce Compartiment.

Si un élément des Actifs de la Société, des actifs à recevoir au titre des Actifs de la Société ou encore des frais, charges ou dépenses à verser sur les Actifs de la Société ne sont pas imputables à un Compartiment uniquement, l'ACD répartira ces éléments d'Actifs de la Société, ces actifs, frais, charges ou dépenses parmi les Compartiments d'une manière équitable pour tous les Actionnaires de la Société.

Les Actions de la Société ne sont actuellement pas cotées sur une bourse d'investissement.

Les informations concernant les actions actuellement disponibles dans chaque Compartiment, y compris les critères de souscription et de structure des frais, figurent à l'Annexe I. Les investisseurs désirant acquérir des Actions de cette Catégorie devraient confirmer leur admissibilité à ce titre auprès de l'ACD.

Un Plan d'épargne à versements réguliers est disponible pour certaines Catégorie d'Actions de certains Compartiment, dont les renseignements figurent à l'Annexe I.

Les détenteurs d'Actions de distribution ont droit au paiement du revenu alloué à ces Actions aux dates de répartition intermédiaires et annuelles.

Les détenteurs d'Actions de capitalisation n'ont pas droit au paiement du revenu alloué à ces Actions, mais ce dernier est automatiquement transféré sur (et conservé comme une partie de) l'actif immobilisé du Compartiment considéré à la date de clôture intermédiaire et/ou à la date de clôture. Cette majoration est reflétée dans le prix des Actions de capitalisation.

Les Statuts prévoient l'émission d'Actions de distribution et de capitalisation brutes ainsi que d'Actions de distribution et de capitalisation nettes. On entend par « Actions nettes » les Actions dont le revenu qui leur est alloué est distribué périodiquement aux Actionnaires concernés (dans le cas d'Actions de distribution) ou crédité périodiquement au capital (dans le cas d'Actions de capitalisation), dans chaque cas conformément à la loi fiscale en question, net de tout impôt déduit ou comptabilisé par la Société. Les « Actions brutes » sont, quant à elles, les Actions de capitalisation ou de distribution dont la distribution ou l'allocation du revenu est effectuée, conformément à la loi fiscale en question, sans aucune déduction ou comptabilisation de la part de la Société. Pour savoir quel Compartiment offre des Actions nettes et/ou brutes, veuillez consulter l'Annexe I. Toutes les mentions dans ce Prospectus se réfèrent aux Actions nettes, sauf indication contraire.

Les Actions brutes sont uniquement offertes aux investisseurs admissibles pour le paiement brut de la distribution ou de la capitalisation des intérêts. Sont compris certaines sociétés, les fiduciaires de *unit trusts* agréés, les OEIC, certains fonds de pension, les organismes caritatifs et les personnes qui ne sont pas résidentes ordinaires au Royaume-Uni. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la Partie 4 de la Réglementation fiscale de 2006 sur les fonds de placement autorisés (*Authorised Investment Fund (Tax) Regulations*) ainsi qu'au Chapitre 11, Partie 15, de la Loi de 2007 sur l'impôt sur le revenu (*Income Tax Act*).

Lorsqu'un Compartiment est composé de différentes Catégories d'Actions, chacune d'entre elles peut être soumise à différents frais de telle sorte que des sommes d'argent peuvent être déduites des Actifs de la Société attribuables à ces Catégories d'Actions dans des proportions inégales. Dans de tels cas, les intérêts proportionnels des Catégories au sein d'un Compartiment seront ajustés en conséquence.

Les Actionnaires sont en droit d'échanger (sous réserve de certaines restrictions), en totalité ou en partie, leurs Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment ou en Actions de la même Catégorie ou d'une autre Catégorie d'un Compartiment différent de la Société. Des informations détaillées quant à cette possibilité d'échange et à ses restrictions figurent au paragraphe 3.3 « Échange ».

3. **ACHAT, RACHAT, ÉCHANGE ET CONVERSION d' ACTIONS**

Le bureau des transactions de l'Agent administratif est normalement ouvert entre 9h00 et 17h00 (heure de Londres) chaque Jour de transaction pour la réception des demandes d'achat, de vente, d'échange et de conversion d'Actions soumises par courrier. L'Agent administratif peut modifier ces horaires avec le consentement de l'ACD. Les demandes de transaction peuvent également être transmises par téléphone chaque Jour de transaction (à la discrétion de l'ACD) entre 9h00 et 17h00 (heure de Londres) en appelant directement la ligne de l'ACD dédiée aux transactions (0800 587 5051 ou tout autre numéro publié ponctuellement). L'achat initial doit, à la discrétion de l'ACD, être accompagné d'un formulaire de demande.

Les appels téléphoniques seront enregistrés. L'ACD peut également, à sa discrétion, adopter d'autres méthodes s'appliquant à la négociation des Actions. Le transfert de titre par voie électronique n'est, pour l'heure, pas accepté.

L'ACD agit en tant qu'agent principal dans le cadre des transactions en Actions des Compartiments.

Les Compartiments sont destinés à être investis à long terme et sont gérés à cette fin. La négociation active d'Actions est par conséquent déconseillée. Les opérations excessives ou à court terme au sein d'un Compartiment peuvent nuire à la performance en perturbant les stratégies de gestion du portefeuille et en augmentant les dépenses. L'ACD peut, à sa discrétion, refuser des demandes d'achat ou d'échange d'Actions lorsque les opérations sont réputées perturber un Compartiment, en particulier lorsque ces demandes émanent d'investisseurs qui, d'après l'ACD, adoptent souvent des pratiques excessives ou à court terme ou dont les opérations ont perturbé ou peuvent perturber un Compartiment. C'est pourquoi l'ACD peut prendre en compte l'historique des transactions d'un investisseur dans un Compartiment ou dans d'autres compartiments ou comptes gérés par l'ACD.

3.1 Achat d'Actions

3.1.1 Procédure

Les Actions peuvent être achetées directement auprès de l'ACD ou via un conseiller professionnel ou un autre intermédiaire. Tout intermédiaire qui recommande à des Actionnaires un investissement dans la Société peut être en droit de percevoir une commission de la part de l'ACD. Une commission permanente peut également être versée aux intermédiaires qualifiés selon la valeur des Actions détenues. Des informations supplémentaires à l'attention des Actionnaires sur le paiement des commissions sont disponibles sur demande auprès de l'ACD. Pour de plus amples renseignements sur les frais de transaction, veuillez vous reporter au paragraphe 3.5 ci-après. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de l'ACD.

L'ACD se réserve le droit de rejeter, à son entière discrétion, toute demande de souscription d'Actions, en totalité ou partiellement. Dans un tel cas, l'ACD remboursera au souscripteur la somme que celui-ci aura déboursée pour l'achat des Actions faisant l'objet de la demande concernée, ou le solde éventuel y relatif. Le remboursement sera effectué au risque du souscripteur.

Les investisseurs souhaitant acquérir des Actions brutes doivent remplir une Déclaration d'éligibilité et d'engagement disponible auprès de l'ACD.

Les demandes valides d'achat d'Actions d'un Compartiment seront traitées au prix par Action (déterminé sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action) calculé au Point d'évaluation suivant la réception de la demande, sauf lorsque les transactions dans un Compartiment ont été suspendues comme énoncé au paragraphe 3.12 ou lorsque les rachats sont différés selon le paragraphe 3.13.

L'ACD est habilité, à sa discrétion, à annuler une demande d'achat si le règlement est en souffrance de façon significative. Toute perte découlant de cette annulation sera de la responsabilité du souscripteur. Les demandes soumises par courrier doivent être accompagnées de la totalité du paiement en question. S'agissant d'achats importants d'Actions, le paiement peut, à la discrétion de l'ACD, être effectué par virement.

L'achat d'Actions par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication disponible constitue un contrat juridiquement contraignant. Une fois effectuée, les demandes d'achat sont irrévocables, sauf lorsque les droits d'annulation sont appliqués. Toutefois, sous réserve de ses obligations en vertu de la Réglementation, l'ACD est en droit de rejeter une demande d'Actions, en totalité ou partiellement, pour des motifs raisonnables en lien avec la situation du souscripteur. Dans ce cas, l'ACD remboursera tous montants envoyés, ou le solde de ces montants, aux risques du souscripteur.

Tout montant de souscription subsistant après l'émission d'un nombre entier d'Actions ne sera pas remboursé au souscripteur. Des coupures inférieures d'Actions seront alors émises. Une coupure inférieure d'Action équivaut à un dix millième d'une coupure plus élevée d'Action.

Les souscripteurs ayant reçu un avis d'annulation sont en droit d'annuler en tout temps leur demande d'achat d'Actions dans les 14 jours suivant la date de réception de l'avis d'annulation de la part de l'ACD. Si, lorsqu'un souscripteur (à l'exception des investisseurs souscrivant via un Plan d'épargne à versements réguliers) décide d'annuler le contrat et que l'investissement subit une dévaluation dans l'intervalle précédant la réception, par l'ACD, de l'avis d'annulation dûment rempli, le souscripteur ne bénéficiera pas d'un remboursement intégral ; un montant égal à la dévaluation sera déduit de la somme investie initialement. Les investisseurs souscrivant via un Plan d'épargne à versements réguliers seront en droit d'annuler uniquement leur première souscription. Si un tel investisseur décide d'annuler son contrat dans les quatorze jours suivant la date de réception de l'avis d'annulation, il bénéficiera du remboursement intégral de sa souscription initiale. L'ACD peut étendre les droits d'annulation aux autres investisseurs, mais il n'est pas tenu de le faire.

3.1.2 Documents à recevoir par l'acheteur

Une confirmation indiquant le nombre et le prix des Actions achetées sera établie au plus tard à la fin du Jour ouvré suivant la réception de la demande d'achat d'Actions ou le Point d'évaluation déterminant le calcul du prix, si ce dernier est ultérieur, ainsi que, le cas échéant, un avis sur le droit d'annulation du souscripteur.

Le règlement est dû dans les quatre Jours ouvrés suivant le Point d'évaluation. Un ordre d'achat d'Actions sera considéré comme accepté par l'ACD uniquement dès réception, par ce dernier, des fonds libérés pour la souscription. Si le règlement n'est pas effectué dans une période raisonnable, l'ACD est en droit d'annuler les Actions émises dans le cadre de la souscription.

Aucun certificat d'Actions ne sera émis à l'égard des Actions. La propriété d'une Action sera indiquée par une entrée portée au Registre. Les déclarations concernant la distribution périodique des dividendes des Actions indiqueront le nombre d'Actions détenues par le destinataire des documents.

La Société a le pouvoir d'émettre des Actions au porteur, mais n'a pas l'intention de le faire pour le moment.

3.1.3 Plan d'épargne à versements réguliers

L'ACD peut offrir certaines Catégories d'Actions d'un Compartiment via un Plan d'épargne à versements réguliers (les informations quant aux Catégories d'Actions et aux Compartiments disponibles figurent à l'Annexe I). Pour ce faire, les Actionnaires devront remplir un formulaire de demande relatif au plan en question ainsi qu'un ordre de débit direct et les renvoyer à l'Agent administratif afin que le versement des contributions puisse être initié. L'Actionnaire pourra augmenter, réduire (jusqu'à un montant minimum de contribution) ou suspendre les contributions mensuelles en tout temps en avisant par écrit la partie à laquelle l'ACD l'a adressé. Les Actionnaires investissant par le biais d'un Plan d'épargne à versements réguliers ne recevront pas de confirmation.

Les contributions au Plan seront normalement encaissées chaque mois, généralement le premier jour du mois (ou le Jour de transaction suivant), et les Actions seront allouées au prix par Action en vigueur au Point d'évaluation suivant. Le prix par Action pourra être majoré de toute commission de souscription applicable, ou encore de tout ajustement pour dilution qui peut être imposé conformément au paragraphe 3.6).

Pour les Actions acquises par le biais d'un Plan d'épargne à versements réguliers, l'investissement minimum mensuel figure à l'Annexe I.

L'état des transactions sur titres sera envoyé aux Épargnants mensuels au minimum tous les six mois.

3.1.4 Souscription et détention minimales

Le montant minimal des souscriptions initiales, des souscriptions ultérieures et de la détention pour chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment figure à l'Annexe I.

L'ACD peut accepter, à son entière discrétion, des souscriptions et/ou des détentions inférieures aux montants minimaux.

Si, suite à un rachat, à une conversion ou à un transfert, la détention d'Actions au sein d'une quelconque Catégorie d'Actions est inférieure à la détention minimale pour cette Catégorie, l'ACD peut, en toute discrétion, exiger le rachat de la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire dans cette Catégorie d'Actions. L'ACD peut utiliser ce pouvoir discrétionnaire en tout temps et, s'il n'y recourt pas immédiatement après un tel rachat, une telle conversion ou un tel transfert, ce droit ne sera pas supprimé.

3.2 Rachat d'Actions

3.2.1 Procédure

Chaque Actionnaire est en droit de faire racheter, un quelconque Jour de transaction, ses Actions par l'ACD, qui agira en tant qu'agent principal. L'ACD peut retirer un profit découlant du taux de rotation de ces Actions détenues en caisse.

Les demandes valides de rachat d'Actions d'un Compartiment seront traitées au prix par Action (déterminé sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action) calculé au Point d'évaluation suivant la réception de la demande, sauf lorsque les transactions dans un Compartiment ont été suspendues comme énoncé au paragraphe 3.12 ou lorsque les rachats sont différés selon le paragraphe 3.13.

Un ordre de rachat d'Actions communiqué par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication disponible constitue un contrat juridiquement contraignant. Toutefois, il est possible qu'un tel ordre, bien qu'irrévocable, ne soit pas pris en charge par la Société ou l'ACD si les sommes correspondant à l'achat initial des Actions concernées n'ont pas encore été reçues ou si l'ACD n'a pas reçu une documentation suffisante ou des informations convenables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour de plus amples renseignements sur les frais de transaction, veuillez vous reporter au paragraphe 3.5 ci-après.

3.2.2 Documents à recevoir par l'Actionnaire demandant le rachat de ces Actions

Une confirmation indiquant le nombre et le prix des Actions rachetées sera envoyée à l'Actionnaire demandant le rachat (ou au premier Actionnaire enregistré, dans le cas d'une codétention), de même qu'un formulaire de rachat à remplir et à signer par l'Actionnaire (ou, dans le cas d'une codétention, par tous les codétenteurs), si des instructions suffisantes par écrit n'ont pas déjà été données, au plus tard à la fin du Jour ouvré suivant la demande de rachat d'Actions ou le Point d'évaluation déterminant le calcul du prix, si ce dernier est ultérieur.

Le produit du rachat sera normalement versé par chèque au premier Actionnaire enregistré (à ses propres risques) ou, à la discrétion de l'ACD, par virement bancaire conformément aux instructions reçues (l'ACD peut récupérer tous frais bancaires imputés à ces transferts). Les instructions quant au paiement à des tiers (autres que les intermédiaires concernés par le rachat) ne seront normalement pas acceptées.

Le règlement des montants de rachat sera effectué dans les quatre Jours ouvrés suivant (a) la réception, par l'ACD, du formulaire de rachat (ou d'autres instructions suffisantes par écrit) dûment signé et rempli par tous les Actionnaires concernés et de toute autre documentation, toute autre preuve adéquate de la propriété des Actions et toute documentation requise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et (b) le Point d'évaluation suivant la réception, par l'ACD, de la demande de rachat.

Lorsque le produit du rachat est payé par chèque et que l'Actionnaire ne présente pas le chèque pour le paiement, des efforts raisonnables seront consentis pour contacter l'Actionnaire à l'adresse mentionnée dans le Registre de sorte que le paiement de toute créance en cours soit versé. Toutefois, si l'ACD ne parvient pas à contacter l'Actionnaire, les montants concernés seront considérés comme perdus après une période de six ans et reviendront au Compartiment en question (ou, s'il n'existe plus, à la Société) ou, à la discrétion de l'ACD, seront versés à un organisme caritatif britannique de son choix. Aucun intérêt ne sera payable à un Actionnaire au titre des montants correspondant à des chèques non présentés.

3.2.3 Rachat minimum

Un Actionnaire peut demander le rachat d'une portion de ses Actions détenues, mais l'ACD se réserve le droit de refuser une demande de rachat si la valeur des Actions d'un Compartiment à racheter est inférieure à la valeur minimale correspondant à la Catégorie du Compartiment en question (voir Annexe I).

3.3 Échange

Sous réserve de toute restriction relative à l'admissibilité des investisseurs pour une Catégorie d'Actions en particulier, l'Actionnaire d'un Compartiment peut échanger, en tout temps, tout ou partie de ses Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment (les « Actions initiales ») afin d'obtenir des Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment (les « Actions nouvelles ») de la Société. Néanmoins, les investisseurs désirant échanger leurs Actions en Actions brutes (si elles existent) doivent tout d'abord remplir une Déclaration d'éligibilité et d'engagement disponible auprès de l'ACD. Le nombre d'Actions nouvelles émises sera déterminé par référence au prix respectif des Actions nouvelles et des Actions initiales au Point d'évaluation applicable au moment du rachat des Actions initiales et de l'émission des Actions nouvelles.

Bien que les instructions d'échange puissent être données par téléphone, il est demandé aux Actionnaires de les présenter par écrit à l'ACD (et devront être signées, en cas de codétention, par tous les codétenteurs) afin que l'échange puisse être effectué.

L'ACD peut, à sa discrétion, facturer des frais sur l'échange d'Actions entre Compartiments ou Catégories. Cette commission ne constitue pas des frais séparés payables par un Actionnaire, mais représente plutôt une commission de rachat sur les Actions initiales et une commission de souscription sur les Actions nouvelles, sous réserve de certaines dérogations. De plus amples informations sur ces frais d'échange en vigueur figurent au paragraphe 3.5.3 « Frais d'échange ».

Si, suite à un échange partiel, la participation d'un Actionnaire est composée d'Actions initiales ou nouvelles dont la valeur est inférieure à la détention minimale de la Catégorie concernée, l'ACD peut, s'il l'estime approprié, convertir la totalité de la participation du demandeur d'Actions initiales en Actions nouvelles (et facturer des frais d'échange) ou refuser d'effectuer tout échange d'Actions initiales. Sauf disposition contraire spécifique, les dispositions générales relatives aux procédures de rachat s'appliquent également en matière d'échange. Les instructions par écrit doivent être reçues par l'ACD avant le Point d'évaluation, un Jour de transaction, du ou des Compartiment(s) concerné(s) par l'opération, aux prix établis au Point d'évaluation ce Jour de transaction ou au Point de valorisation convenu par l'ACD à la demande de l'Actionnaire ayant transmis l'instruction concernée. Les demandes d'échange reçues après le Point d'évaluation seront reportées au Jour de transaction suivant du ou des Compartiment(s) concerné(s).

L'ACD peut ajuster le nombre d'Actions nouvelles à émettre afin de refléter l'imputation de tous frais d'échange (y compris de tous coûts découlant de la conversion de devises) ainsi que de tous autres frais ou prélèvements au titre de l'émission d'Actions nouvelles ou du rachat d'Actions initiales, dans les limites prévues par le Guide. Toute conversion de devises nécessaire se fera aux risques et aux frais de l'Actionnaire concerné.

Veuillez noter que, en vertu de la loi fiscale britannique, l'échange d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment est considérée comme le rachat d'Actions initiales et la vente d'Actions nouvelles et que cette opération sera considérée, pour les personnes soumises à l'imposition, comme la cession d'Actions initiales aux fins de l'impôt sur les plus-values, ce qui peut entraîner une imposition, selon la situation de l'Actionnaire.

L'échange d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment (ou qui demande une conversion entre Catégories d'Actions) ne permettra pas légalement à un Actionnaire de se rétracter ou d'annuler la transaction.

Il est également possible, pour les Actionnaires, d'échanger une partie ou la totalité de leurs Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment d'un autre Fonds Neptune. Veuillez vous adresser à l'ACD pour de plus amples informations.

Il est porté à l'attention des investisseurs que, depuis le 1^{er} janvier 2013, aucun échange n'est autorisé en faveur d'Actions de la Catégorie A.

3.4 Conversions

Le cas échéant, un détenteur d'Actions d'une Catégorie d'Actions (les « Anciennes Actions ») d'un Compartiment peut échanger tout ou partie de ses Actions contre des Actions d'une Catégorie d'Actions différente au sein du même Compartiment (les « Nouvelles Actions »). L'échange d'Anciennes Actions contre les Nouvelles Actions sera effectué sous la forme d'une conversion (la « Conversion d'Actions »). Contrairement à un échange, la conversion des Anciennes Actions en Nouvelles Actions n'impliquera pas le rachat et l'émission d'Actions. Cette transaction ne sera pas prise en compte dans le calcul du SDRT, et les Nouvelles Actions seront traitées comme les Anciennes Actions au titre de la péréquation des bénéfices (voir paragraphe 9.3.4).

Le nombre des Nouvelles Actions émises sera déterminé grâce à un facteur de conversion calculé en fonction du prix respectif des Nouvelles Actions et des Anciennes Actions au Point d'évaluation correspondant au moment de la conversion.

Bien que les instructions de conversion puissent être données par téléphone, les Actionnaires sont tenus de les présenter par écrit à l'ACD afin que la conversion puisse être effectuée. En cas de codétention, les instructions devront être signées par tous les codétenteurs. L'Actionnaire qui a demandé la conversion d'Actions doit être habilité à détenir les Nouvelles Actions. Bien que l'objectif de l'ACD soit de traiter les Conversions d'Actions au Point d'évaluation suivant la réception des instructions, l'ACD se réserve le droit de reporter une Conversion d'Actions à la date de clôture suivante (mais pas plus tard) si l'intérêt des autres Actionnaires le justifie.

Si, en conséquence de la conversion, l'Actionnaire concerné détient des Anciennes Actions ou des Nouvelles Actions dont la valeur est inférieure à la détention minimale pour la Catégorie concernée, l'ACD peut, s'il l'estime opportun, convertir la totalité des Anciennes Actions détenues par le souscripteur en Nouvelles Actions ou refuser d'effectuer la conversion en question.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, selon la législation fiscale en vigueur, une conversion d'Actions entre différentes Catégories d'Actions au sein du même Compartiment ne sera pas réputée avoir été réalisée aux fins de l'imposition sur les plus-values.

En outre, un Actionnaire qui convertit ses Actions d'une Catégorie d'Actions en Actions d'une Catégorie différente au sein du même Compartiment n'aura pas le droit, selon la loi, d'annuler ou de supprimer une transaction.

3.5 Frais de transaction

Le prix par Action pour l'achat, le rachat et l'échange correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action (adapté, dans le cas de l'achat et du rachat d'Actions, selon tout ajustement de dilution pouvant être imposé en vertu du paragraphe 3.6). Toutes commissions de souscription ou de rachat (ou SDRT sur une transaction particulière, le

cas échéant) seront payables en sus du prix ou déduit du produit. Elles seront déduites des sommes de souscription ou de rachat brutes.

3.5.1 Commission de souscription

L'ACD peut prélever une commission sur l'achat d'Actions dans chaque Catégorie. La commission de souscription en vigueur est calculée comme pourcentage du montant investi par un Actionnaire potentiel dans chaque Compartiment, tel qu'énoncé à l'Annexe I. L'ACD peut renoncer ou réduire cette commission à son entière discrétion.

La commission de souscription (qui est déduite des montants de souscription) est payable par l'Actionnaire à l'ACD.

La commission de souscription en vigueur d'une Catégorie peut être augmentée uniquement conformément avec la Réglementation.

L'ACD pourra prélever sur la commission de souscription qu'il reçoit, ou sur tous autres frais, une commission destinée aux intermédiaires concernés.

3.5.2 Commission de rachat

L'ACD peut prélever une commission sur le rachat d'Actions dans chaque Catégorie. Il n'est prélevé aucune commission de rachat à l'heure actuelle.

L'ACD pourra introduire une commission de rachat uniquement conformément à la Réglementation. Par ailleurs, si une telle commission était introduite, elle ne s'appliquerait pas aux Actions émises avant la date d'introduction (c.-à-d. les Actions qui n'étaient pas précédemment soumises à une commission de rachat).

3.5.3 Commission d'échange

Les Statuts autorisent la Société à prélever une commission d'échange lors d'échange d'Actions entre des Compartiments ou des Catégories de la Société. Si une commission de rachat est payable au titre des Actions initiales, elle peut remplacer ou venir s'ajouter à la commission de souscription alors en vigueur des Actions nouvelles. La commission d'échange est payable par l'Actionnaire à l'ACD. D'après la politique actuelle de l'ACD, la commission d'échange entre les Compartiments n'est rien de plus qu'une commission de souscription pour les Actions nouvelles, tel que spécifié à l'Annexe I. Il n'est actuellement pas facturé de commission en cas d'échange d'Actions d'une Catégorie de Parts d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment.

3.5.4 Droit de timbre britannique ou SDRT (*stamp duty reserve tax*)

Le projet de loi de 2014 sur la finance (*Finance Bill*) visant la suppression du droit de timbre britannique (SDRT) sur les transactions dans les OEIC a été adopté, et la loi même est entrée en vigueur le 30 mars 2014. Toutefois, le SDRT reste applicable au transfert d'instruments sous-jacents si ces derniers sont imposables. En vertu de la Loi de 1968 sur la perception provisoire des impôts (*Provisional Collection of Taxes Act*), le parlement du Royaume-Uni a adopté des résolutions budgétaires afin que la loi abolissant le SDRT puisse déjà déployer ses effets avant d'être officiellement promulguée.

3.6 Dilution

Un Compartiment peut voir la valeur de ses biens diminuer en raison des coûts imposés aux transactions de ses investissements sous-jacents et de tout écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements. Cette réduction est appelée « dilution ». En vue d'atténuer l'effet de dilution, l'ACD peut ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action, laquelle détermine le prix d'achat ou de rachat des Actions. C'est ce qu'on appelle l'« ajustement pour dilution » ou l'application d'un prix unique variable. Le pouvoir d'application d'un ajustement pour dilution ne peut être exercé qu'aux fins de la réduction de la dilution au sein des Compartiments.

L'ajustement pour dilution sera calculé en fonction des coûts de transaction estimés des investissements sous-jacents du Compartiment, y compris tous écarts de transaction, commissions et frais de transfert. La nécessité d'un ajustement pour dilution dépendra de la différence entre la valeur des Actions à acheter et la valeur des Actions à racheter.

Selon la politique en vigueur de l'ACD, un ajustement pour dilution surviendra normalement en cas d'achats ou de rachats nets d'Actions. En cas d'achats nets d'Actions d'un Compartiment, l'ajustement pour dilution augmentera le prix des Actions au-delà de leur Valeur nette d'inventaire par Action. En cas de rachats nets d'Actions d'un Compartiment, l'ajustement pour dilution réduira le prix des Actions en-deçà de leur Valeur nette d'inventaire par Actions. Il ne sera pas appliqué d'ajustement pour dilution lorsque les achats et les rachats d'Actions se compensent exactement. En cas d'ajustement pour dilution, il sera appliqué à l'ensemble des transactions d'un Compartiment durant le Jour de transaction concerné, dont le prix comprendra l'ajustement pour dilution.

L'ACD se réserve toutefois le droit de ne pas appliquer d'ajustement pour dilution dans des circonstances exceptionnelles où il estime que cet ajustement ne serait pas dans l'intérêt des Actionnaires. La décision de l'ACD d'imposer ou non un ajustement pour dilution ainsi que le niveau de l'ajustement adopté dans un cas en particulier ou de manière générale n'empêchera pas l'ACD de prendre une décision différente pour des transactions similaires futures.

Les actifs du Compartiment correspondant à chaque Action sous-jacente pourront subir un effet négatif lorsque l'ajustement pour dilution n'est pas pratiqué, ce qui, de l'avis de l'ACD, ne devrait toutefois pas être significatif pour la croissance potentielle future de la valeur d'une Action.

Étant donné que la dilution est directement liée aux entrées et aux sorties de flux d'un Compartiment, il n'est pas possible de prévoir précisément à quel moment la dilution aura lieu. Il n'est, par conséquent, pas non plus possible de prévoir précisément la fréquence à laquelle l'ACD devra appliquer un ajustement pour dilution. Si un tel ajustement est nécessaire, son taux ou montant estimé s'élèvera en moyenne à 0,5%, selon les projections futures. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'un Compartiment sera calculée séparément, mais l'ajustement pour dilution affectera en termes de pourcentage et de manière identique le prix des Actions de chaque Catégorie.

3.7 Blanchiment d'argent

Étant donné la législation en vigueur au Royaume-Uni contre le blanchiment d'argent, l'ACD est responsable du respect des réglementations dans ce domaine. À cette fin, il peut être demandé à un investisseur, dans certaines circonstances, de présenter une preuve de son identité lors de l'achat ou du rachat d'Actions. Tant qu'aucune preuve satisfaisante de son identité n'a été présentée, l'ACD se réserve le droit de refuser d'émettre des Actions, de verser le produit du rachat d'Actions ou de verser le revenu des Actions à l'investisseur. Lorsque le souscripteur ne souhaite pas fournir les informations demandées dans un délai raisonnable lors de l'achat d'Actions, l'ACD se réserve également le droit de vendre les Actions achetées et de rembourser le produit sur le compte sur lequel la souscription a été effectuée. Il est possible que le produit en question soit inférieur à l'investissement initial.

3.8 Transfert

Les Actionnaires sont autorisés à transférer leurs Actions à une autre personne ou à un autre organisme. Tous les transferts doivent être effectués par écrit grâce à un formulaire de transfert approuvé par l'ACD à cet effet. Les formulaires de transfert remplis devront être envoyés à l'Agent de registre afin que le transfert y soit enregistré. L'ACD peut refuser l'enregistrement d'un transfert tant qu'une provision due pour le SDRT n'a pas été versée. Veuillez prendre note du fait que les Actions brutes ne sont offertes qu'à certaines catégories d'investisseurs et que les investisseurs potentiels dans ces Actions doivent remplir une Déclaration d'éligibilité et d'engagement (disponible auprès de l'ACD) et la renvoyer à l'Agent de registre afin que les Actions brutes puissent être transférées.

3.9 Restrictions, transfert et rachat obligatoires

L'ACD peut ponctuellement imposer les limitations qu'il estime nécessaires afin de s'assurer que des Actions ne sont pas acquises ou détenues par une personne en violation de toute législation ou décision gouvernementale (ou de toute interprétation d'une législation ou d'une décision gouvernementale par une autorité compétente) de tout pays ou territoire, ou susceptibles d'assujettir la Société à un impôt qu'elle ne pourrait récupérer elle-même ou de lui faire subir toute autre conséquence défavorable (notamment, pour dissiper tout doute, l'assujettissement de la Société à une imposition à la source en vertu des dispositions de la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers ou *Foreign Account Tax Compliance Act* contenue dans la Loi américaine pour la relance de l'emploi ou *Hiring Incentives to Restore Employment Act*, tel que promulgué dans les Sections 1471-1474 du Code des impôts américain de 1986 ou *Internal Revenue Code*, ainsi que dans toutes lois, réglementation ou instructions émises sur cette base). À cet effet, l'ACD peut, entre autres, à sa libre appréciation, rejeter toute demande d'achat, de rachat, de transfert ou d'échange d'Actions.

S'il est porté à l'attention de l'ACD que des Actions (les « Actions affectées ») sont :

- (a) détenues, directement ou en propriété véritable, par une personne en violation de toute législation ou décision gouvernementale (ou de toute interprétation d'une législation ou d'une décision gouvernementale par une autorité compétente) de tout pays ou territoire ; ou
- (b) susceptibles d'assujettir la Société à un impôt qu'elle ne pourrait récupérer elle-même ou de lui faire subir toute autre conséquence défavorable (notamment une obligation d'enregistrement au titre de la législation applicable en matière de valeurs mobilières ou d'investissement ou de toute législation similaire de tout pays ou territoire) ; ou
- (c) détenues d'une manière en vertu de laquelle le ou les Actionnaire(s) en question n'est(ne sont) pas qualifié(s) pour détenir ces Actions ou si l'ACD considère raisonnablement qu'il en est ainsi ;

l'ACD pourra adresser une notification au(x) Actionnaire(s) des Actions affectées lui(leur) demandant de transférer lesdites Actions à une personne habilitée ou ayant le droit de les posséder ou que soit délivrée une demande écrite de rachat de ces Actions conformément au Guide. Si le destinataire de cette notification ne transfert pas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite notification, ses Parts affectées à une personne en droit de les détenir, qu'il ne soumet pas à l'ACD une demande écrite pour leur transfert ou qu'il ne prouve pas, à la satisfaction de l'ACD (dont le jugement est final et définitif) qu'il est ou que le propriétaire véritable est habilité et est en droit de posséder les Actions affectées, l'ACD considèrera, à l'issue du délai de 30 jours, que le destinataire de la notification aura transmis une demande écrite de rachat ou d'annulation de la totalité des Actions affectées.

Si un Actionnaire apprend qu'il a acquis ou qu'il détient des Actions affectées, il doit immédiatement soit transférer la totalité de ses Actions affectées à une personne habilitée à les posséder, soit soumettre à l'ACD une demande écrite de rachat de la totalité de ses Actions affectées, à moins qu'il ait déjà reçu une notification de l'ACD, comme indiqué ci-dessus.

Lorsqu'une demande écrite est soumise ou est réputée avoir été soumise pour le rachat d'Actions affectées, un tel rachat sera effectué selon la méthode énoncée dans le Guide.

3.10 Émission d'Actions en échange d'actifs en espèces

L'ACD peut faire en sorte que la Société émette des Actions en échange d'actifs autres que du numéraire mais n'y procédera toutefois que si le Dépositaire a fait le nécessaire pour déterminer que l'acquisition par la Société de ces actifs en échange d'Actions concernées n'est pas susceptible de causer un préjudice important aux Actionnaires.

L'ACD s'assurera que le droit de propriété véritable sur les actifs est transféré à la Société avec effet à compter de l'émission d'Actions.

L'ACD n'émettra aucune Action dans aucun Compartiment en échange d'actifs dont la détention serait incompatible avec les objectifs ou la politique d'investissement de ce Compartiment.

3.11 Rachat en espèces

Si un Actionnaire demande le rachat d'Actions, l'ACD peut, lorsqu'il considère que la transaction est importante compte tenu de la taille totale du Compartiment concerné ou qu'elle porte, d'une certaine manière, préjudice au Compartiment, convenir, après avoir adressé une notification écrite à l'Actionnaire, qu'au lieu du paiement en numéraire des Actions, la Société transfère à l'Actionnaire les biens ou, si la demande lui en est faite par ce dernier, le produit net de la vente des biens concernés. Avant que le produit du rachat des Actions ne devienne exigible, l'ACD doit adresser à l'Actionnaire une notification écrite lui indiquant que les biens concernés ou le produit de la vente de ces derniers lui seront transférés, afin que l'Actionnaire puisse demander à recevoir le produit net du rachat plutôt que les biens concernés, s'il le désire.

À cet effet, l'ACD pourra considérer une transaction comme substantielle si les Actions concernées représentent 5% (ou plus si nécessaire) des Actions émises dans le Compartiment en question.

L'ACD sélectionnera les biens à transférer ou à vendre, après consultation avec le Dépositaire. Ils doivent s'assurer que la sélection a pour objectif de ne pas engendrer plus d'avantages ou d'inconvénients à l'Actionnaire demandant le rachat qu'aux Actionnaires subsistants.

3.12 Suspension des transactions dans la Société

L'ACD peut, avec l'accord préalable du Dépositaire, et doit, sans délai, si le Dépositaire le requiert, suspendre de manière temporaire l'émission, l'annulation, la vente et le rachat d'Actions dans certains ou dans tous les Compartiments si, en raison de circonstances exceptionnelles, l'intérêt de tous les Actionnaires dans le ou les Compartiment(s) le justifie.

L'ACD et le Dépositaire doivent s'assurer que la suspension se poursuivra uniquement tant que l'intérêt des Actionnaires le justifie.

L'ACD ou le Dépositaire (selon le cas) informera immédiatement la FCA de la suspension et des raisons la motivant. Il complètera ces informations, dès que possible, par une confirmation écrite à l'attention de la FCA et de l'autorité de surveillance de chaque État de l'EEE dans lequel le Compartiment concerné est disponible à la vente.

L'ACD en notifiera les Actionnaires dès que possible après le commencement de la période de suspension, en donnant des détails sur les circonstances exceptionnelles qui justifient cette suspension de manière claire, exacte et non trompeuse, tout en leur indiquant comment trouver des informations complémentaires sur la suspension.

En cas de suspension, l'ACD publiera des informations suffisamment détaillées sur son site internet ou par tout autre moyen pour tenir les Actionnaires informés de manière adéquate de la suspension, y compris, le cas échéant, de sa durée possible.

Durant la période de suspension, aucune disposition du paragraphe « Négociation » du Guide ne s'appliquera, mais l'ACD devra se conformer aux dispositions du paragraphe « Valorisation et détermination des prix » du Guide dans la mesure du possible selon la suspension.

La suspension devra cesser dès que possible dès la disparition des circonstances exceptionnelles ayant conduit à une telle suspension. Quoi qu'il en soit, l'ACD et le Dépositaire procéderont à une revue formelle de la suspension tous les 28 jours au moins et informeront la FCA de cette revue et de toute modification des informations données aux Actionnaires.

L'ACD peut accepter, durant la période de suspension, de négocier des Actions, auquel cas les opérations acceptées durant cette période et les opérations en cours avant cette période seront traitées à un prix calculé au premier Point d'évaluation suivant la reprise des transactions.

3.13 Report du rachat d'Actions

En cas de volumes de rachat importants et lorsque les rachats demandés dépassent 10% de la valeur d'un Compartiment, l'ACD peut, afin de protéger les intérêts des Actionnaires subsistants, reporter les rachats d'un Point d'évaluation un quelconque Jour de transaction au Point d'évaluation du Jour de transaction suivant. Ce report permettra à l'ACD de faire correspondre la vente des Actifs de la Société aux rachats, réduisant ainsi l'impact de dilution sur un Compartiment. Sous réserve de liquidités suffisantes levées au Point d'évaluation suivant, toutes les transactions relatives au Point d'évaluation précédent seront exécutées avant celles correspondant au Point d'évaluation suivant.

3.14 Droit applicable

Toutes les opérations sur les Actions sont régies par le droit anglais.

4. ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Généralités

Le prix par Action est calculé par référence à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment auquel l'Action se rapporte. La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment est actuellement calculée à 12h00 (midi), heure de Londres, chaque Jour de transaction (ce qui correspond au Point d'évaluation).

L'ACD peut à tout moment au cours d'un Jour ouvré réaliser une évaluation supplémentaire s'il considère qu'il est souhaitable d'y procéder. Il informera le Dépositaire de toute décision en ce sens. Les évaluations peuvent être réalisées afin d'effectuer un plan de reconstruction ou de fusion qui n'entraîne pas de Point d'évaluation au titre des opérations. Lorsque cela est autorisé et sous réserve de la Réglementation, l'ACD peut, dans certaines circonstances (par exemple lors d'un événement important survenant après la clôture du marché), remplacer un prix par un prix plus adéquat qu'il considère juste et raisonnable pour l'investissement en question. Le point d'évaluation habituel peut être changé conformément au Guide.

Après la réalisation de chaque évaluation, l'ACD informera le Dépositaire, au titre de tout achat ou rachat d'Actions, du prix des Actions de chaque Catégorie de chaque Compartiment ainsi que du montant de tout ajustement pour dilution effectué.

Les demandes de transaction doivent être reçues avant le Point d'évaluation d'un Jour de transaction donné afin d'être traitées ce Jour de transaction. Une demande de transaction reçue après ce Point d'évaluation sera reportée et traitée le Jour de transaction suivant, sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Point d'évaluation de ce Jour de transaction.

4.2 Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La valeur des actifs de la Société ou d'un Compartiment (selon le cas) est constituée de la valeur de son actif moins la valeur de son passif déterminée conformément aux dispositions suivantes :

4.2.1 Tous les Actifs de la Société (y compris les créances) doivent être pris en compte sous réserve des dispositions suivantes.

4.2.2 Les biens ne constituant pas des liquidités (ou d'autres actifs décrits au paragraphe 4.2.2.4 ci-après) ou le passif d'une opération conditionnelle sont évalués comme suit, et les prix utilisés sont les prix les plus récents qu'il est possible d'obtenir (sous réserve des dispositions suivantes) :

4.2.2.1 Parts ou actions d'un organisme de placement collectif :

- (a) si un prix unique pour l'achat ou le rachat des parts ou des actions est coté, à ce prix ; ou
- (b) si des prix distincts pour l'achat ou le rachat sont cotés, à la moyenne des deux prix, pourvu que le prix d'achat ait été diminué de toute commission de souscription qui y était incluse et que le prix de rachat ait été majoré de toute commission de rachat qui lui sont imputables ; ou
- (c) si l'ACD estime que le prix obtenu n'est pas fiable ou si aucun prix récemment négocié n'est disponible ou si aucun prix récent n'existe, ou si le prix disponible le plus récent ne reflète pas les meilleurs estimations de l'ACD quant à la valeur des parts ou des actions, à une valeur qui, de l'avis de l'ACD, est juste et raisonnable ;

4.2.2.2 Toute autre valeur mobilière :

- (a) si un prix unique pour l'achat ou le rachat de la valeur mobilière est coté, à ce prix ; ou
- (b) si des prix distincts pour l'achat ou le rachat sont cotés, à la moyenne de ces deux prix ; ou
- (c) si l'ACD estime que le prix obtenu n'est pas fiable ou si aucun prix récemment négocié n'est disponible ou si aucun prix récent n'existe, ou si le prix disponible le plus récent ne reflète pas les meilleurs estimations de l'ACD quant à la valeur de la valeur mobilière, à une valeur qui, de l'avis de l'ACD, est juste et raisonnable ;

- 4.2.2.3 Actifs de la Société autres que ceux décrits aux paragraphes 4.2.2.1 et 4.2.2.2 ci-dessus, à une valeur qui, de l'avis de l'ACD, représente un prix de marché juste et raisonnable.
- 4.2.2.4 Les liquidités et sommes détenues en comptes courants et de dépôt et dans d'autres comptes à terme seront évaluées à leur valeur nominale.
- 4.2.3 Un montant estimé correspondant aux charges fiscales au moment considéré, comprenant (selon le cas et sans limitation) l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de timbre, le droit de timbre britannique (*stamp duty reserve tax*) et tous droits et impôts étrangers, sera déduit.
- 4.2.4 Un montant estimé de tous les passifs exigibles sur les Actifs de la Société ainsi que de tous impôts ou droits y afférent, en considérant les éléments périodiques comme se cumulant de jour en jour, sera déduit.
- 4.2.5 Le montant en principal de tout emprunt en cours sera déduit, quelle que soit la date de son échéance, de même que tout intérêt sur les emprunts, couru mais impayé.
- 4.2.6 Les biens constituant le passif d'une opération conditionnelle seront traités comme suit :
 - 4.2.6.1 s'il s'agit d'une option vendue (et que la prime de vente de l'option a été incorporée dans les Actifs de la Société), le montant de l'évaluation nette de la prime à recevoir doit être déduit. Si les Actifs de la Société consistent en une option hors change, la méthode d'évaluation sera convenue entre l'ACD et le Dépositaire ;
 - 4.2.6.2 s'il s'agit d'un contrat à terme hors change, il sera inclus à la valeur nette de clôture, conformément à une méthode d'évaluation convenue entre l'ACD et le Dépositaire ;
 - 4.2.6.3 s'il s'agit de toute autre forme de passif d'une opération conditionnelle, il sera inclus à la valeur de marché (que ce soit en valeur positive ou négative). Si les Actifs de la Société consistent en un produit dérivé hors change, ce dernier sera inclus selon une méthode d'évaluation convenue entre l'ACD et le Dépositaire.
- 4.2.7 Lors du calcul de la valeur des Actifs de la Société, toutes les instructions données en vue d'émettre ou d'annuler des Actions seront présumées avoir été exécutées (et toutes les espèces payées ou reçues), que tel soit ou non le cas.

- 4.2.8 Sous réserve des paragraphes 4.2.9 et 4.2.10 ci-dessous, les accords passés pour la vente ou l'achat sans condition d'Actifs de la Société qui existent mais ne sont pas achevés seront présumés être achevés, et toutes les mesures consécutives requises seront présumées avoir été prises. De tels accords sans condition ne seront pas pris en compte s'ils ont été conclus peu de temps avant l'évaluation et si l'ACD estime que leur omission n'affectera pas de manière significative le montant de l'actif net définitif.
- 4.2.9 Les contrats à terme ou les CFD (*contracts for differences*) dont l'exécution n'est pas exigible et qui ne sont pas encore arrivés à échéance et les options vendues ou achetées non exercées n'entrent pas dans le cadre défini par le paragraphe 4.2.8.
- 4.2.10 Tous les accords qui sont ou devraient raisonnablement avoir été connus de la personne effectuant l'évaluation des biens doivent entrer dans le cadre défini par le paragraphe 4.2.8.
- 4.2.11 Une provision pour créances fiscales échues de toute nature pouvant donner lieu à recouvrement sera ajoutée.
- 4.2.12 Tous les autres crédits ou montants à payer sur les Actifs de la Société seront ajoutés.
- 4.2.13 Une somme représentant tout intérêt ou tout revenu échu ou présumé échu mais non reçu sera ajoutée.

4.3 **Prix par Action dans le Compartiment et dans chaque Catégorie**

Le prix par Action pour l'achat, le rachat et la conversion correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action (adapté selon tout ajustement pour dilution pouvant être imposé en vertu du paragraphe 3.6). Toute commission de souscription ou de rachat (ou SDRT sur une transaction particulière, le cas échéant) seront payables en sus du prix ou déduit du produit. Elles seront déduites des sommes de souscription ou de rachat brutes.

Chaque allocation de revenu effectuée au titre d'un Compartiment lorsque plus d'une Catégorie est émise dans ce Compartiment le sera en fonction de l'intérêt proportionnel de l'Actionnaire concerné dans les biens du Compartiment en question calculé conformément aux Statuts.

4.4 **Base de fixation des prix**

La Société traite sur la base d'une fixation des prix à terme. Un prix à terme est le prix calculé au Point d'évaluation suivant la vente ou le rachat considérés comme acceptés par l'ACD.

4.5 **Publication des prix**

Les prix de toutes les Catégories d'Actions seront publiés quotidiennement sur notre site Internet à l'adresse www.neptunefunds.com. Pour des raisons échappant au contrôle de l'ACD, il est possible que les prix publiés ne soient pas les prix en vigueur.

Les prix de toutes les Catégories d'Actions peuvent également être obtenus, sur demande, par téléphone au 0800 587 5051. Nous sommes joignables du lundi au vendredi entre 9h00 et 17h00 (heure britannique).

5. **FACTEURS DE RISQUE**

Avant d'investir dans la Société (ou en cas de risques spécifiques à l'égard de certains Compartiments), les investisseurs potentiels devraient prendre en considération les facteurs de risque suivants.

5.1 **Généralités**

Les investissements de la Société sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement en valeurs mobilières. La solvabilité des organismes auprès desquels le Compartiment investit ne peut être garantie, et toutes difficultés qu'ils peuvent traverser peuvent affecter la performance. L'inflation peut, au fil du temps, peser sur la valeur des investissements. Il ne peut y avoir aucune assurance que les investissements s'apprécieront. La valeur des placements et les revenus qu'ils dégagent peuvent chuter ou croître, et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant investi dans la Société. Il ne peut être assuré que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera effectivement atteint, et aucune garantie ou déclaration ne peut être présentée à cet effet. Le niveau de rendement d'un Compartiment peut subir des variations et n'est pas garanti.

Le marché entier d'une classe d'actions ou d'une zone géographique définis peut s'effondrer, ce qui peut avoir des conséquences plus néfastes pour les compartiments qui investissent de manière substantielle dans cette classe d'actions ou cette région.

Si le revenu perçu par un Compartiment est insuffisant pour couvrir les frais de gestion, ces derniers seront déduits du capital, ce qui pèsera sur la valeur du capital du Compartiment.

5.2 **Effet des commissions de souscription et de rachat**

Lorsque des commissions de souscription sont prélevées, un investisseur réalisant ses Actions après un court délai peut ne pas retrouver le montant investi au départ (même si la valeur des placements considérés ne chute pas).

En particulier, lorsqu'une commission de rachat est due, il est porté à l'attention des investisseurs que le taux de pourcentage déterminant la commission de rachat se base sur la valeur de marché plutôt que sur la valeur initiale des Actions. Si la valeur de

marché des Actions croît, la commission de rachat affichera la même augmentation. Il n'est prélevé aucune commission de rachat sur les Actions à l'heure actuelle. Un investissement dans les Actions devrait par conséquent être envisagé à moyen ou à long terme.

5.3 Ajustement pour dilution et provision SDRT

Les Investisseurs devraient prendre note du fait que, dans certaines circonstances, il peut être effectué un ajustement pour dilution sur l'achat ou le rachat d'Actions (voir paragraphe 3.6 « Dilution ») ou prélevé une provision pour SDRT sur l'achat, le rachat ou le transfert d'Actions (voir paragraphe 3.5.4 « Droit de timbre britannique ou SDRT (*stamp duty reserve tax*) »). Lorsqu'aucun ajustement pour dilution n'est appliqué, le Compartiment en question peut subir une dilution qui peut empêcher la croissance de son capital.

5.4 Suspension des transactions en Actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de rachat d'Actions (y compris le rachat par le biais d'un échange) peut être suspendu (voir paragraphe 3.12 « Suspension des transactions dans la Société »).

5.5 Passifs de la Société

Les Actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la Société. Les Actionnaires ne sont pas tenus d'effectuer de paiements supplémentaires à la Société une fois le prix d'achat des Actions versé.

5.6 Fiscalité

Les avantages fiscaux des CEI pourraient ne pas être maintenus à l'avenir. Tout impôt pouvant avoir une incidence sur un placement peut varier selon les investisseurs et peut évoluer avec le temps.

5.7 Taux de change

Les fluctuations de change peuvent affecter la valeur des placements d'un Compartiment et les revenus en découlant. Selon la devise de référence d'un investisseur, ses placements en Actions peuvent être pénalisés par ces variations.

5.8 **Risque de performance**

La performance des Compartiments suivant des objectifs similaires variera, puisque les actifs choisis diffèrent. De même, les Compartiments s'écarteront de leur indice de référence selon la sélection opérée. La performance de votre investissement ne peut en aucun cas être garantie.

5.9 **Risque de concentration**

Il peut exister un risque de concentration lorsqu'un Compartiment investit de manière substantielle dans un seul pays ou une seule région ou lorsque la diversification des secteurs est moindre. C'est également le cas lorsqu'un Compartiment investit dans un nombre limité de titres. Une faible diversification conjuguée à une sélection active des valeurs peut entraîner la concentration supérieure à la moyenne de placements dans certaines sociétés, avec pour corollaire davantage de risques que si les investissements étaient répartis sur un plus grand nombre de sociétés. Une telle concentration de l'exposition associée à un manque de diversification peut fortement augmenter le risque de pertes du Compartiment, même si cette pratique peut également augmenter les gains potentiels.

5.10 **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est la possibilité que certains investissements d'un Compartiment ne puissent pas être vendus rapidement à un prix raisonnable. La valeur des titres fait l'objet d'une fluctuation plus importante si ces derniers ne sont pas négociés régulièrement.

5.11 **Dérivés**

Les Compartiments peuvent avoir recours aux dérivés à des fins de Gestion efficace du portefeuille (GEP). De tels investissements n'ont pas pour but d'augmenter le profil de risque des Compartiment.

5.12 **Risque de crédit**

Les investissements peuvent être pénalisés si un organisme auprès duquel des capitaux sont déposés ou un organisme qui est une contrepartie d'un Compartiment est insolvable, souffre de difficultés financières ou n'accomplit pas ses obligations financières envers un Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment sera exposé au risque de crédit des parties avec lesquelles il négocie et aura à supporter le risque de défaut de règlement. Le risque de crédit survient également en cas d'incertitudes quant au remboursement définitif du principal et des intérêts des investissements en obligations et en autres titres de créance. L'intégralité du dépôt et du prix d'achat du titre de créance est exposée à un risque de perte en cas d'absence de recouvrement après défaut. Le risque de défaut est généralement accru avec les obligations et titres de créance de qualité *sub-investment grade*.

5.13 **Risque juridique et relatif à la documentation**

Les Compartiments sont exposés au risque que, en cas de défaut de la contrepartie ou de litige, l'ACD ne soit pas en mesure de faire respecter ou d'invoquer les droits ou obligations découlant de ses contrats avec les courtiers et/ou les contreparties.

5.14 **Dérivés à des fins de couverture**

Chaque Compartiment peut avoir recours à des dérivés afin de se couvrir contre plusieurs risques, comme l'autorise la Règlementation OEIC et le Guide. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture sur un marché haussier peut limiter les bénéfices potentiels.

5.15 **Risque de règlement**

Tous les investissements en valeurs mobilières sont effectués par l'intermédiaire de courtiers qui ont été agréés par l'ACD comme étant des contreparties acceptables. Il existe un risque de perte si une contrepartie ne remplit pas ses obligations financières ou autres vis-à-vis d'un Compartiment, comme en cas de défaut, soit lorsque la contrepartie ne parvient pas à effectuer les paiements dus ou à les effectuer en temps voulu. Si le règlement n'intervient pas, la perte subie par un Compartiment correspondra à la différence entre le prix du contrat initial et le prix du contrat de remplacement ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation. Par ailleurs, le règlement « livraison contre paiement » peut ne pas être possible sur certains marchés. Dans ce cas, la valeur absolue du contrat est exposée à un risque si un Compartiment honore ses obligations de règlement mais que la contrepartie fait défaut avant de remplir ses obligations.

5.16 **Marchés émergents**

Les Compartiments peuvent investir directement en valeurs mobilières de sociétés constituées ou opérant sur des marchés émergents ou investir indirectement dans d'autres Compartiments qui investissent sur des marchés émergents. Une attention particulière devrait être portée aux facteurs suivants lors de l'investissement dans les Compartiments :

5.16.1 **Facteurs économiques** – Les investissements sur les marchés émergents peuvent être plus volatils que ceux sur les marchés développés. L'État ou l'économie de certains de ces marchés peuvent être relativement instables. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés développés. Par ailleurs, il se peut que ces économies dépendent de quelques secteurs seulement et qu'elles aient des marchés de valeurs mobilières sur lesquels ne s'échangent qu'un nombre limité de titres.

5.16.2 **Facteurs réglementaires et de reporting** – Les normes comptables, d’audit et financières de nombreux marchés émergents diffèrent de celles du Royaume-Uni. En outre, de nombreux marchés émergents ne disposent pas de systèmes réglementaires développés, et les normes en matière de communication peuvent être moins strictes que celles des marchés développés.

5.16.3 **Risque de règlement et de dépôt** – Les règlements peuvent subir des retards et/ou la propriété des investissements dans un Compartiment peut faire l’objet de doutes, ce qui peut affecter les liquidités du Compartiment et entraîner des pertes. Il est possible que les processus de règlement soient moins standardisés, moins automatisés et fassent l’objet de plus d’erreurs. Il ne sera pas possible de recourir à des techniques de couverture de change à l’égard des devises de certains pays émergents.

5.16.4 **Crédit** – Lorsque la valeur d’un investissement dépend d’une partie (qui peut être une société, un État ou une autre institution) satisfaisant à des obligations de paiement, il existe le risque que ces obligations ne soient pas observées. Plus la solidité financière de la contrepartie est faible, plus le risque est accru. La valeur du capital d’un Compartiment pourrait être affectée par la violation réelle ou escomptée des obligations de la contrepartie, tandis que le revenu du Compartiment serait pénalisé seulement par le non-paiement effectif, appelé « défaut de paiement ».

5.16.5 **Fixation des prix et liquidités** – Un investissement peut être exposé au risque que le prix auquel il est évalué ne soit pas réalisable en cas de vente. Ce phénomène peut être dû à une mauvaise estimation de la valeur de l’investissement ou à un manque de liquidités sur le marché émergent concerné. Par conséquent, il est possible que l’ACD doive, parfois, reporter l’exécution d’une instruction de vente de placements.

5.17 **Sociétés de petite taille**

Les Compartiments peuvent investir dans les valeurs de sociétés de petite taille qui peuvent être moins liquides que celles de sociétés plus grandes, en raison du volume inadéquat des opérations ou de restrictions sur les opérations. Les titres des petites sociétés peuvent certes avoir un plus grand potentiel d’appréciation du capital, mais ils comportent également des risques, telles des gammes de produits et des marchés limités ou des ressources financières ou managériales restreintes, et le négoce de ces titres peut subir une fluctuation des cours plus soudaines que les titres des sociétés plus grandes.

5.18 **Ségrégation des engagements**

Comme énoncé au paragraphe 2.2.1 et conformément à la Réglementation OEIC, chaque Compartiment applique le principe de la ségrégation des engagements pour son portefeuille d’actifs, lesquels peuvent être utilisés uniquement pour régler les dettes ou obligations de ce Compartiment. Les dispositions de la Réglementation OEIC

prévoient certes ce principe de ségrégation, mais le concept est encore relativement nouveau. Ainsi, si des créiteurs nationaux saisissent des tribunaux étrangers ou invoquent des contrats de droit étranger, il n'est pas sûr qu'une instance étrangère reconnaisse le principe de ségrégation des engagements ou les dispositions en matière d'investissements croisés prévus par la Réglementation OEIC. C'est pourquoi rien ne garantit que les actifs d'un Compartiment seront toujours entièrement séparés des passifs d'un autre Compartiment de la Société.

6. GESTION ET ADMINISTRATION

6.1 Statut réglementaire

L'ACD, le Dépositaire et l'Agent administrateur sont autorisés et réglementés par la Financial Conduct Authority sise 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS.

6.2 Personne morale agréée administrateur (ACD)

6.2.1 Généralités

L'ACD est Neptune Investment Management Limited, société privée à responsabilité limitée (*private limited liability company*) constituée le 18 décembre 2001 en Angleterre et au Pays de Galles.

Les administrateurs de l'ACD sont :

J.D. Punter

R.J.H. Geffen

A.G. Catto

S.M. Southall

P.D. Berton

R.H. Green

R.M. Pickering

R.J.N. Cripps

R.H. Warner (également secrétaire de la Société)

Siège social : Lion House, Red Lion Street, Londres WC1R 4GB

Administration centrale : 3 Shortlands, Londres W6 8DA

Capital social : Au 31 décembre 2012 :

7 535 245 (capital émis)

75 352,45 GBP (capital libéré)

L'ACD est responsable de la gestion et de l'administration des affaires de la Société conformément au Guide. L'ACD peut déléguer ses fonctions de gestion, d'administration et de conseil en investissement, mais pas ses responsabilités, à des tiers, y compris à des entreprises affiliées soumises aux règles du Guide.

L'ACD s'occupe de la gestion des investissements des Compartiments. Il a délégué les services d'administration et d'enregistrement à International Financial Data Services (UK) Limited ainsi que les fonctions de comptabilité à State Street Bank & Trust Company.

Des informations sur les autres mandats des Administrateurs ainsi que les affaires importantes menées par les administrateurs qui ne sont pas liés aux activités de l'ACD figurent à l'Annexe IV.

6.2.2 **Conditions de nomination**

L'ACD a été nommé en vertu d'un contrat daté du 10 février 2006 entre la Société et l'ACD, tel que modifié ponctuellement (le « Contrat de l'ACD »).

En vertu du Contrat de l'ACD, l'ACD gère et administre les affaires de la Société conformément à la Règlementation, aux Statuts et au présent Prospectus. Le Contrat de l'ACD contient des dispositions détaillées sur les responsabilités de l'ACD. Il dégage en outre l'ACD de toute responsabilité à l'égard de la Société et de tout Actionnaire pour toute erreur de fait, loi ou tout jugement ou action contraires à la loi ou que l'ACD a omis d'entreprendre, pour la performance d'investissement ou la rentabilité de tout Compartiment, le succès ou l'échec de l'objectif et de la politique d'investissement de tout Compartiment, les conséquences fiscales de la rétention, de l'achat ou de la vente de tout investissement ou pour toute chose effectuée de manière raisonnable et appropriée par l'ACD selon les instructions du Dépositaire, sauf si ceux-ci sont la conséquence directe de la négligence, de l'omission volontaire, d'un manquement aux obligations ou de la mauvaise foi de l'ACD dans la performance de ses devoirs et obligations en vertu du Contrat de l'ACD. Toute responsabilité pour les défaillances d'une personne à laquelle l'ACD a délégué certaines fonctions est par ailleurs limitée à ce que prévoit la Règlementation.

La Société accepte d'indemniser l'ACD (et ses représentants) pour les réclamations et les dépenses survenant durant l'exercice de ses obligations, sauf en cas de faute du type de celles mentionnées précédemment ou dans la

mesure où il s'agit d'une responsabilité recouvrée auprès d'une autre personne ou des assureurs de l'ACD.

Davantage d'informations concernant les commissions payables à l'ACD figurent au paragraphe 7.2 « Frais à payer à l'ACD » ci-dessous.

L'ACD n'a, par ailleurs, pas l'obligation de rendre compte au Dépositaire, à la Société ou aux Actionnaires de tout bénéfice dégagé sur l'émission, la nouvelle émission ou l'annulation d'Actions rachetées.

Le Contrat de l'ACD a une durée initiale de trois ans et demeurera valide par la suite tant qu'aucune partie ne l'aura résilié (sans compensation) par un préavis écrit de douze mois au minimum en cas de manquement ou d'insolvabilité de l'une des parties.

La Société ne compte pas d'autres administrateurs que l'ACD. L'ACD est par ailleurs responsable de certains *unit trusts* et de certaines sociétés d'investissement de type ouvert agréés dont les détails figurent à l'Annexe IV.

6.3 Le Dépositaire

6.3.1 Généralités

Le Dépositaire de la Société est State Street Trustees Limited (n° d'enregistrement 2982384), une société privée par actions (*private company limited by shares*) constituée en Angleterre et au Pays de Galles le 24 octobre 1994. L'actionnaire ultime du Dépositaire est State Street Corporation, société constituée dans l'État du Massachusetts, États-Unis. Le siège social du Dépositaire est sis 20 Churchill Place, Londres, E14 5HJ. Sa principale activité consiste à agir en tant que fiduciaire et dépositaire des organismes de placement collectif. Il est autorisé et réglementé par la FCA.

Le Dépositaire est responsable de la garde de tous les Actifs de la Société (autres que les biens meubles corporels). Il est de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la Société est gérée conformément aux Statuts et aux dispositions du Guide en termes de fixation des prix des Actions et de leur négociation ainsi que pour tout ce qui a trait au revenu, aux investissements et aux pouvoirs d'emprunt des Compartiments.

6.3.2 Conditions de nomination

Le Dépositaire a été nommé en vertu d'un contrat daté du 10 février 2006, tel qu'amendé ponctuellement, entre la Société, l'ACD et le Dépositaire (le « Contrat de Dépositaire »).

Sous réserve du Guide, le Dépositaire dispose de tous les pouvoirs en vertu du Contrat de Dépositaire à l'effet de déléguer (et d'autoriser son représentant à

sous-déléguer) tout ou partie de ses fonctions de dépositaire. Le Dépositaire agit également en qualité de conservateur de la Société. Il a toutefois délégué la garde des actifs de la Société à State Street Bank & Trust Company. Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par un préavis écrit de trois mois minimum donné par l'une des parties. Ce préavis ne prendra pas effet tant que le Dépositaire successeur ne sera pas nommé. Dans la mesure permise par le Manuel de la FCA, la Société prévoit des indemnités en faveur du Dépositaire (ou de ses entreprises affiliées) pour tous coûts, charges, pertes et responsabilités lui revenant (ou revenant à ses entreprises affiliées) lors de l'exécution appropriée, l'exécution appropriée supposée ou l'exercice (raisonnable et de bonne foi) de ses droits, pouvoirs, autorités et discrétions, sauf dans le cas où il n'exercerait pas la prudence et la diligence voulue dans l'exercice de ses fonctions.

6.4 Le Dépositaire est en droit de recevoir une rémunération pour ses services, prélevée sur les actifs des Compartiments, comme décrit au paragraphe 7.3 « Commissions et frais du Dépositaire » ci-après. Le Dépositaire n'est pas tenu de rendre compte à l'ACD, à la Société ou aux Actionnaires des bénéficiaires ou des avantages qu'il retire ou qu'il reçoit des transactions en Actions de la Société ou à l'occasion de celles-ci, des transactions sur les Actifs de la Société ou de l'offre de services à la Société.

6.5 **L'Agent administratif**

L'ACD a nommé, pour le compte de la Société, International Financial Data Services Limited en qualité d'Agent administratif afin de fournir certains services administratifs. Le siège social de l'Agent administratif est sis IFDS House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex SS15 5FS.

6.6 **Agent de registre**

6.6.1 **Généralités**

L'ACD a également nommé pour le compte de la Société Financial Data Services (UK) Limited en qualité d'agent de registre de la Société.

Le siège social de l'Agent de registre est sis IFDS House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex SS15 5FS.

6.6.2 **Registre des Actionnaires**

Le Registre des Actionnaires sera tenu par l'Agent de registre en ses locaux, tels que mentionnés ci-dessus, et pourra y être consulté durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux par tout Actionnaire ou par tout mandataire d'un Actionnaire dûment habilité. Le registre des plans d'épargne (registre des personnes souscrivant des Actions par l'intermédiaire d'un plan d'épargne individuel ou *Individual Savings Account*, ISA) peut être consulté dans les bureaux de l'Agent administratif.

6.7 Réviseurs

Les réviseurs de la Société sont Ernst & Young LLP, sis 1 More London Place, Londres SE1 2AF.

6.8 Comptable des Fonds

L'ACD a délégué les tâches de comptabilité des Fonds à State Street Bank & Trust Company, société organisée en vertu du Commonwealth du Massachusetts, États-Unis, et dont les bureaux se trouvent au 20 Churchill Place, Londres E14 5HJ.

6.9 Conseillers juridiques

La Société bénéficie des conseils juridiques de Macfarlanes LLP, sis 20 Cursitor Street, Londres EC4A 1LT.

6.10 Conflits d'intérêts

L'ACD, de même que d'autres sociétés du groupe Neptune, peuvent ponctuellement agir en qualité de gestionnaire des investissements ou de conseiller pour d'autres fonds ou compartiments dont les objectifs d'investissement sont similaires à ceux des Compartiments. Il est donc possible que, dans le cadre de la conduite de ses affaires, l'ACD ait des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un Compartiment en particulier. Dans un tel cas, lorsqu'il réalise un quelconque investissement pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels, l'ACD tiendra compte de ses obligations découlant du Contrat de l'ACD et, en particulier, de ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt de la Société pour autant que cela soit possible, en tenant compte de ses obligations à l'égard des autres clients.

L'ACD a adopté une politique sur les conflits d'intérêts comprenant une approche en trois étapes pour la gestion des conflits d'intérêts en cours ou à venir. Cette politique est disponible sur demande.

Le Dépositaire peut agir en tant que conservateur d'autres sociétés d'investissement de type ouvert et fiduciaire ou dépositaire d'autres organismes de placement collectif.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Frais généraux

Dans ce chapitre figurent tous les coûts, charges, commissions et frais autres que les charges en lien avec la souscription ou le rachat d'Actions (voir paragraphe 3.5) payables par les Actionnaires ou prélevés sur les Actifs de la Société.

La Société ou chaque Compartiment (selon le cas) peuvent, dans la mesure permise par le Guide, payer sur les biens de la Société ou du Compartiment tous les coûts, charges, commissions et frais concernés, y compris les dépenses suivantes :

- 7.1.1 Les commissions du courtier, les charges fiscales (y compris le droit de timbre et/ou le droit de timbre britannique (*stamp duty reserve tax*) et autres débours devant être supportés lors de transactions pour les Compartiments et qui apparaissent normalement sur les avis d'opéré, les avis de confirmation et les comptes de différences, le cas échéant ;
- 7.1.2 Les commissions et frais liés à la création et à la tenue du Registre des actionnaires, tel qu'énoncé au paragraphe 7.2.3 ci-après ;
- 7.1.3 Les frais encourus lors de ou liés à la cotation des actions de la Société sur un marché boursier, ainsi que la création, la conversion et l'annulation d'actions ;
- 7.1.4 Les frais encourus par la Société pour la publication du prix des actions dans un journal national ou autre ;
- 7.1.5 Les coûts liés à la génération et au versement des paiements effectués par la Société ou concernant les rapports annuels et semestriels de la Société ;
- 7.1.6 Les commissions, frais et débours engagés par un conseiller juridique ou autre de la Société ;
- 7.1.7 Les coûts encourus pour la souscription et la tenue d'une assurance à l'égard de la Société.
- 7.1.8 Les coûts liés aux assemblées des actionnaires convoquées à quelque fin que ce soit ;
- 7.1.9 Les paiements autorisés par le paragraphe « Paiement des éléments de passif sur le transfert d'actifs » du Guide.
- 7.1.10 Les intérêts engagés sur les emprunts et les frais liés à l'émission ou à la clôture de tels emprunts ou encore à la négociation ou à la variation de leurs conditions ;
- 7.1.11 Les impôts et taxes à payer à l'égard des biens des Compartiments ou de l'émission ou du rachat d'Actions ;
- 7.1.12 Les honoraires d'audit des Réviseurs (TVA comprise) ainsi que leurs frais ;
- 7.1.13 Les redevances dues à la FCA, conformément au Guide, ainsi que les redevances périodiques correspondantes dues à toute autorité chargée de la réglementation et basée dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni dans lequel les Actions sont ou peuvent être commercialisées ;

7.1.14 Le Dépositaire a droit au remboursement, sur les actifs des Compartiments, des dépenses encourues dans l'exercice des activités et devoirs suivants :

- La livraison d'un titre au Dépositaire ou au conservateur ;
- La conservation des actifs ;
- L'encaissement des revenus et des capitaux ;
- La présentation de la déclaration d'impôt ;
- Le traitement des réclamations fiscales ;
- La préparation du rapport annuel du Dépositaire ;
- La souscription d'une assurance ;
- La convocation aux assemblées générales et les communications avec les actionnaires, le cas échéant ;
- La gestion de l'attribution des bons de souscription ;
- La prise de renseignements professionnels ;
- Le lancement des procédures juridiques ;
- D'autres devoirs que le Dépositaire est autorisé ou tenu d'exercer selon la loi.

Il est possible que les Compartiments constitués selon le présent Prospectus supportent leurs propres frais de constitution directs.

Les dépenses suivantes pourront également être prélevées sur les Compartiments :

7.1.15 Tous autres frais dûment encourus par le Dépositaire dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de la Société ;

7.1.16 Les frais liés à l'établissement et à la distribution de toute documentation connexe pour les réunions des actionnaires ;

7.1.17 Les frais liés à la publication et à la diffusion des renseignements relatifs aux prix et aux rendements des Actions, aux valeurs nettes d'inventaires ainsi que toute autre information que l'ACD doit publier conformément à la loi ;

7.1.18 Les frais et dépenses liés à l'impression et à la distribution des rapports, des relevés et des comptes concernant les Compartiments ;

7.1.19 Les frais et dépenses liés à la perception des revenus et tous frais et dépenses encourus lors de la génération, la distribution et le versement des revenus et des autres paiements aux actionnaires ;

7.1.20 Les coûts générés par l'établissement, la modification et la distribution des Statuts et du Prospectus ainsi que les coûts liés à la production et à la modification du prospectus simplifié (ou le document d'information clés pour l'investisseur) relatifs aux Compartiments ;

7.1.21 Tous autres frais et dépenses pouvant être prélevés sur les biens des Compartiments conformément au Guide ;

7.1.22 La TVA sur les dépenses précitées.

Les dépenses sont imputées sur le capital et les revenus conformément à la Réglementation. Toutefois, le principe adopté par chaque Compartiment est décrit à l'Annexe 1. Les dépenses seront déduites du capital uniquement lorsque la perception, dans un premier temps, sur les revenus n'est pas suffisante (à l'exception des frais liés au SDRT en vertu du paragraphe 3.5.4 « Droit de timbre britannique ou SDRT (*stamp duty reserve tax*) »). La perception des dépenses sur le capital entraîne l'érosion du capital et limite sa croissance.

7.2 **Frais perçu par l'ACD**

7.2.1 *Commission de gestion annuelle*

En rémunération de l'exécution de ses fonctions et responsabilités, l'ACD reçoit une commission annuelle de chacun des Compartiments, comme énoncé à l'Annexe I. La commission de gestion annuelle court chaque jour à terme échu en fonction de la Valeur nette d'inventaire des actifs du Compartiment concerné, sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Actifs de la Société, le jour de provisionnement, et est payable mensuellement à terme échu. La commission de gestion annuelle en vigueur pour les Compartiments (exprimée en pourcentage par année de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment) figure à l'Annexe I.

7.2.2 *Commission de performance*

L'ACD n'a pour l'heure pas l'intention de facturer une commission de performance à l'égard des Compartiments.

7.2.3 *Frais administratifs et d'immatriculation*

Administration

Certaines dépenses d'ordre administratif (notamment les frais liés aux procédures de « connaissance de la clientèle » ou *know your client* ainsi qu'à la conservation des documents) sont versées à l'Agent administratif sur les Actifs de la Société, pour autant qu'elles ne dépassent pas 0,025% de la VNI d'un Compartiment. Les frais administratifs qui dépasseraient 0,025% de la VNI d'un Compartiment seront prélevés par l'ACD sur les commissions qui lui sont versées sur les Actifs de la Société et versées à l'Agent administratif.

Ces frais seront passés en revue chaque année, et toute modification sera notifiée aux clients le cas échéant.

Immatriculation

En sa qualité d'agent de registre, l'Agent de registre perçoit actuellement une commission d'administration de 16,88 GBP par Actionnaire et par Compartiment versée par la Société au titre des services d'immatriculation offerts. Cette commission annuelle peut augmenter périodiquement selon la progression de l'indice des prix de détail. La Société prend également en charge certaines autres dépenses liées à la fonction d'immatriculation, dont celles relatives au paiement et au traitement des distributions.

Lorsque les Actions sont achetées via un ISA, les frais d'immatriculation par Actionnaire et par Compartiment s'élèvent à 18,99 GBP par an. Cette commission peut augmenter périodiquement selon l'indice des prix de détail.

7.2.4 *Frais*

L'ACD sera également remboursé de la totalité des débours raisonnables et dûment attestés encourus dans l'exercice de ses fonctions, tel qu'énoncé précédemment.

La TVA est payable sur certains frais et charges précités et sera perçue le cas échéant.

Si les dépenses d'une Catégorie dépassent, à tout moment, ses revenus, l'ACD pourra percevoir l'excédent sur les biens en immobilisations imputables à cette Catégorie.

La commission annuelle actuelle payable à l'ACD pour une Catégorie pourra être augmentée, de même qu'une nouvelle rémunération pourra être introduite conformément à la Réglementation, uniquement après que l'ACD aura mis à disposition un Prospectus révisé indiquant le nouveau taux de la commission et sa date d'entrée en vigueur.

7.3 Commissions et frais du Dépositaire

Le Dépositaire est habilité à recevoir, à titre de rémunération, une commission périodique prélevée sur les actifs de chaque Compartiment et qui consiste en une charge périodique calculée, provisionnée et due selon les mêmes conditions et au même moment que la commission périodique de l'ACD et que certaines charges et dépenses supplémentaires. La commission périodique entre en vigueur le jour du premier Point d'évaluation, le taux pour chaque Compartiment étant convenu ponctuellement entre l'ACD et le Dépositaire conformément au Guide. Le taux actuel de la commission périodique du Dépositaire correspondant à chaque Compartiment est calculé comme suit :

Niveau A : 0,025% par an, plus TVA

Niveau B : 0,02% par an, plus TVA

Niveau C : 0,015% par an, plus TVA

Niveau D : 0,01% par an, plus TVA

L'application de ces taux dépend de la valeur composite des biens de tous les organismes gérés par l'ACD pour lesquels le Dépositaire agit en tant que fiduciaire/dépositaire (la « Valeur composite »). Ces taux s'appliqueront à chaque Compartiment.

Lorsque la Valeur composite est inférieure à 500 millions GBP, la charge période sera calculée de la manière suivante :

Niveau A : jusqu'à 10 millions GBP ; Niveau B : 40 millions GBP suivants ; Niveau C : 50 millions GBP suivants ; et Niveau D : sur le solde des actifs du Compartiment, sous réserve d'un montant minimal de 10 000 GBP.

Lorsque la Valeur composite est comprise entre 500 millions et 1 milliard GBP, la charge périodique sera établie ainsi :

Niveau A : jusqu'à 25 millions GBP ; Niveau B : 75 millions GBP suivants ; Niveau C : 100 millions GBP suivants ; et Niveau D : sur le solde des actifs du Compartiment, sous réserve d'un montant minimal de 7 000 GBP.

Lorsque la Valeur composite est supérieure à 1 milliard GBP, la charge périodique sera déterminée comme suit :

Niveau A : jusqu'à 50 millions GBP ; Niveau B : 100 millions GBP suivants ; Niveau C : 150 millions GBP suivants ; et Niveau D : sur le solde des actifs du Compartiment, sous réserve d'un montant minimal de 5 000 GBP.

Lors de la clôture d'un Compartiment, le Dépositaire continuera de percevoir sa commission périodique au titre du Compartiment concerné durant la période allant jusqu'au jour (inclus) correspondant au versement de la dernière distribution pour ce Compartiment ou, dans le cas d'une clôture suivant l'approbation d'une résolution extraordinaire en faveur d'une proposition concordataire, durant la période allant jusqu'au dernier jour (inclus) où le Dépositaire est responsable de la garde des actifs du Compartiment. Cette commission sera calculée, provisionnée, due et soumise aux conditions susmentionnées, sauf dans le cas suivant : lorsque la période de calcul court jusqu'à un jour postérieur au jour du commencement de la clôture du Compartiment, la valeur des actifs du Compartiment correspondra à la Valeur nette d'inventaire déterminée au début de ce jour de clôture.

En vertu du Contrat de Dépositaire entre la Société et le Dépositaire, le Dépositaire est habilité à facturer à titre de rémunération, en complément de la charge périodique, des frais de garde lorsqu'il agit en tant que Conservateur, ainsi que d'autres frais bancaires et de transaction. Actuellement, la fonction de conservateur des Actifs de la Société est déléguée à State Street Bank & Trust Company (« SSBTC »).

La rémunération pour la fonction de conservateur est calculée à un taux et/ou à un montant déterminé ponctuellement par l'ACD, le Dépositaire et le Conservateur.

Elle sera comprise entre 0,01% et 0,50% par an de la valeur des biens de chaque Compartiment, plus la TVA (le cas échéant) basée sur la Valeur composite des Compartiments, et s'appliquera individuellement à chaque Fonds. Cette commission sera calculée le dernier Jour ouvré de chaque mois. Pour les jours non ouvrés, la valeur correspondra au Jour ouvré précédent. Les frais de transaction sont actuellement compris entre 9 et 90 GBP par transaction, plus la TVA (le cas échéant). Les frais de conservation et de transaction seront exigibles mensuellement à terme échu.

Outre les rémunérations susmentionnées, le Dépositaire a droit au remboursement des dépenses dûment encourues dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés en relation avec la Société et chacun de ses Compartiments. De telles dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- La livraison d'un titre au Dépositaire ou au conservateur ;
- La conservation des actifs ;
- L'encaissement des revenus et des capitaux ;
- La présentation de la déclaration d'impôt ;
- Le traitement des réclamations fiscales ;
- La préparation du rapport annuel du Dépositaire ;
- La souscription d'une assurance ;

- La convocation aux assemblées générales et les communications avec les actionnaires, le cas échéant ;
- La gestion de l'attribution des bons de souscription ;
- La prise de renseignements professionnels ;
- Le lancement des procédures juridiques ;
- D'autres devoirs que le Dépositaire est autorisé ou tenu d'exercer selon la loi.

La TVA (le cas échéant) à l'égard des dépenses ci-dessus est due en sus.

Les dépenses qui ne sont pas imputables directement à un Compartiment spécifique seront réparties parmi les Compartiments. Dans tous les cas, ces dépenses et débours seront également exigibles lorsqu'ils sont encourus par une personne physique ou morale (comprenant l'ACD ou une entreprise affiliée ou un mandataire du Dépositaire ou de l'ACD) à laquelle le Dépositaire a délégué le droit correspondant, conformément au Guide.

7.4 Répartition des frais et charges entre les Compartiments

Tous les frais, droits et charges indiqués ci-dessus (autres que ceux supportés par l'ACD) seront facturés au Compartiment au titre duquel ils ont été engagés. Sont compris les frais et dépenses encourus à l'égard du Registre des Actionnaires, lesquels seront attribués à la catégorie d'Actions spécifique à laquelle ils correspondent au sein du Compartiment concerné.

Lorsqu'une dépense est considérée comme n'étant pas imputable à un Compartiment en particulier, elle sera normalement imputée à tous les Compartiments au prorata de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, bien que l'ACD puisse, suivant son appréciation, affecter des frais et charges de la manière qu'il considère équitable à l'égard des Actionnaires dans leur ensemble.

Lorsque les revenus sont insuffisants pour payer les charges, le montant résiduel est perçu sur le capital, ce qui peut avoir pour effet de limiter de la croissance du capital.

8. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES ET DROITS DE VOTE

- 8.1 La Société ne tient pas les assemblées générales.

8.2 **Assemblée des Catégories d'Actions et des Compartiments**

Sauf indication contraire du contexte, les dispositions ci-dessous s'appliqueront aux assemblées des Catégories d'Actions et des Compartiments de la même manière que dans le cas des assemblées générales de la Société, mais au titre des Actions des Catégories ou des Compartiments en question, des Actionnaires et de la valeur et des prix de telles Actions.

8.3 **Demande de convocation d'une assemblée**

L'ACD peut demander la convocation d'une assemblée générale à tout moment.

Les Actionnaires peuvent également demander la convocation d'une assemblée générale de la Société. Une demande par les Actionnaires doit spécifier l'ordre du jour de l'assemblée, être datée, signée par les Actionnaires qui, à la date de la convocation, figurent dans le Registre des Actionnaires comme ne détenant pas moins d'un dixième de la valeur de toutes les Actions alors émises, et doit être déposée à l'Administration centrale de la Société. L'ACD doit convoquer l'assemblée générale au plus tard huit semaines après réception d'une telle demande.

8.4 **Avis de convocation et quorum**

Les Actionnaires recevront une convocation à l'assemblée générale au minimum 14 jours à l'avance et sont en droit d'être pris en compte pour le calcul du quorum et de voter à cette assemblée soit en personne, soit par mandataire. Le quorum requis est de deux Actionnaires présents en personne ou par mandataire. Le quorum pour une assemblée ajournée est d'une personne. Les avis de convocation aux assemblées et aux assemblées ajournées seront envoyés aux Actionnaires à leur adresse figurant sur les registres sociaux.

8.5 **Droits de vote**

Lors d'un vote à mains levées d'une assemblée d'Actionnaires, chaque Actionnaire présent en personne, s'il s'agit d'une personne physique, ou représenté par un représentant dûment habilité à cet effet, s'il s'agit d'une société, possède une voix.

En cas de vote par voie de scrutin, un Actionnaire peut voter soit en personne, soit par procuration. Les droits de vote associés à chaque Action sont proportionnels aux droits de vote associés à toutes les Actions émises, dans le même rapport que celui du prix d'une Action au total du prix de toutes les Actions émises sept jours avant la date à laquelle l'avis de convocation est notifié.

Un Actionnaire disposant de plus d'une voix n'est pas tenu, s'il vote, d'utiliser toutes ses voix ou de donner tous ses suffrages dans le même sens.

Dans le cas de codétenteurs, le vote du détenteur le plus ancien qui vote, qu'il participe en personne ou par procuration, doit être accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs. L'ancienneté sera déterminée, à ce titre, selon l'ordre dans lequel les noms sont inscrits au Registre des Actionnaires.

Sauf lorsque le Guide ou les Statuts exigent une résolution extraordinaire (qui, pour qu'elle soit adoptée, nécessite que 75% des suffrages exprimés lors de l'assemblée soutiennent la résolution), toute résolution exigée par le Guide sera acquise à la majorité simple des votes valablement exprimés pour ou contre la résolution.

Lorsque toutes les Actions d'un Compartiment sont enregistrées auprès de ou détenues par l'ACD ou ses entreprises affiliées (ceux-ci n'étant par conséquent pas autorisés à voter) et qu'une résolution (y compris une résolution extraordinaire) est requise pour conduire les affaires lors d'une assemblée, la convocation à une telle assemblée ne sera pas nécessaire, et la résolution pourra, avec l'accord préalable écrit du Dépositaire à ce sujet, être acceptée par l'accord écrit des Actionnaires représentant 50% ou plus (ou 75% ou plus dans le cas d'une résolution extraordinaire) des Actions en circulation.

L'ACD ne peut pas être pris en compte dans le calcul du quorum d'une assemblée, et ni l'ACD, ni aucune de ses entreprises affiliées (tels que définis dans le Guide) n'est autorisé à voter dans une quelconque assemblée de la Société, excepté au titre des Actions que l'ACD ou son entreprise affiliée détient, pour le compte de, ou conjointement avec, une personne qui aurait été autorisée à voter si elle était un Actionnaire enregistré ayant donné des instructions de vote à l'ACD ou à son entreprise affiliée.

Dans ce contexte, le terme « Actionnaire » désigne les Actionnaires inscrits au registre à un moment déterminé par l'ACD et jugé comme étant raisonnablement antérieur à l'envoi des convocations aux assemblées.

8.6 Modification des droits associés à une Catégorie ou à un Compartiment

Les droits associés à une Catégorie ou à un Compartiment ne peuvent pas être modifiés sans l'approbation par voie de résolution extraordinaire lors d'une assemblée des Actionnaires de la Catégorie ou du Fonds concernés.

9. FISCALITÉ

9.1 Généralités

Les informations ci-après constituent un guide général reposant sur la loi fiscale britannique en vigueur et la pratique des autorités fiscales britanniques (*HM Revenue and Customs*), lesquelles peuvent faire l'objet de modifications. Cette rubrique présente une synthèse de la situation fiscale de la Société et des investisseurs détenant des Actions comme investissement et qui résident au Royaume-Uni. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter un professionnel en cas de doutes quant à leur situation fiscale ou en cas d'imposition éventuelle dans une autre juridiction que le Royaume-Uni.

9.2 La Société

Chaque Compartiment sera considéré comme une entité séparée pour l'application de la fiscalité britannique.

Les Compartiments sont généralement exonérés de l'impôt britannique sur les plus-values réalisées lors de la cession des investissements (y compris les titres portant intérêts et les instruments dérivés) les composant.

Ils sont toutefois soumis à l'impôt britannique sur les sociétés pour la plupart de leurs sources de revenu (autres que, notamment, les dividendes considérés comme exemptés en vertu du Chapitre 9A de la Loi fiscale de 2009 sur les sociétés ou CTA 2009 et la portion exonérée des dividendes distribués par des *unit trusts* britanniques autorisés et par d'autres sociétés de placement britanniques de type ouvert), nettes des frais de gestion admissibles (et, le cas échéant, nettes du montant brut de toute distribution d'intérêts par le Compartiment concerné). L'impôt sur les sociétés est perçu au même taux que l'impôt sur les revenus, soit 20% actuellement. Les dividendes considérés comme exemptés en vertu de la CTA 2009 ainsi que la portion exonérée des dividendes distribués par des *unit trusts* britanniques autorisés et par d'autres sociétés de placement britanniques de type ouvert seront considérés comme des revenus d'investissement exonérés du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment est soumis à un impôt étranger sur les revenus qu'il reçoit, une partie ou la totalité de cet impôt peut, dans certains cas, être compensée par l'impôt sur les sociétés payable par le Compartiment sur ces revenus au titre de l'allègement de la double imposition.

9.3 Actionnaires

9.3.1 Revenus – Compartiments actions

Pour les Compartiments dits « Actions » pour les besoins de l'imposition, les revenus distribuables qu'ils verseront seront considérés comme des distributions de dividendes (lesquels seront automatiquement conservés dans le Compartiment dans le cas d'Actions de capitalisation). Davantage d'informations au sujet des caractéristiques des Compartiments actions ou obligations à des fins fiscales figurent à l'Annexe I. En cas de distribution de dividendes, un crédit d'impôt de 10% sera octroyé. Seuls les individus résidant au Royaume-Uni et soumis à l'impôt sur les revenus au taux d'imposition de base (*basic rate*) ne seront pas soumis à un impôt supplémentaire. En revanche, les contribuables dont les revenus sont imposés à un taux supérieur ou à un taux additionnel devront payer un impôt supplémentaire sur les revenus. Les contribuables non imposables n'ont généralement pas droit au remboursement du crédit d'impôt octroyé sur les dividendes versés.

Les dividendes versés aux Actionnaires personnes morales peuvent être répartis en deux catégories : la portion des dividendes exonérée et celle non exonérée (auquel cas la répartition sera indiquée sur le relevé fiscal). D'une façon générale, la portion des dividendes considérée comme exonérée équivaudra au pourcentage du revenu total du Compartiment (qui est comptabilisé lors du calcul de la distribution pour la période considérée) représentant les revenus de dividendes reçus qui sont considérés comme exemptés en vertu du Chapitre 9A CTA 2009. La portion exonérée est considérée comme des revenus de dividendes sur lesquels l'Actionnaire personne morale résidant au Royaume-Uni n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés (sauf s'il est réputé être un courtier en valeurs mobilières par le service de la fiscalité et des douanes du Royaume-Uni, *Her Majesty's Revenue and Customs*). Aucun remboursement du crédit d'impôt au titre de la portion exonérée de la distribution de dividendes ne peut être réclamé.

Quant à la portion non exonérée, elle sera reçue sous la forme d'un paiement annuel après déduction de l'impôt sur les revenus au taux de base. Les Actionnaires personnes morales peuvent, en fonction de leur situation, être soumis à l'impôt sur les sociétés sur le montant majoré, déduction faite du crédit de 20% sur l'impôt sur les revenus. Tout remboursement du crédit d'impôt sur les revenus est limité à la part de l'actionnaire personne morale dans le Compartiment correspondant à l'impôt sur les sociétés pour la période de distribution considérée.

Les Actionnaires ne résidant pas au Royaume-Uni n'auront généralement pas droit au remboursement, de la part des autorités fiscales britanniques, de toute partie du crédit d'impôt sur la distribution de dividendes, même si ce dernier leur permet de remplir leurs obligations fiscales britanniques au titre de ces revenus. Ils pourront en revanche compenser le crédit d'impôt par rapport à l'impôt dans leur pays.

9.3.2 Revenus – Compartiments obligataires

Les Compartiments dits « obligataires » pour les besoins de l'imposition distribuent actuellement des intérêts (qui seront automatiquement conservés dans le cas des Actions de capitalisation). Davantage d'informations au sujet des caractéristiques des Compartiments actions ou obligations à des fins fiscales figurent à l'Annexe I. Sous réserve de certaines exceptions selon lesquelles un individu est en droit de recevoir des paiements d'intérêts en brut, ces distributions sont versées après déduction de 20% de l'impôt sur les revenus et versement de cet impôt aux autorités fiscales britanniques. Un relevé fiscal sera adressé aux Actionnaires indiquant la distribution d'intérêts totale avant déduction de l'impôt (intérêts bruts) et, selon le cas, l'impôt déduit ainsi que le montant de la distribution d'intérêts après déduction de l'impôt (intérêts nets).

Pour les Actionnaires personnes physiques, les intérêts bruts seront soumis à l'impôt britannique au taux de 20% dans le cas des contribuables imposés au taux de base, au taux de 40% pour les contribuables imposés à un taux supérieur et au taux de 45% pour les contribuables imposés à un taux additionnel. L'impôt déductible permettra aux Actionnaires redevables d'un impôt sur les revenus au taux de base de remplir complètement leurs obligations fiscales. Les Actionnaires qui sont des contribuables imposés à un taux supérieur ou additionnel seront redevables d'un impôt supplémentaire sur les revenus. Les contribuables non imposables auront droit au remboursement, par les autorités fiscales britanniques, de l'impôt déduit. Pour les Actions détenues par le biais d'un CEI, leurs gestionnaires pourront demander le remboursement de l'impôt déduit.

Il n'est pas obligatoire de déduire l'impôt britannique sur les revenus à la source redevable sur les paiements d'intérêts versés par une société britannique à des sociétés redevables de l'impôt britannique sur les sociétés sur ce revenu. Ce principe est valable pour les distributions d'intérêts concernées versées par un Compartiment lorsque le payeur des intérêts est raisonnablement convaincu que le destinataire est habilité à recevoir le paiement en gros. Les Actionnaires soumis à l'impôt britannique sur les sociétés seront redevables de l'impôt sur les intérêts bruts, mais bénéficieront d'un crédit pour l'impôt sur les revenus de 20% déduit (le cas échéant).

Les Actionnaires ne résidant pas au Royaume-Uni auront droit au remboursement, de la part des autorités fiscales britanniques, de l'impôt déduit de la distribution de leurs intérêts (ou au remboursement partiel). Cela dépendra de leur situation personnelle et des conditions de double imposition entre leur pays de résidence et le Royaume-Uni.

9.3.3 Exigences en matière de reporting

La Société peut être tenue de rendre compte chaque année aux autorités fiscales britanniques des intérêts versés aux résidents de l'Union européenne et de certaines autres juridictions ainsi que des intérêts versés aux résidents britanniques.

9.3.4 Péréquation des bénéfices

Lorsqu'un investisseur achète des Actions et qu'il reçoit la première distribution de bénéfices, cette dernière peut comporter une somme appelée la péréquation. Cette somme, qui représente le remboursement de la péréquation des bénéfices comprise dans le prix des Actions, constitue un remboursement de capital et n'est pas imposable pour les Actionnaires. Cette somme doit être déduite du coût des Actions au titre de l'impôt sur les plus-values. La péréquation des bénéfices s'applique à tous les Compartiments.

9.3.5 Autres produits

Les Actionnaires résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent, selon leur situation personnelle, être redevables de l'impôt sur les plus-values ou, dans le cas des Actionnaires personnes morales, de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values imposables issues du rachat, du transfert ou de la cession des Actions (y compris dans le cas de l'échange d'actions d'un Compartiment contre des actions d'un autre Compartiment, mais non dans le cas de l'échange d'actions entre des Catégories d'un même Compartiment).

Les Actionnaires personnes morales des Compartiments obligataires soumis à l'impôt sur les sociétés devront considérer leur part dans le Compartiment concerné comme une relation créditrice soumise à une comptabilité basée sur la juste valeur. Il est par conséquent possible que les Actionnaires subissent, en fonction de leur situation personnelle, un prélèvement fiscal sur les sociétés au titre d'une augmentation non réalisée de la valeur de leur participation (et, de la même manière, il est possible qu'ils obtiennent un allègement de l'impôt sur les sociétés au titre d'une baisse non réalisée de la valeur de leur participation).

Une partie de l'augmentation de la valeur des Actions de capitalisation représente une capitalisation du revenu (comprenant la péréquation des bénéfices mais excluant le crédit d'impôt). Ces montants pourront être ajoutés au coût d'achat lors du calcul de la plus-value réalisée sur la cession de ces Actions.

9.3.6 FATCA

Promulguée en mars 2010, la Loi américaine pour la relance de l'emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*) contient des dispositions communément connues sous le nom de FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act* ou Loi

américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers). Ces dispositions visent à obtenir des informations sur les actifs détenus par des ressortissants américains en dehors des États-Unis. À cette fin, les établissements financiers situés en dehors des États-Unis et détenant des actifs pour le compte d'investisseurs ayant le statut de ressortissant américain sont tenus d'en informer les autorités fiscales américaines (*US Internal Revenue Service* ou « IRS »), conformément aux dispositions de la FATCA. Si un établissement financier non américain investit directement ou indirectement aux États-Unis, les paiements de revenus de source américaine (après le 1^{er} juillet 2014) et les produits de la vente de propriétés américaines (après le 1^{er} janvier 2017), y compris les actions d'une entreprise américaine, seront soumis à une retenue à la source de 30%, à moins que l'établissement financier se conforme aux exigences de la FATCA.

Le Royaume-Uni a promulgué des Réglementations sur la FATCA (*FATCA Regulations*) afin de permettre aux établissements financiers situés sur son territoire de remplir leurs obligations liées à la FATCA sans devoir signer un accord direct avec l'IRS. Même si aucun de ses investisseurs n'a le statut de ressortissant américain et même s'il n'investit pas aux États-Unis, le Compartiment sera tenu de se conformer aux Réglementations britanniques sur la FATCA et aura l'obligation d'identifier ses investisseurs et de transmettre aux autorités fiscales et douanières britanniques (HMRC) certaines informations concernant leur identité et les paiements qui leur sont versés. Il est possible que d'autres pays adoptent des lois similaires qui seront applicables au Royaume-Uni.

10. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ OU D'UN COMPARTIMENT

La Société ne pourra pas faire l'objet d'une liquidation, sauf en tant que société non immatriculée en vertu de la Partie V de la loi britannique de 1986 sur les faillites (*Insolvency Act*) et du Guide. Un Compartiment pourra uniquement être liquidé aux termes du Guide.

Si la Société ou un Compartiment doit faire l'objet d'une liquidation aux termes du Guide, une telle liquidation ne pourra être ouverte qu'après l'accord de la FCA. La FCA ne pourra donner cet accord que si l'ACD fournit une déclaration (faisant suite à une enquête sur les activités de la Société) indiquant si la Société sera en mesure de satisfaire à ses obligations dans les douze mois suivant la date de la déclaration. La Société ne pourra pas faire l'objet d'une liquidation aux termes du Guide si le poste d'ACD est vacant au moment considéré.

La Société/un Compartiment pourra faire l'objet d'une liquidation/être clôturé aux termes du Guide :

- 10.1 si une résolution extraordinaire est adoptée à cet effet par les Actionnaires ; ou
- 10.2 si la période fixée par les Statuts (le cas échéant) pour la durée de la Société ou d'un Compartiment particulier expire, si un événement se produit qui, aux termes des Statuts, entraîne l'obligation de liquider la Société ou de clôturer un Compartiment particulier (par exemple, si le capital social de la Société ou, relativement à tout Compartiment, la VNI du Compartiment est inférieure à 3 millions de livres sterling ou si un changement des lois ou réglementations de tout pays indique, de l'avis de l'ACD, que la clôture du Compartiment est souhaitable) ; ou
- 10.3 à la date d'effet stipulée dans tout accord consenti par la FCA en réponse à une demande de l'ACD de révoquer l'autorisation relative à la Société ou de clôturer le Compartiment concerné.

En cas de survenance de l'un des événements qui précèdent :

- 10.4 les dispositions du Guide relatives aux opérations (*Dealing*), à l'évaluation et la fixation des prix (*Valuation and Pricing*) et aux pouvoirs d'investissement et d'emprunt (*Investment and Borrowing Powers*) cesseront de s'appliquer à la Société ou au Compartiment concerné ;
- 10.5 la Société cessera d'émettre et annulera les Actions de la Société ou du Compartiment concerné, et l'ACD cessera de vendre ou de racheter des Actions et fera en sorte que la Société cesse de les émettre ou de les annuler pour la Société ou le Compartiment concerné ;
- 10.6 aucun transfert d'Action ne sera enregistré et aucun autre changement ne sera apporté au Registre des Actionnaires sans l'approbation de l'ACD ;

- 10.7 si la Société est liquidée, elle cessera d'exercer ses activités, sauf pour tout ce qui est utile à la liquidation de la Société ;
- 10.8 le statut juridique et les pouvoirs de la Société et, sous réserve des dispositions des paragraphes 10.4 et 10.7 ci-dessus, les pouvoirs du Dépositaire subsisteront jusqu'à ce que la Société soit dissoute.

L'ACD devra, dès que possible après l'ouverture de la liquidation de la Société ou de la clôture du Compartiment, réaliser les actifs et apurer les dettes de la Société et, après le paiement ou la constitution de provisions adéquates pour toutes les dettes exigibles et la constitution de provisions pour les frais de la liquidation, fera en sorte que le Dépositaire effectue une ou plusieurs distributions intermédiaires aux Actionnaires sur le produit au prorata de leurs droits de participation aux Actifs de la Société ou du Compartiment. Dans le cas où l'ACD n'a pas notifié au préalable les Actionnaires de la proposition de liquidation de la Société ou de clôture du Compartiment, il en informera par écrit les Actionnaires, dès que possible après le commencement de la liquidation de la Société ou de la clôture du Compartiment. Lorsque l'ACD a fait réaliser l'ensemble des biens ainsi que toutes les dettes de la Société ou du Compartiment en question, il fera en sorte que le Dépositaire effectue une distribution finale aux Actionnaires de tout reliquat subsistant, au plus tard à la date à laquelle le compte définitif leur est envoyé, et ce au prorata de leurs participations dans la Société ou dans le Compartiment concerné.

Dès que cela sera raisonnablement possible après l'achèvement de la liquidation de la Société ou la clôture du Compartiment concerné, le Dépositaire en informera la FCA.

La Société sera dissoute à l'achèvement de sa liquidation, et toutes sommes d'argent (y compris les distributions non réclamées) figurant au crédit du compte de la Société seront payées en justice par l'ACD dans le délai d'un mois suivant la dissolution.

Suite à l'achèvement de la liquidation de la Société ou de la clôture d'un Compartiment, l'ACD est tenu d'établir un compte définitif indiquant les modalités de liquidation et de distribution des biens. Les réviseurs de la Société rédigeront un rapport relatif au compte définitif en indiquant si, selon eux, ce dernier a été correctement établi. Ce compte définitif et le rapport des réviseurs doivent être envoyés à la FCA et à chaque Actionnaire (ou au codétenteur d'Actions figurant en premier dans le Registre des Actionnaires) dans un délai de deux mois suivant la fin de la liquidation ou de la clôture.

11. INFORMATIONS GÉNÉRALES

11.1 Exercices comptables

L'exercice comptable annuel de la Société se termine le 31 décembre de chaque année (la Date de clôture) et l'exercice comptable intermédiaire le 30 juin. Un exercice comptable intermédiaire pourra être appliqué à certains Compartiments (voir Annexe I).

L'ACD peut égaliser les paiements des bénéfices d'un exercice comptable en reportant les bénéfices distribuables, de manière à augmenter les montants à payer à une date ultérieure. Davantage d'informations sur les Compartiments concernés par cette politique figurent à l'Annexe I.

11.2 Répartition des bénéfices

Certains Compartiments verront leurs bénéfices distribués annuellement et périodiquement, d'autres tous les trimestres et d'autres uniquement à une date spécifique (voir Annexe I). Pour chaque Compartiment, les distributions des bénéfices seront effectuées sur les bénéfices disponibles à chaque date de clôture.

S'agissant des Actions de distribution, les distributions de bénéfices au titre des Compartiments qui émettent des Actions de distribution seront versées par chèque ou via le système BACS, chaque année, directement sur le compte bancaire de chaque Actionnaire le jour de distribution concerné ou avant, comme énoncé à l'Annexe I. Les Actionnaires ont la possibilité de demander à l'ACD de réinvestir les distributions de bénéfices. Ils peuvent obtenir plus d'informations à ce sujet par l'ACD, sur demande.

Pour les Compartiments composés d'Actions de capitalisation, les bénéfices sont intégrés aux biens en immobilisation du Compartiment et reflétés dans le prix de chaque Action à la fin de l'exercice comptable concerné.

Si une distribution à l'égard de toute Action de distribution n'est pas réclamée dans les six ans suivant la date à laquelle elle devient exigible, elle sera perdue et reviendra au Compartiment concerné (ou, s'il n'existe plus, à la Société).

Le montant disponible pour la distribution au cours de tout exercice comptable est calculé en prenant le total du bénéfice reçu ou à recevoir pour le compte du Compartiment concerné relativement à cet exercice et en déduisant les charges et frais du Compartiment concerné, payés ou payables, sur les bénéfices relatifs à cet exercice. L'ACD pourra alors procéder aux autres ajustements qu'il estimera appropriés (après consultation si nécessaire des réviseurs) afférant aux impôts, à la péréquation des bénéfices, aux bénéfices dont la réception dans les douze mois suivant la date de répartition des bénéfices en cause est peu probable, aux bénéfices ne devant pas être pris en compte selon la méthode de comptabilité d'exercice en raison du manque d'informations quant à ses modalités d'accroissement, aux transferts entre le compte de résultat et le compte capital et à d'autres ajustements.

Avec l'accord du Dépositaire, les bénéfices équivalant ou inférieurs à 10 livres sterling ne seront pas versés.

11.3 Rapports annuels

Le rapport annuel de la Société sera publié dans les quatre mois suivant la clôture de chaque Exercice comptable annuel et le rapport semestriel dans les deux mois suivant chaque Exercice comptable intermédiaire. L'ACD a décidé que les comptes mentionnés dans ces rapports seront abrégés. Le rapport en version longue, qui contient l'intégralité des comptes, est disponible sur demande.

11.4 Documents de la Société

Les documents suivants pourront être consultés gratuitement durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux chaque Jour ouvré, dans les locaux de l'ACD, au 3 Shortlands, Londres W6 8DA :

11.4.1 Les rapports annuel et semestriel de la Société les plus récents ;

11.4.2 Les Statuts (et tout avenant aux Statuts) ;

11.4.3 le Prospectus ; et

11.4.4 Les contrats majeurs figurant ci-dessous.

Les Actionnaires pourront obtenir un exemplaire des documents susmentionnés auprès de l'ACD. L'ACD peut percevoir une commission, à sa discrétion, pour les copies des documents, à l'exception des rapports annuels et semestriels, du Prospectus et des Statuts, qui sont gratuitement mis à disposition des Actionnaires et des Actionnaires potentiels.

11.5 Contrats majeurs

Les contrats suivants, qui ne sont pas de contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, ont été conclus par Société et sont ou peuvent être considérés comme des contrats majeurs :

11.5.1 Le Contrat de l'ACD du 10 février 2006 entre la Société et l'ACD ; et

11.5.2 Le Contrat de Dépositaire du 10 février 2006 entre la Société, le Dépositaire et l'ACD.

Davantage d'informations sur ces contrats figurent au chapitre 6 « Gestion et administration ».

11.6 Dispositions en matière de conseils en investissement

Toutes les informations relatives à la Société ou à l'investissement en Actions de la Société sont disponibles auprès de l'ACD à l'adresse suivante : 3 Shortlands, Londres W6 8DA. L'ACD n'est pas autorisé à fournir des conseils en investissement, et il est recommandé aux personnes souhaitant obtenir de tels conseils de consulter un conseiller financier. Toutes les souscriptions d'Actions sont effectuées sur la seule base du présent prospectus de la Société. Les investisseurs devraient s'assurer qu'ils disposent de sa version la plus récente.

11.7 Enregistrements téléphoniques

Veuillez prendre note du fait que l'ACD peut enregistrer les appels téléphoniques à des fins de formation et de contrôle ainsi que pour valider les instructions des investisseurs.

11.8 Gestion des réclamations

Les réclamations peuvent être adressées par écrit ou par téléphone. Nous vous recommandons de prendre contact, dans un premier temps, avec le service clientèle de l'ACD au 0800 587 5051. Les Actionnaires pourront par ailleurs écrire à : Complaints Department, Neptune Investment Management Limited, P.O. Box 9004, Chelmsford, CM99 2WR.

L'ACD s'efforcera de traiter toutes les demandes aussi rapidement que possible. Dans l'éventualité où l'ACD ne parviendrait pas à résoudre le cas avant la fermeture des bureaux le jour suivant la réception de la réclamation, il confirmera réception de la réclamation par écrit au plus tard deux jours ouvrés après sa réception et communiquera le nom de la personne qui traite le dossier.

Si la réclamation ne peut pas être résolue dans les quatre semaines suivant sa réception, l'ACD communiquera à l'Actionnaire l'état de la situation par écrit.

Si l'ACD n'a pas traité la réclamation de manière satisfaisante dans un délai de huit semaines, l'Actionnaire peut s'adresser au service de médiation financière, le Financial Ombudsman Service, par écrit à l'adresse South Quay Plaza, 183 Marsh Wall, Londres E14 9SR, par téléphone au 0800 0234 567 ou par e-mail à l'adresse complaint.info@financial-ombudsman.org.uk.

L'ACD respectera sa procédure de traitement des réclamations ainsi que les règles de la FCA en la matière. Un exemplaire de la procédure de l'ACD est disponible sur demande.

11.9 Notifications

Les notifications et documents destinés aux Actionnaires devront leur être envoyés par courrier à l'adresse figurant dans le registre. Une telle documentation est envoyée aux risques de l'Actionnaire.

11.10 **Gestion des risques**

À la demande d'un Actionnaire, l'ACD lui transmettra davantage d'informations relatives :

11.10.1 aux limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques d'un Compartiment ;

11.10.2 aux méthodes adoptées au titre du paragraphe 11.10.1 ; et

11.10.3 à toute évolution en matière de risques et de rendements des principales catégories d'investissement.

11.11 **Politique de meilleure exécution (*best execution*)**

Lors de l'exécution d'ordres de placement pour le compte de la Société, l'ACD prendra toutes les mesures nécessaires afin d'appliquer la politique de meilleure exécution, en se conformant à la politique et aux procédures destinées à obtenir le meilleur résultat possible selon la nature des ordres de la Société, les priorités de la Société quant au classement des ordres et le marché en question. L'ACD estime que ces modalités offrent la meilleure solution étant donné des facteurs parfois contradictoires. La politique d'exécution des ordres de l'ACD est disponible sur son site internet à l'adresse www.neptunefunds.com. Les Actionnaires ont par ailleurs la possibilité de prendre contact avec le service clientèle de l'ACD au 0800 587 5051 et de demander un exemplaire de cette politique.

11.12 **Exercice du droit de vote**

Les informations relatives à la politique de l'ACD en matière d'exercice des droits de vote associés à ses investissements sous-jacents (appelée « Politiques et procédures de Neptune en matière de vote par procuration ») sont mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

11.13 **Indices de référence**

Certains Compartiments suivent un indice de référence. L'indice de référence de chaque Compartiment est mentionné à l'Annexe I. Ces indices ne limitent pas l'univers d'investissement d'un Compartiment. Ils constituent un outil pour les Actionnaires leur permettant de déterminer la performance et le profil de risque attendus d'un Compartiment lorsqu'ils y placent leur capital. Le risque de marché d'un Compartiment est comparable à celui de son indice de référence, mais le Compartiment n'est pas tenu de le répliquer, et les participations peuvent par conséquent varier par rapport à celles de l'indice.

11.14 **Accords de rétrocession et de commissions en nature**

Les Compartiments peuvent conclure des contrats de rétrocession et de commissions en nature, lesquels sont autorisés par la Réglementation.

En vertu des contrats de commissions en nature, les entreprises affiliées de l'ACD peuvent conclure des contrats de manière ponctuelle avec des courtiers, qui fournissent ou veillent à ce que soient fournis des services ou d'autres bénéfices pouvant être nécessaires dans le cadre de l'offre de services d'investissement. Aucun paiement direct n'est effectué pour ses services. Toute transaction effectuée en vertu de ces contrats respectera la politique de meilleure exécution, comme le requiert la FCA, ainsi que d'autres règles applicables de la FCA. De plus amples informations sur les contrats de commissions en nature sont disponibles sur demande.

L'ACD peut parfois rétrocéder des frais et des commissions à des agents externes, des intermédiaires ou des apporteurs d'affaires. Des détails sur ces rétrocessions peuvent figurer sur les avis d'opéré et sont disponibles sur demande.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS

Nom	Neptune US Opportunities Fund
Type de véhicule	OPCVM.
Objectif et politique d'investissement	<p>Le Compartiment Neptune Opportunities Fund a pour objectif l'appréciation du capital par le biais d'investissements axés sur un portefeuille composés de titres nord-américains pouvant inclure tant des titres du Canada que des États-Unis. Il visera en outre à enregistrer une performance se situant dans le quartile supérieur comparativement à ses pairs.</p> <p>Parmi les classes d'actifs admissibles figurent les organismes de placement collectif, les valeurs mobilières, les liquidités ou quasi-liquidités, les dépôts ainsi que les instruments du marché monétaire.</p> <p>Il est prévu que les instruments dérivés et les contrats à terme puissent être utilisés par l'ACD à des fins de gestion efficace du portefeuille.</p> <p>Bien qu'il soit prévu que le Compartiment soit quasiment totalement investi en tout temps, ce dernier aura la possibilité de prendre des positions tactiques en liquidités ou quasi-liquidités, si l'ACD l'estime opportun.</p> <p>Le portefeuille sera géré de manière à ce que le Compartiment soit en tout temps admissible à faire partie d'un compte d'épargne individuel.</p>
Date de clôture	31 décembre.
Date de clôture intermédiaire	30 juin.

Dates de distribution des revenus	Le dernier jour du mois de février et le 31 août.																
Statut ISA et ISA Junior	Investissement admissible pour les comptes en actions et titres de participation.																
Catégories d'Actions et type d'Actions	Actions de capitalisation – Catégories A, B, C et D****, Catégorie A en EUR, Catégorie B en EUR, Catégorie A en USD, Catégorie B en USD.																
Commission de souscription	<table border="0"> <tr> <td>Catégorie A :</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie C :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie D**** :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie A en EUR :</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B en EUR :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie A en USD :</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B en USD :</td> <td>aucune</td> </tr> </table>	Catégorie A :	5,0%	Catégorie B :	aucune	Catégorie C :	aucune	Catégorie D**** :	aucune	Catégorie A en EUR :	5,0%	Catégorie B en EUR :	aucune	Catégorie A en USD :	5,0%	Catégorie B en USD :	aucune
Catégorie A :	5,0%																
Catégorie B :	aucune																
Catégorie C :	aucune																
Catégorie D**** :	aucune																
Catégorie A en EUR :	5,0%																
Catégorie B en EUR :	aucune																
Catégorie A en USD :	5,0%																
Catégorie B en USD :	aucune																
Commission de rachat	Aucune																
Commission d'échange	<table border="0"> <tr> <td>Catégorie A :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie C :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie D**** :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie A en EUR :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B en EUR :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie A en USD :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B en USD :</td> <td>aucune</td> </tr> </table>	Catégorie A :	aucune	Catégorie B :	aucune	Catégorie C :	aucune	Catégorie D**** :	aucune	Catégorie A en EUR :	aucune	Catégorie B en EUR :	aucune	Catégorie A en USD :	aucune	Catégorie B en USD :	aucune
Catégorie A :	aucune																
Catégorie B :	aucune																
Catégorie C :	aucune																
Catégorie D**** :	aucune																
Catégorie A en EUR :	aucune																
Catégorie B en EUR :	aucune																
Catégorie A en USD :	aucune																
Catégorie B en USD :	aucune																
Commission de gestion annuelle*	<table border="0"> <tr> <td>Catégorie A :</td> <td>1,6%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B :</td> <td>1,1%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie C :</td> <td>0,75%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie D**** :</td> <td>0,65%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie A en EUR :</td> <td>1,6%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B en EUR :</td> <td>1,1%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie A en USD :</td> <td>1,6%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B en USD :</td> <td>1,1%</td> </tr> </table>	Catégorie A :	1,6%	Catégorie B :	1,1%	Catégorie C :	0,75%	Catégorie D**** :	0,65%	Catégorie A en EUR :	1,6%	Catégorie B en EUR :	1,1%	Catégorie A en USD :	1,6%	Catégorie B en USD :	1,1%
Catégorie A :	1,6%																
Catégorie B :	1,1%																
Catégorie C :	0,75%																
Catégorie D**** :	0,65%																
Catégorie A en EUR :	1,6%																
Catégorie B en EUR :	1,1%																
Catégorie A en USD :	1,6%																
Catégorie B en USD :	1,1%																
Frais retenus sur les revenus	Oui																

Montants minimaux**	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D****	Catégorie A en EUR	Catégorie B en EUR	Catégorie A en USD	Catégorie B en USD
Montant forfaitaire	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	100 000 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	1 500 USD	1 000 USD
Détention	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	100 000 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	1 500 USD	1 000 USD
Somme additionnelle	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	50 EUR	100 EUR	75 USD	150 USD
Plan d'épargne à versements réguliers	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Rachat	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.

Performances passées

Les performances passées figurent à l'Annexe V.

Statut du Compartiment (fiscalité)

Le Compartiment est un Compartiment actions pour les besoins de l'imposition.

Indice de référence***

S&P 500 TR

* La commission de gestion annuelle et les dépenses présentées dans le chapitre 7 « Commissions et frais » constituent les frais courants qui sont publiés dans le KIID du Compartiment et dans le rapport annuel.

** L'ACD peut renoncer aux montants minimaux à sa discrétion.

*** Veuillez vous référer au paragraphe 11.13 pour de plus amples informations.

**** Les Actions de la Catégorie D sont uniquement destinées aux personnes qui commercialisent et distribuent de manière active ces Actions (ou qui, de l'avis de l'ACD, ont l'intention de le faire) et qui remplissent les conditions de l'ACD pour investir dans ces Actions.

Nom	Neptune Japan Opportunities Fund
Type de véhicule	OPCVM.
Objectif et politique d'investissement	<p>Le Compartiment Neptune Japan Opportunities Fund a pour objectif l'appréciation du capital par le biais d'investissements axés essentiellement sur un portefeuille composés de titres japonais. Il visera en outre à enregistrer une performance se situant dans le quartile supérieur comparativement à ses pairs.</p> <p>Parmi les classes d'actifs admissibles figurent les organismes de placement collectif, les valeurs mobilières, les liquidités ou quasi-liquidités, les dépôts ainsi que les instruments du marché monétaire.</p> <p>Il est prévu que les instruments dérivés et les contrats à terme puissent être utilisés par l'ACD à des fins de gestion efficace du portefeuille.</p> <p>Bien qu'il soit prévu que le Compartiment soit quasiment totalement investi en tout temps, ce dernier aura la possibilité de prendre des positions tactiques en liquidités ou quasi-liquidités, si l'ACD l'estime opportun.</p> <p>Le portefeuille sera géré de manière à ce que le Compartiment soit en tout temps admissible à faire partie d'un compte d'épargne individuel.</p>
Date de clôture	31 décembre.
Date de clôture intermédiaire	30 juin.
Dates de distribution des revenus	Le dernier jour du mois de février et le 31 août.
Statut ISA et ISA Junior	Investissement admissible pour les comptes en actions et titres de participation.

**Catégories d'Actions
et type d'Actions**

Actions de capitalisation – Catégories A, B, C et D****, Catégorie A en en USD et Catégorie B en USD.

**Commission de
souscription**

Catégorie A :	5,0%
Catégorie B :	aucune
Catégorie C :	aucune
Catégorie D**** :	aucune
Catégorie A en USD :	5,0%
Catégorie B en USD :	aucune

Commission de rachat

Aucune

**Commission
d'échange**

Catégorie A :	aucune
Catégorie B :	aucune
Catégorie C :	aucune
Catégorie D**** :	aucune
Catégorie A en USD :	aucune
Catégorie B en USD :	aucune

**Commission de
gestion annuelle***

Catégorie A :	1,60%
Catégorie B :	1,10%
Catégorie C :	0,75%
Catégorie D**** :	0,65%
Catégorie A en USD :	1,60%
Catégorie B en USD :	1,10%

**Frais retenus sur les
revenus**

Oui

Montants minimaux**	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D****	Catégorie A en USD	Catégorie B en USD
Montant forfaitaire	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	100 000 000 GBP	1 500 USD	1 000 USD
Détention	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	100 000 000 GBP	1 500 USD	1 000 USD
Somme additionnelle	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	75 USD	150 USD
Plan d'épargne à versements réguliers	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Rachat	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.

Performances passées

Les performances passées figurent à l'Annexe V.

Statut du Compartiment (fiscalité)

Le Compartiment est un Compartiment actions pour les besoins de l'imposition.

Indice de référence***

Topix TR

* La commission de gestion annuelle et les dépenses présentées dans le chapitre 7 « Commissions et frais » constituent les frais courants qui sont publiés dans le KIID du Compartiment et dans le rapport annuel.

** L'ACD peut renoncer aux montants minimaux à sa discrétion.

*** Veuillez vous référer au paragraphe 11.13 pour de plus amples informations.

**** Les Actions de la Catégorie D sont uniquement destinées aux personnes qui commercialisent et distribuent de manière active ces Actions (ou qui, de l'avis de l'ACD, ont l'intention de le faire) et qui remplissent les conditions de l'ACD pour investir dans ces Actions.

Nom	Neptune Global Equity Fund						
Type de véhicule	OPCVM.						
Objectif et politique d'investissement	<p>Le Compartiment Neptune Global Equity Fund a pour objectif l'appréciation du capital grâce à un portefeuille concentré composés de titres mondiaux sélectionnés sur les marchés actions du monde entier. Il visera en outre à enregistrer une performance se situant dans le quartile supérieur comparativement à ses pairs.</p> <p>Ce Compartiment étant un fonds international, aucune restriction ne sera appliquée en termes d'allocation géographique.</p> <p>Parmi les classes d'actifs admissibles figurent les organismes de placement collectif, les valeurs mobilières, les liquidités ou quasi-liquidités, les dépôts ainsi que les instruments du marché monétaire.</p> <p>Il est prévu que les instruments dérivés et les contrats à terme puissent être utilisés par l'ACD à des fins de gestion efficace du portefeuille.</p> <p>Bien qu'il soit prévu que le Compartiment soit quasiment totalement investit en tout temps, ce dernier aura la possibilité de prendre des positions tactiques en liquidités ou quasi-liquidités, si l'ACD l'estime opportun.</p> <p>Le portefeuille sera géré de manière à ce que le Compartiment soit en tout temps admissible à faire partie d'un compte d'épargne individuel.</p>						
Date de clôture	31 décembre.						
Date de clôture intermédiaire	30 juin.						
Dates de distribution des revenus	Le dernier jour du mois de février et le 31 août.						
Statut ISA et ISA Junior	Investissement admissible pour les comptes en actions et titres de participation.						
Catégories d'Actions et type d'Actions	<p>Actions de distribution – Catégories A et C.</p> <p>Actions de capitalisation – Catégories A, B, C, Catégorie A en EUR, Catégorie B en EUR, Catégorie A en USD, Catégorie B en USD.</p>						
Commission de souscription	<table border="0"> <tr> <td>Catégorie A :</td> <td>5,0%</td> </tr> <tr> <td>Catégorie B :</td> <td>aucune</td> </tr> <tr> <td>Catégorie C :</td> <td>aucune</td> </tr> </table>	Catégorie A :	5,0%	Catégorie B :	aucune	Catégorie C :	aucune
Catégorie A :	5,0%						
Catégorie B :	aucune						
Catégorie C :	aucune						

	Catégorie A en EUR :	5,0%
	Catégorie B en EUR :	aucune
	Catégorie A en USD :	5,0%
	Catégorie B en USD :	aucune
Commission de rachat	Aucune	
Commission d'échange	Catégorie A :	aucune
	Catégorie B :	aucune
	Catégorie C :	aucune
	Catégorie A en EUR :	aucune
	Catégorie B en EUR :	aucune
	Catégorie A en USD :	aucune
	Catégorie B en USD :	aucune
Commission de gestion annuelle*	Catégorie A :	1,75%
	Catégorie B :	1,25%
	Catégorie C :	0,75%
	Catégorie A en EUR :	1,75%
	Catégorie B en EUR :	1,25%
	Catégorie A en USD :	1,75%
	Catégorie B en USD :	1,25%

Frais retenus sur les revenus Oui

Montants minimaux**	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A en EUR	Catégorie B en EUR	Catégorie A en USD	Catégorie B en USD
Montant forfaitaire	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	1 500 USD	1 000 USD
Détention	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	1 500 USD	1 000 USD
Somme additionnelle	50GBP	100 GBP	S.O.	50 EUR	100 EUR	75 USD	150 USD
Plan d'épargne à versements réguliers	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Rachat	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.

Performances passées Les performances passées figurent à l'Annexe V.

Statut du Compartiment (fiscalité) Le Compartiment est un Compartiment actions pour les besoins de l'imposition.

Indice de référence*** MSCI World TR USD

* La commission de gestion annuelle et les dépenses présentées dans le chapitre 7 « Commissions et frais » constituent les frais courants qui sont publiés dans le KIID du Compartiment et dans le rapport annuel.

** L'ACD peut renoncer aux montants minimaux à sa discrétion.

*** Veuillez vous référer au paragraphe 11.13 pour de plus amples informations.

Nom	Neptune European Opportunities Fund
Type de véhicule	OPCVM.
Objectif et politique d'investissement	<p>Le Compartiment Neptune European Opportunities Fund a pour objectif l'appréciation du capital par le biais d'investissements axés essentiellement sur un portefeuille composés de titres issus des marchés européens, hors Royaume-Uni. Il visera en outre à enregistrer une performance se situant dans le quartile supérieur comparativement à ses pairs.</p> <p>Parmi les classes d'actifs admissibles figurent les organismes de placement collectif, les valeurs mobilières, les liquidités ou quasi-liquidités, les dépôts ainsi que les instruments du marché monétaire.</p> <p>Il est prévu que les instruments dérivés et les contrats à terme puissent être utilisés par l'ACD à des fins de gestion efficace du portefeuille.</p> <p>Bien qu'il soit prévu que le Compartiment soit quasiment totalement investi en tout temps, ce dernier aura la possibilité de prendre des positions tactiques en liquidités ou quasi-liquidités, si l'ACD l'estime opportun.</p> <p>Le portefeuille sera géré de manière à ce que le Compartiment soit en tout temps admissible à faire partie d'un compte d'épargne individuel.</p>
Date de clôture	31 décembre.
Date de clôture intermédiaire	30 juin.
Dates de distribution des revenus	Le dernier jour du mois de février et le 31 août.
Statut ISA et ISA Junior	Investissement admissible pour les comptes en actions et titres de participation.
Catégories d'Actions et type d'Actions	<p>Actions de distribution – Catégories A, B et C</p> <p>Actions de capitalisation – Catégorie A, B, C et D****, Catégorie A en EUR, Catégorie B en EUR et Catégorie C en EUR.</p>

Commission de souscription	Catégorie A (distribution et capitalisation) : 5,0%
	Catégorie B (distribution et capitalisation) : aucune
	Catégorie C (distribution et capitalisation) : aucune
	Catégorie D**** : aucune
	Catégorie A en EUR : 5,0%
	Catégorie B en EUR : aucune
	Catégorie C en EUR : aucune

Commission de rachat Aucune

Commission d'échange	Catégorie A (distribution et capitalisation) : aucune
	Catégorie B (distribution et capitalisation) : aucune
	Catégorie C (distribution et capitalisation) : aucune
	Catégorie D**** : aucune
	Catégorie A en EUR : aucune
	Catégorie B en EUR : aucune
	Catégorie C en EUR : aucune

Commission de gestion annuelle*	Catégorie A (distribution et capitalisation) : 1,75%
	Catégorie B (distribution et capitalisation) : 1,25%
	Catégorie C (distribution et capitalisation) : 0,75%
	Catégorie D**** : 0,65%
	Catégorie A en EUR : 1,75%
	Catégorie B en EUR : 1,25%
	Catégorie C en EUR : 0,75%

Frais retenus sur les revenus Oui

Montants minimaux**	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D***	Catégorie A en EUR	Catégorie B en EUR	Catégorie C en EUR
Montant forfaitaire	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	100 000 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	250 000 EUR
Détention	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	100 000 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	250 000 EUR
Somme additionnelle	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	50 EUR	100 EUR	S.O.
Plan d'épargne à versements réguliers	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Rachat	Aucun minimum requis.	Aucun minimum requis.	Aucun minimum requis.		Aucun minimum requis.	Aucun minimum requis.	Aucun minimum requis.

Performances passées	Les performances passées figurent à l'Annexe V.
Statut du Compartiment (fiscalité)	Le Compartiment est un Compartiment actions pour les besoins de l'imposition.
Indice de référence***	MSCI Europe ex UK TR USD

* La commission de gestion annuelle et les dépenses présentées dans le chapitre 7 « Commissions et frais » constituent les frais courants qui sont publiés dans le KIID du Compartiment et dans le rapport annuel.

** L'ACD peut renoncer aux montants minimaux à sa discrétion.

*** Veuillez vous référer au paragraphe 11.13 pour de plus amples informations.

**** Les Actions de la Catégorie D sont uniquement destinées aux personnes qui commercialisent et distribuent de manière active ces Actions (ou qui, de l'avis de l'ACD, ont l'intention de le faire) et qui remplissent les conditions de l'ACD pour investir dans ces Actions.

Nom	Neptune China Fund
Type de véhicule	OPCVM.
Objectif et politique d'investissement	<p>Le Compartiment Neptune China Fund a pour objectif l'appréciation du capital en investissant essentiellement dans des titres chinois ou dans des titres émis par des sociétés dont une part substantielle de leurs activités est menée en Chine.</p> <p>Parmi les classes d'actifs admissibles figurent les organismes de placement collectif, les valeurs mobilières, les liquidités ou quasi-liquidités, les dépôts ainsi que les instruments du marché monétaire.</p> <p>Il est prévu que les instruments dérivés et les contrats à terme puissent être utilisés par l'ACD à des fins de gestion efficace du portefeuille.</p> <p>Bien qu'il soit prévu que le Compartiment soit quasiment totalement investi en tout temps, ce dernier aura la possibilité de prendre des positions tactiques en liquidités ou quasi-liquidités, si l'ACD l'estime opportun.</p> <p>Le portefeuille sera géré de manière à ce que le Compartiment soit en tout temps admissible à faire partie d'un compte d'épargne individuel.</p>
Date de clôture	31 décembre.
Date de clôture intermédiaire	30 juin.
Dates de distribution des revenus	Le dernier jour du mois de février et le 31 août.
Statut ISA et ISA Junior	Investissement admissible pour les comptes en actions et titres de participation.
Catégories d'Actions et type d'Actions	Actions de capitalisation – Catégories A, B, C, Catégorie A en EUR ^{***} , Catégorie B en EUR ^{***} , Catégorie A en USD ^{**} , Catégorie B en USD.

Commission de souscription	Catégorie A :	5,0%
	Catégorie B :	aucune
	Catégorie C :	aucune
	Catégorie A en EUR*** :	5,0%
	Catégorie B en EUR*** :	aucune
	Catégorie A en USD*** :	5.0%
	Catégorie B en USD :	aucune
Commission de rachat	Aucune	
Commission d'échange	Catégorie A :	aucune
	Catégorie B :	aucune
	Catégorie C :	aucune
	Catégorie A en EUR*** :	aucune
	Catégorie B en EUR*** :	aucune
	Catégorie A en USD*** :	aucune
	Catégorie B en USD :	aucune
Commission de gestion annuelle*	Catégorie A :	1,75%
	Catégorie B :	1,25%
	Catégorie C :	0,75%
	Catégorie A en EUR*** :	1,75%
	Catégorie B en EUR*** :	1,25%
	Catégorie A en USD*** :	1,75%
	Catégorie B en USD :	1,25%
Frais retenus sur les revenus	Oui	

Montants minimaux**	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A en EUR***	Catégorie B en EUR***	Catégorie A en USD***	Catégorie B en USD
Montant forfaitaire	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	1 500 USD	1 000 USD
Détention	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	1 500 USD	1 000 USD
Somme additionnelle	50 GBP	100 GBP	S.O.	50 EUR	100 EUR	75 USD	150 USD
Plan d'épargne à versements réguliers	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Rachat	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.

Performances passées

Les performances passées figurent à l'Annexe V.

Statut du Compartiment (fiscalité)

Le Compartiment est un Compartiment actions pour les besoins de l'imposition.

Indice de référence****

MSCI China TR USD

* La commission de gestion annuelle et les dépenses présentées dans le chapitre 7 « Commissions et frais » constituent les frais courants qui sont publiés dans le KIID du Compartiment et dans le rapport annuel.

** L'ACD peut renoncer aux montants minimaux à sa discrétion.

*** Pas encore disponible.

**** Veuillez vous référer au paragraphe 11.13 pour de plus amples informations.

Nom	Neptune Russia & Greater Russia Fund
Type de véhicule	OPCVM.
Objectif et politique d'investissement	<p>Le Compartiment Neptune Russia & Greater Russia Fund a pour objectif l'appréciation du capital en investissant essentiellement dans des titres russes ou de la Grande Russie ou dans des titres émis par des sociétés dont une part substantielle de leurs activités est menée en Russie ou en Grande Russie.</p> <p>Parmi les classes d'actifs admissibles figurent les organismes de placement collectif, les valeurs mobilières, les liquidités ou quasi-liquidités, les dépôts ainsi que les instruments du marché monétaire.</p> <p>Il est prévu que les instruments dérivés et les contrats à terme puissent être utilisés par l'ACD à des fins de gestion efficace du portefeuille.</p> <p>Bien qu'il soit prévu que le Compartiment soit quasiment totalement investi en tout temps, ce dernier aura la possibilité de prendre des positions tactiques en liquidités ou quasi-liquidités, si l'ACD l'estime opportun.</p> <p>Le portefeuille sera géré de manière à ce que le Compartiment soit en tout temps admissible à faire partie d'un compte d'épargne individuel.</p>
Date de clôture	31 décembre.
Date de clôture intermédiaire	30 juin.
Dates de distribution des revenus	Le dernier jour du mois de février et le 31 août.
Statut ISA et ISA Junior	Investissement admissible pour les comptes en actions et titres de participation.
Catégories d'Actions et type d'Actions	Actions de capitalisation – Catégories A, B, C, Catégorie A en EUR, Catégorie B en EUR, Catégorie A en USD, Catégorie B en USD.

Commission de souscription	Catégorie A :	5,0%
	Catégorie B :	aucune
	Catégorie C :	aucune
	Catégorie A en EUR :	5,0%
	Catégorie B en EUR :	aucune
	Catégorie A en USD :	5.0%
	Catégorie B en USD :	aucune
Commission de rachat	Aucune	
Commission d'échange	Catégorie A :	aucune
	Catégorie B :	aucune
	Catégorie C :	aucune
	Catégorie A en EUR :	aucune
	Catégorie B en EUR :	aucune
	Catégorie A en USD :	aucune
	Catégorie B en USD :	aucune
Commission de gestion annuelle*	Catégorie A :	1,75%
	Catégorie B :	1,25%
	Catégorie C :	0,80%
	Catégorie A en EUR :	1,75%
	Catégorie B en EUR :	1,25%
	Catégorie A en USD :	1,75%
	Catégorie B en USD :	1,25%
Frais retenus sur les revenus	Oui	

Montants minimaux**	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A en EUR	Catégorie B en EUR	Catégorie A en USD	Catégorie B en USD
Montant forfaitaire	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	1 500 USD	1 000 USD
Détention	1 000 GBP	1 000 GBP	250 000 GBP	1 000 EUR	1 000 EUR	1 500 USD	1 000 USD
Somme additionnelle	50 GBP	100 GBP	S.O.	50 EUR	100 EUR	75 USD	150 USD
Plan d'épargne à versements réguliers	50 GBP	100 GBP	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Rachat	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.	Aucun, pour autant que le montant minimal de détention soit respecté.

Performances passées

Les performances passées figurent à l'Annexe V.

Statut du Compartiment (fiscalité)

Le Compartiment est un Compartiment actions pour les besoins de l'imposition.

Indice de référence***

MSCI Russia Large Cap TR USD

* La commission de gestion annuelle et les dépenses présentées dans le chapitre 7 « Commissions et frais » constituent les frais courants qui sont publiés dans le KIID du Compartiment et dans le rapport annuel.

** L'ACD peut renoncer aux montants minimaux à sa discrétion.

*** Veuillez vous référer au paragraphe 11.13 pour de plus amples informations.

ANNEXE II

MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES ET MARCHÉS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES

Tous les Compartiments peuvent effectuer des transactions sur des marchés de valeurs mobilières réglementés (tels que définis dans le glossaire du Manuel de la FCA) ou sur des marchés établis dans un État de l'EEE et qui sont réglementés, opèrent régulièrement et sont ouverts au public.

Les Compartiments peuvent également négocier des titres sur les marchés de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés indiqués ci-dessous :

Marchés de valeurs mobilières :

Australie	Australian Stock Exchange
Bangladesh	Dhaka Stock Exchange
Brésil	BM&FBOVESPA
	Sociedade Operadora De Mercado De Ativos (SOMA) OTC Exchange
Canada	The Canadian Ventures Exchange
	Montreal Stock Exchange
	Toronto Stock Exchange
	Winnipeg Stock Exchange
Chili	Bolsa De Comercio De Santiago
	Bolsa Electronica De Chile
	Bolsa De Valparaiso
Chine	Shanghai Stock Exchange
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Costa Rica	Bolsa Nacional de Valores (BNV)
République tchèque	Prague Stock Exchange

Équateur	Bolsa de Valores de Guayaquil
	Bolsa de Valores de Quito
Estonie	Tallinn Stock Exchange
Europe	EASDAQ
Hong Kong	Hong Kong Growth Enterprise
	Hong Kong Stock Exchange
Hongrie	Budapest Stock Exchange
Inde	Mumbai Stock Exchange
	National Stock Exchange of India
Indonésie	Indonesia SE
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Japon	Fukuoka Stock Exchange
	Hiroshima Stock Exchange
	Nagoya Stock Exchange
	Niigata Stock Exchange
	Osaka Stock Exchange
	Sapporo Stock Exchange
	Tokyo Stock Exchange
	Tokyo Over-the-Counter
Corée	Korea Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia
Maurice	The Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores

Maroc	Casablanca Stock Exchange
Nouvelle-Zélande	New Zealand Exchange Limited
Oman	Muscat Securities Market
Panama	Bolsa de Valores de Panama (BVP)
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Philippine Stock Exchange
Pologne	Warsaw Stock Exchange
Porto Rico	La plupart des actions sont négociées sur les bourses américaines (NYSE, AMEX, NASDAQ)
Qatar	Doha Securities Market (DSM)
Russie	MICEX-RTS
Singapour	Stock Exchange of Singapore
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Suisse	Swiss Exchange (Bâle, Genève et Zurich)
Taïwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Royaume-Uni	The Alternative Investment Market
États-Unis	Boston Stock Exchange
	Cincinnati Stock Exchange
	Midwest Stock Exchange
	NASDAQ
	New York Stock Exchange

	Pacific Stock Exchange
	Philadelphia Stock Exchange
	OTC
Venezuela	Bolsa de Valores de Caracas (BVC)

Marchés d'instruments dérivés :

Australie	Sydney Futures Exchange
Autriche	Austrian Futures & Options Exchange
Belgique	Belgian Futures & Options Exchange
Brésil	Brazil Mercantile and Futures Exchange
Canada	Montreal Stock Exchange
	Toronto Stock Exchange
Chili	Santiago Stock Exchange
Danemark	Copenhagen Stock Exchange
Finlande	Finnish Options Market
France	Marché à Terme International de France
	Marché des Options Négociables de Paris
Allemagne	EUREX
	German Futures Exchange
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange
Irlande	Irish Futures and Options Exchange
Italie	Mercato Italiano Futures Exchange
Japon	Osaka Securities Exchange
	Tokyo Stock Exchange

	Tokyo International Financial Futures Exchange
Mexique	Mexico Derivatives Exchange (Mexder)
Pays-Bas	EOE Financiele Termijnmarkt
	Financiele Termijnmarkt
Singapour	Singapore International Monetary Exchange
Afrique du Sud	SAFEX
Espagne	Barcelona Futures & Options Market
	Madrid Futures & Options Market
Suède	OM Stockholm Stock Exchange
	Swedish Options Market
Suisse	EUREX
Royaume-Uni	LIFFE
	London Securities & Derivatives Exchange
États-Unis	Chicago Board Option Exchange
	Chicago Board of Trade
	New York Futures Exchange
	American Stock Exchange
	Chicago Mercantile Exchange
	Pacific Stock Exchange
	Philadelphia Stock Exchange
	OTC

ANNEXE III

POUVOIRS D'EMPRUNT ET D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ

1. Règles générales d'investissement

Les actifs de chaque Compartiment seront placés dans le but de réaliser son objectif d'investissement, sous réserve toutefois des limitations exposées dans sa politique d'investissement, dans le chapitre du Guide traitant des pouvoirs d'emprunt et d'investissement et dans le présent Prospectus. Ces restrictions s'appliquent à chaque Compartiment, telles que résumées ci-dessous.

1.1. Répartition prudente des risques

L'ACD s'assurera que, dans le cadre des objectifs et des politiques d'investissement de chaque Compartiment, les actifs de chaque Compartiment procurent une répartition prudente des risques.

1.2. Couverture

1.2.1. Lorsque le Guide permet la conclusion d'une transaction ou la rétention d'un investissement (par exemple l'investissement dans des titres libérés en tout ou partie ainsi que les pouvoirs généraux permettant d'accepter ou de souscrire des titres), seulement si d'éventuelles obligations découlant des transactions d'investissement ou de la rétention ne contredisent pas les limitations exposées dans le Guide, il doit être supposé que la responsabilité maximale possible d'un Compartiment en vertu de l'une quelconque de ces règles doit également être prévue.

1.2.2. Lorsqu'une règle du Guide permet la conclusion d'une transaction d'investissement ou la rétention d'un investissement, si cette transaction, la rétention ou d'autres opérations similaires sont couvertes :

1.2.2.1 il doit être entendu qu'en faisant application de l'une quelconque de ces règles, le Compartiment concerné doit aussi simultanément remplir toute autre obligation en matière de couverture ; et

1.2.2.2 aucun élément de couverture ne doit être utilisé plus d'une fois.

2. OPCVM – généralités

2.1. Sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les actifs d'un Compartiment ne peuvent être composés, sauf dispositions contraires du Guide, que de l'un ou de la totalité des éléments suivants :

2.1.1. valeurs mobilières ;

- 2.1.2. instruments du marché monétaire autorisés ;
- 2.1.3. organismes de placement collectif autorisés ;
- 2.1.4. instruments dérivés ou transactions à termes autorisés ; et
- 2.1.5. dépôts autorisés.

3. Valeurs mobilières

- 3.1. Une valeur mobilière est un investissement relevant des articles 76 (Actions, etc.), 77 (Instruments de création ou de reconnaissance de dette), 78 (Titres émis par des entités publiques ou des États), 79 (Instruments donnant droit à des investissements) et 80 (Certificats représentant certains titres) de l'Ordonnance britannique sur les activités réglementées (Regulated Activities Order).
- 3.2. Un investissement n'est pas un titre négociable si le titre correspondant ne peut pas être transféré ou ne peut l'être qu'avec l'accord d'un tiers.
- 3.3. En appliquant le paragraphe 3.2 de la présente Annexe à un investissement émis par une société et qui relève des articles 76 (Actions, etc.) ou 77 (Instruments de création ou de reconnaissance de dette) de l'Ordonnance britannique sur les activités réglementées (Regulated Activities Order), l'accord de la part de la société ou de tout membre ou détenteur d'obligations de celle-ci n'est pas nécessaire.
- 3.4. Un investissement n'est pas considéré comme une valeur mobilière tant que l'obligation de son détenteur de contribuer aux dettes de l'émetteur n'est pas limitée à un montant non réglé à l'époque considérée au titre de l'investissement ;
- 3.5. Un Compartiment peut investir dans une valeur mobilière uniquement si cette dernière remplit les critères suivants :
 - 3.5.1. la perte potentielle que peut essuyer le Compartiment à l'égard d'une valeur mobilière détenue est limitée au montant réglé ;
 - 3.5.2. sa liquidité ne compromet pas la capacité de l'ACD à se conformer à ses obligations au titre du rachat de toute Action à la demande d'un quelconque Actionnaire qualifié en vertu du Manuel de la FCA ;
 - 3.5.3. une évaluation fiable est disponible à son égard de la manière suivante :
 - 3.5.3.1. dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, lorsque des informations régulières, exactes et compréhensibles sont disponibles concernant soit les cours du marché soit les cours mis à disposition par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;

- 3.5.3.2. dans le cas d'une valeur mobilière qui n'est pas admise ou négociée sur un marché admissible, lorsqu'une évaluation menée de manière périodique découle des informations de l'émetteur de la valeur mobilière ou de recherches en investissement compétentes ;
- 3.5.4. des informations adéquates sont disponibles à son égard dans les cas suivants :
 - 3.5.4.1. dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, lorsque des informations régulières, exactes et compréhensibles sont disponibles sur le marché de ladite valeur mobilière ou, le cas échéant, portant sur le portefeuille de cette valeur mobilière ;
 - 3.5.4.2. dans le cas d'une valeur mobilière qui n'est pas admise ou négociée sur un marché admissible, lorsque des informations régulières et exactes portant sur la valeur mobilière sont à disposition de l'ACD ou, le cas échéant, sur le portefeuille de cette valeur mobilière ;
- 3.5.5. elle est négociable ; et
- 3.5.6. les risques y afférents sont suffisamment pris en compte dans la procédure de gestion des risques de l'ACD.
- 3.6. À moins que les informations mises à disposition de l'ACD le poussent à prendre une décision différente, une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible est présumée :
 - 3.6.1. ne pas compromettre la capacité de l'ACD à se conformer à ses obligations au titre du rachat de parts sur demande de tout Actionnaire qualifié ; et
 - 3.6.2. être négociable.
- 3.7. Un maximum de 5% de la valeur des actifs d'un Compartiment peut être investi dans des bons de souscription.

4. Fonds fermés constituant des valeurs mobilières

- 4.1. Une part ou une action dans un fonds fermé pourra être considéré comme une valeur mobilière pour les besoins d'investissement d'un Compartiment, sous réserve qu'elle satisfasse aux critères relatifs aux valeurs mobilières décrits au paragraphe 3.5, et que :
 - 4.1.1. lorsque le fonds fermé est constitué comme une société d'investissement ou un unit trust :
 - 4.1.1.1. elle soit soumise aux mécanismes de gouvernance d'entreprise applicables aux sociétés ; et

4.1.1.2. lorsqu'une autre personne est en charge de la gestion des actifs pour son compte, cette personne soit soumise à la réglementation locale relative à la protection de l'investisseur ; ou

4.1.2. Lorsque le fonds fermé est constitué sur la base de la loi contractuelle :

4.1.2.1. elle soit soumise aux mêmes mécanismes de gouvernance d'entreprise applicables aux sociétés ; et

4.1.2.2. elle soit gérée par une personne qui est soumise à la réglementation locale relative à la protection de l'investisseur.

5. Valeurs mobilières liées à d'autres actifs

5.1. Un Compartiment pourra investir dans d'autres types d'investissements qui pourront être considérés comme une valeur mobilière pour les besoins d'investissement du Compartiment sous réserve que cet investissement :

5.1.1. satisfasse aux critères relatifs aux valeurs mobilières décrits au paragraphe 3.5 ci-dessus ; et

5.1.2. soit adossé ou lié à la performance d'autres actifs, lesquels pourront être différents de ceux dans lesquels le Compartiment peut investir.

5.2. Lorsqu'un investissement aux sens du paragraphe 5.1 contient l'élément incorporé d'un instrument dérivé, les dispositions de cette section relative aux instruments dérivés et aux contrats à terme seront applicables à cet élément.

6. Instruments du marché monétaire autorisés

6.1. Un instrument du marché monétaire autorisé est un instrument du marché monétaire qui est normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et qui a une valeur qui peut être déterminée de manière précise à tout moment.

6.2. Un instrument du marché monétaire est considéré comme normalement négocié sur le marché monétaire :

6.2.1. si son échéance au moment de l'émission est de 397 jours maximum (inclus) ;

6.2.2. si son échéance résiduelle est de 397 jours maximum (inclus) ;

6.2.3. s'il subit régulièrement des ajustements sur rendement conformément aux conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; ou

6.2.4. si son profil de risque, risques de crédit et taux d'intérêts inclus, correspond au profil de risque d'un instrument dont l'échéance est définie aux paragraphes

6.2.1 ou 6.2.2 ou s'il est soumis aux ajustements de rendement décrits au paragraphe 6.2.3.

6.3. Un instrument du marché monétaire est considéré comme liquide s'il peut être vendu à un prix limité dans un délai suffisamment court, en tenant compte de l'obligation de l'ACD de racheter les Actions de tout Actionnaire qualifié à sa demande.

6.4. Un instrument du marché monétaire est considéré comme ayant une valeur qui peut être déterminée de manière précise à tout moment si des systèmes d'évaluation précis et fiables, qui satisfont aux critères suivants, sont disponibles :

6.4.1. Ils permettent à l'ACD de calculer la valeur nette d'inventaire conformément à la valeur à laquelle l'instrument détenu dans le portefeuille pourrait être échangé entre parties consentantes dans des conditions de pleine concurrence ; et

6.4.2. Ils se fondent sur les données du marché ou sur les modèles d'évaluation, y compris les systèmes basés sur l'amortissement des coûts.

6.5. Un instrument du marché monétaire qui est normalement négocié sur le marché monétaire et est admis ou négocié sur un marché admissible est présumé être liquide et avoir une valeur qui peut être déterminée de manière précise à tout moment, à moins que les informations mises à disposition de l'ACD le poussent à prendre une décision différente.

7. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire généralement destinés à être admis ou négociés sur un Marché admissible

7.1. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire autorisés détenus dans le cadre d'un Compartiment doivent :

7.1.1. être admis ou négociés sur un marché admissible tel que décrit au paragraphe 8.3.1 ; ou

7.1.2. être négociés sur un marché admissible tel que décrit au paragraphe 8.3.2 ; ou

7.1.3. être admis ou négociés sur un marché admissible tel que décrit au paragraphe 8.4 ; ou

7.1.4. dans le cadre d'un instrument du marché monétaire autorisé qui n'est pas admis ou négocié sur un marché admissible, respecter les dispositions du paragraphe 9.1 ; ou

7.1.5. être récemment émis, sous réserve que:

7.1.5.1. les conditions d'émission comprennent l'engagement relatif à une demande d'admission sur un marché admissible ; et

7.1.5.2. l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

7.2. Cependant, un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10% de la valeur de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autorisés autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.1.

8. Marchés admissibles : objectif et exigences

8.1. Afin de protéger les investisseurs, les marchés sur lesquels les investissements des Compartiments sont traités ou négociés doivent être de qualité suffisante (« admissibles ») au moment de l'acquisition du placement et jusqu'à sa cession.

8.2. Lorsqu'un marché n'est plus caractérisé comme admissible, les investissements qui s'y traitent ou s'y négocient ne sont plus considérés comme des valeurs mobilières autorisées. Dans ce cas, le non-respect de la limite de 10% mentionnée au paragraphe 7.2 ci-dessus pour les investissements dans des valeurs mobilières non autorisées sera généralement considéré comme une violation involontaire.

8.3. Un marché est considéré comme admissible aux fins des règles s'il s'agit :

8.3.1. d'un marché réglementé tel que défini dans le Manuel de la FCA ; ou

8.3.2. d'un marché dans un État de l'EEE qui est réglementé, opère régulièrement et est ouvert au public.

8.4. Un marché ne répondant pas aux critères du paragraphe 8.3 de la présente Annexe est admissible aux fins du Guide si :

8.4.1. l'ACD, après avoir consulté et notifié le Dépositaire, décide que ce marché est adéquat pour l'investissement des actifs d'un Compartiment ou pour la négociation dans lesdits actifs ;

8.4.2. le marché figure dans une liste du Prospectus ; et

8.4.3. le Dépositaire a pris des précautions raisonnables pour déterminer que :

8.4.3.1. des dispositions de garde adéquates peuvent être prévues pour les placements négociés sur ce marché ; et

8.4.3.2. toutes les mesures nécessaires ont été prises par l'ACD pour décider du caractère admissible de ce marché.

8.5. En référence au paragraphe 8.4.1, un marché ne doit pas être considéré comme approprié tant qu'il n'est pas réglementé, qu'il n'opère pas régulièrement, qu'il n'est pas reconnu par une autorité de surveillance étrangère, qu'il n'est pas ouvert au public, qu'il n'offre pas une liquidité adéquate et qu'il ne dispose pas de modalités adéquates en

matière de libre transmission des revenus et du capital aux ou selon l'ordre des investisseurs.

- 8.6. Les marchés de valeurs mobilières admissibles pour les Compartiments figurent à l'Annexe II.
- 8.7. Les marchés de valeurs mobilières candidats à l'éligibilité peuvent être ajoutés à la liste existante uniquement conformément au Manuel de la FCA.

9. Instruments du marché monétaire dont l'émetteur est réglementé

9.1. Outre les instruments admis ou négociés sur un marché admissible, un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire pour autant que ce dernier satisfasse aux critères suivants (et qu'il obtienne une dérogation de la FCA le cas échéant) :

9.1.1. son émission ou son émetteur est réglementé dans le cadre de la protection des investisseurs et de l'épargne ; et

9.1.2. ledit instrument est émis ou garanti conformément au paragraphe 10 ci-dessous.

9.2. L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire, autre que celui qui est négocié sur un marché admissible, doivent être considérés comme réglementés dans le cadre de la protection des investisseurs et de l'épargne si :

9.2.1. ledit instrument est un instrument du marché monétaire autorisé ;

9.2.2. des informations appropriées sont disponibles pour cet instrument (y compris des informations permettant une évaluation appropriée des risques de crédit liés à un investissement dans cet instrument), conformément au paragraphe 11 ci-dessous ; et

9.2.3. ledit instrument est librement négociable.

10. Émetteurs et garants d'instruments du marché monétaire

10.1. Un Compartiment peut choisir d'investir dans un instrument du marché monétaire si ce dernier est :

10.1.1. émis ou garanti par un des organismes suivants :

10.1.1.1. une autorité centrale d'un État de l'EEE ou, si l'État de l'EEE est un État fédéral, un des membres de sa fédération ;

10.1.1.2. une autorité régionale ou locale d'un État de l'EEE ;

- 10.1.1.3. la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État de l'EEE ;
 - 10.1.1.4. l'Union Européenne ou la Banque européenne d'investissement ;
 - 10.1.1.5. un État qui n'est pas membre de l'EEE ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres de sa fédération ;
 - 10.1.1.6. une entité publique internationale à laquelle un ou plusieurs États de l'EEE appartiennent ; ou
- 10.1.2. émis par une entité dont l'une quelconque des valeurs mobilières est négociés sur un marché admissible ; ou
- 10.1.3. émis ou garanti par un établissement qui est :
- 10.1.3.1. soumis à une supervision prudentielle conformément aux critères décrits par le droit communautaire européen ; ou
 - 10.1.3.2. soumis à et conforme à des règles prudentielles que la FCA considère comme étant au moins aussi sévères que celles dictées par le droit communautaire européen.
- 10.2. Un établissement doit être considéré comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 10.1.3.2 s'il est soumis à et se conforme aux règles prudentielles et s'il répond à au moins un des critères suivants :
- 10.2.1. il est situé dans le Espace économique européen ;
 - 10.2.2. il est situé dans un pays de l'OCDE appartenant au G10 ;
 - 10.2.3. il est de qualité investment grade au minimum ;
 - 10.2.4. sur la base d'une analyse poussée de l'émetteur, il peut être démontré que les règles prudentielles applicables à cet émetteur sont au moins aussi strictes que celles dictées par le droit communautaire européen.

11. Informations appropriées relatives aux instruments du marché monétaire

- 11.1. Dans le cas d'un instrument du marché monétaire autorisé tel que décrit au paragraphe 10.1.2, émis par une entité telle que décrite dans le COLL 5.2.20EG ou émis par une autorité tel que décrite au paragraphe 10.1.1.2 ou par une entité publique internationale tel que décrite au paragraphe 10.1.1.6, mais qui n'est pas garanti par une autorité centrale comme décrit au paragraphe 10.1.1.1, les informations suivantes doivent être disponibles :

- 11.1.1. les informations portant sur l'émission ou le programme de l'émission, ainsi que la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, telles que vérifiées par un tiers qualifié qui n'est pas soumis aux instructions de l'émetteur ;
 - 11.1.2. les mises à jour de ces informations sur une base régulière et à chaque fois qu'un événement significatif a lieu ; et
 - 11.1.3. les statistiques disponibles et fiables portant sur l'émission ou sur le programme de l'émission.
- 11.2. Dans le cas d'un instrument du marché monétaire autorisé émis ou garanti par un établissement tel que décrit au paragraphe 10.1.3, les informations suivantes doivent être disponibles :
- 11.2.1. les informations portant sur l'émission ou le programme de l'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument ;
 - 11.2.2. les mises à jour de ces informations sur une base régulière et à chaque fois qu'un événement significatif a lieu ; et
 - 11.2.3. les statistiques disponibles et fiables portant sur l'émission ou sur le programme de l'émission, ou toute autre donnée permettant une évaluation appropriée des risques de crédit liés à l'investissement dans ces instruments.
- 11.3. Dans le cas d'un instrument du marché monétaire approuvé :
- 11.3.1. tel que décrit aux paragraphes 10.1.1.1, 10.1.1.4, ou 10.1.1.5 ; ou
 - 11.3.2. qui est émis par une autorité telle que décrite au paragraphe 10.1.1.2 ou une entité publique internationale tel que décrit au paragraphe 10.1.1.6 et est garanti par une autorité centrale telle que décrite au paragraphe 10.1.1.1 ;
- les informations portant sur l'émission ou le programme de l'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de cet instrument doivent être disponibles.

12. Répartition : généralités

- 12.1. La présente règle sur la répartition ne s'applique pas aux titres émis par des entités publiques ou des États.
- 12.2. Aux fins de cette règle, les sociétés incluses dans le même groupe pour les besoins des comptes consolidés tels que définis par la Directive 83/349/CEE ou en vertu des normes comptables internationales sont considérées comme une entité unique.

- 12.3. Un maximum de 20% de la valeur des actifs d'un Compartiment sera investi dans des dépôts émis par une entité unique.
- 12.4. Un maximum de 5% de la valeur des actifs d'un Compartiment sera investi dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autorisés émis par une entité unique. Ce plafond est porté à 10% dans la limite d'un maximum de 40% de la valeur des actifs d'un Compartiment. A cette fin, les certificats représentatifs de certains titres sont considérés comme équivalents au titre sous-jacent.
- 12.5. L'exposition à une contrepartie d'une transaction sur instrument dérivé négocié de gré à gré (OTC) ne doit pas excéder 5% de la valeur des actifs d'un Compartiment. Cette limite est portée à 10% lorsque la contrepartie est une Banque agréée.
- 12.6. Un maximum de 20% de la valeur des actifs d'un Compartiment peut être investi dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autorisés émis par le même groupe.
- 12.7. Un maximum de 20% de la valeur des actifs d'un Compartiment sera investi dans les parts d'un organisme de placement collectif.
- 12.8. Le Manuel de la FCA prévoit que, dans le cadre de l'application des limites édictées aux paragraphes 12.3, 12.4 et 12.5, un maximum de 20% de la valeur des actifs d'un Compartiment sera investi dans la combinaison de deux ou de plusieurs des éléments suivants :
- des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autorisés émis par ; ou
 - des dépôts auprès de ; ou
 - des expositions liées à des transactions sur instrument dérivé négocié de gré à gré réalisées auprès d'une entité unique.
- 12.9. Selon le Guide :
- 12.9.1. L'ACD doit s'assurer que le risque de contrepartie découlant du recours à un instrument dérivé OTC est soumis aux restrictions énoncées aux paragraphes 12.5 et 12.9 ci-dessus.
- 12.9.2. Lors du calcul du niveau d'exposition d'un Compartiment à une contrepartie conformément au paragraphe 12.5, l'ACD devra avoir recours à la valeur de marché positive de la transaction sur instrument dérivé OTC avec cette contrepartie.
- 12.9.3. L'ACD peut compenser les positions sur instruments dérivés OTC d'un Compartiment avec la même contrepartie, sous réserve qu'il ait la capacité de

réaliser des accords de compensation avec la contrepartie pour le compte du Compartiment.

- 12.9.4. Les accords de compensation mentionnés au paragraphe 12.9.3 ci-dessus sont uniquement autorisés au titre des instruments dérivés OTC avec la même contrepartie et ne peuvent pas être mis en place dans le cadre d'une autre exposition que le Compartiment pourrait avoir avec cette contrepartie.
- 12.9.5. L'ACD peut réduire le niveau d'exposition des Actifs de la Société à une contrepartie d'un instrument dérivé OTC en ayant recours à une garantie. La garantie ainsi reçue doit être suffisamment liquide pour pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de la valeur prévalant avant sa vente.
- 12.9.6. L'ACD doit prendre en compte les garanties dans le calcul de l'exposition au risque de contrepartie conformément aux restrictions du paragraphe 12.5 lorsqu'il transfère une garantie à une contrepartie OTC pour le compte de l'OPCVM.
- 12.9.7. Les garanties transférées conformément au paragraphe 12.9.6 ci-dessus pourront uniquement être prises en compte sur une base nette si l'ACD a le pouvoir de conclure des accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte d'un Compartiment.
- 12.9.8. L'ACD doit calculer les restrictions relatives à la concentration de l'émetteur mentionnées au paragraphe 12.5 sur la base de l'exposition sous-jacente qui s'est créée lorsqu'il a eu recours aux instruments dérivés OTC conformément à l'approche par les engagements.
- 12.9.9. S'agissant de l'exposition découlant des instruments dérivés OTC tels que mentionnés au paragraphe 12.8, l'ACD doit inclure dans son calcul toute exposition à un risque de contrepartie relatif à un instrument dérivé OTC.

13. Répartition : titres émis par des entités publiques et des États

- 13.1. Le chapitre suivant s'applique aux titres émis par des entités publiques et des États (les « Titres »).
- 13.2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 13.3 ci-après, lorsqu'au maximum 35% de la valeur des actifs d'un Compartiment sont investis dans des Titres émis par une entité unique, aucune limite n'est fixée sur le montant pouvant être investi dans ces Titres ou dans toute émission.
- 13.3. La Société ou un Compartiment peut investir plus de 35% de la valeur de ses actifs dans des Titres émis par une entité unique, pour autant que :

- 13.3.1. l'ACD ait consulté le Dépositaire avant la réalisation d'un tel investissement et considère en conséquence que l'émetteur de ces Titres est approprié d'après les objectifs d'investissement du Compartiment concerné ;
 - 13.3.2. les Titres issus d'une émission unique ne dépassent pas 30% de la valeur des actifs d'un Compartiment ;
 - 13.3.3. les Titres émis par ledit émetteur ou un autre émetteur et dans lesquels les actifs du Compartiment en question sont investis proviennent d'au moins six émissions différentes ; et
 - 13.3.4. les informations requises par la FCA aient bien été transmises.
- 13.4. Plus de 35% des Actifs de la Société ou d'un Compartiment, selon le cas, peut être investi dans des titres d'une entité publique ou d'un État émis ou garantis par le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Suède, ainsi que l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique.
- 13.5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1 et sous réserve de celles des paragraphes 13.2 et 13.3 ci-dessus, lors de l'application du plafond de 20% mentionné au paragraphe 12.8 à l'égard d'une entité unique, les titres d'État et d'entités publiques émises par cette entité doivent être pris en compte.

14. Investissement dans des organismes de placement collectif (OPC)

- 14.1. Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des parts ou des actions d'un autre organisme de placement collectif (le « Second OPC »), pour autant que ce dernier satisfasse à toutes les conditions suivantes :
- 14.1.1. Le Second OPC doit :
 - 14.1.1.1. respecter les conditions nécessaires pour jouir des droits conférés par la Directive relative aux OPCVM ; ou
 - 14.1.1.2. être reconnu en vertu des dispositions de la Section 270 de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers (Financial Services and Markets Act) ; ou
 - 14.1.1.3. être autorisé en tant qu'organisme non OPCVM (pour autant que les conditions de l'article 50(1)(e) de la Directive relative aux OPCVM soient remplies) ; ou
 - 14.1.1.4. être autorisé dans un autre État de l'EEE, pour autant que les conditions de l'article 50(1)(e) de la Directive relative aux OPCVM soient remplies ;

14.1.1.5. être autorisé par une autorité compétente d'un pays membre de l'OCDE (autre qu'un autre État de l'EEE) qui a :

- (a) signé l'accord multilatéral de coopération et d'échange d'informations entre régulateurs boursiers de l'OICV (*Multilateral Memorandum of Understanding*) ; et
- (b) approuvé la société de gestion de l'organisme ainsi que les règles et les arrangements avec le dépositaire/conservateur,

(sous réserve que les dispositions de l'article 50(1)(e) de la Directive relative aux OPCVM soient respectées).

14.1.2. Les termes du Second OPC limitent l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif à 10% de la valeur des Actifs de la Société.

14.1.3. Un investissement dans un autre organisme de placement collectif géré par l'ACD ou par l'une de ses entreprises affiliées peut être effectué uniquement si le Prospectus d'un Compartiment stipule clairement que ce dernier peut effectuer un tel investissement et que les règles en matière de double prélèvement de frais mentionnées dans le Guide sont respectées. Les Compartiments de la Société ne sont pas autorisés à investir dans d'autres Compartiments de la Société ; et

14.1.4. Lorsque le Second OPC est un fonds à compartiments multiples, les dispositions des paragraphes 14.1.2 et 14.1.3 s'appliquent à chacun des compartiments comme s'ils étaient un organisme distinct.

14.2. Sous réserve du présent paragraphe 14, les Compartiments peuvent investir leurs actifs dans des organismes de placement collectifs gérés ou exploités par ou dont la personne morale agréée administrateur est l'ACD des Compartiments ou l'une de ses entreprises affiliées.

15. Investissement dans des titres libérés en tout ou partie

15.1. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire autorisé pour lequel une somme est impayée est considérée avoir un pouvoir d'investissement seulement s'il est raisonnablement prévisible que le montant réclamé de toute somme impayée, réelle ou potentielle, puisse être réglé par le Compartiment concerné, lorsque ce paiement est requis, et ce sans enfreindre les règles édictées dans le Guide.

16. Instruments dérivés : généralités

Les Compartiments peuvent avoir recours à des instruments dérivés uniquement à des fins de gestion efficace du portefeuille (GEP). L'utilisation d'instruments dérivés dans ce cadre ne devrait pas augmenter le profil de risque des Compartiments.

- 16.1. Une transaction en instruments dérivés ou à terme ne doit pas être effectuée pour un Compartiment si elle ne correspond pas à celles décrites au paragraphe 18 (Transactions autorisées (instruments dérivés et à terme)) ci-dessous et si elle est n'est pas couverte comme le requiert le paragraphe 29 (Couverture des investissements sur instruments dérivés) de la présente Annexe.
- 16.2. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites prévues par les chapitres du Guide intitulés « Risque de contrepartie et concentration des émetteurs » et « Répartition : valeurs mobilières émises par des entités publiques et des États ».
- 16.3. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire autorisé comprend un instrument dérivé, il convient d'en tenir compte aux fins de la présente section.
- 16.4. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire autorisé comprendra un produit dérivé si l'élément incorporé remplit les critères suivants :
- 16.4.1. du fait de sa présence, tout ou partie des flux de trésorerie qu'exigerait autrement la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire autorisé servant de contrat hôte (host contract) peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable déterminée, et varie par conséquent d'une manière similaire à un dérivé autonome.
 - 16.4.2. ses caractéristiques économiques et les risques qu'il comporte ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et au risques du contrat hôte ; et
 - 16.4.3. il a une incidence notable sur le profil et sur la valorisation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire autorisé.
- 16.5. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire autorisé n'est pas réputé comporter un instrument dérivé lorsque l'élément incorporé est contractuellement négociable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire autorisé. Un tel élément est réputé constituer un instrument financier distinct.
- 16.6. Lorsqu'un Compartiment investit dans un instrument dérivé sur indice, pour autant que cet indice soit concerné par le paragraphe 19 (Indices financiers des instruments dérivés sur indices), les sous-jacents constituant l'indice ne doivent pas être pris en compte aux titres du COLL 5.2.11R et COLL 5.2.12R.

17. Gestion efficace du portefeuille

- 17.1. L'ACD peut utiliser les actifs d'un Compartiment à des fins de couverture ou pour effectuer des transactions dans le cadre de la Gestion efficace du portefeuille. Les transactions GEP autorisées (à l'exception des transactions de prêt de titres) sont les

transactions sur dérivés (c.-à-d. les options, les contrats à terme standardisés ou les CFD) cotés ou négociés sur des marchés d'instruments dérivés admissibles, les options hors cote ou les CFD apparentés à des options ou à des contrats à terme standardisés synthétiques, dans certains cas. Les marchés d'instruments dérivés admissibles sont ceux qui, selon l'ACD après consultation avec le Dépositaire, sont considérés comme appropriés à l'investissement ou à la négociation des actifs du Compartiment au titre des critères pertinents énoncés dans le Guide et des recommandations sur les marchés admissibles émises par la FCA, telles que modifiées ponctuellement. Les marchés d'instruments dérivés admissibles pour les Compartiments figurent à l'Annexe II.

Il n'existe aucune limite quant au montant des biens d'un Compartiment pouvant être utilisé à des fins de GEP, mais les transactions doivent se conformer à trois exigences de base :

17.1.1. L'ACD doit estimer raisonnablement qu'une transaction est économiquement appropriée pour la gestion efficace du portefeuille d'un Compartiment. Ainsi, dans le cadre des transactions effectuées afin de réduire les risques ou les coûts (ou les deux), une transaction seule ou combinée atténuera les risques ou diminuera les coûts d'un certain type ou elle assurera au Compartiment (sauf événements imprévisibles) la génération d'un bénéfice.

Les transactions spéculatives ne seront pas utilisées dans le cadre de la GEP.

17.1.2. Une transaction GEP dans un Compartiment visera à atteindre l'un des objectifs suivants :

17.1.2.1. Réduction des risques. Cette stratégie permet l'utilisation de la technique de couverture par devises croisées afin de convertir tout ou partie des actifs d'un Compartiment libellés dans une devise jugée par l'ACD comme étant excessivement sensible au risque en une autre devise. Dans le cadre de la réduction des risques, il est également possible de recourir à l'allocation stratégique d'actifs (voir paragraphe 17.1.2.2).

17.1.2.2. Réduction des coûts. Le principe de réduction des risques et/ou des coûts permet à l'ACD d'utiliser temporairement la technique d'allocation stratégique d'actifs. L'allocation stratégique d'actifs permet à l'ACD de changer d'exposition en utilisant les produits dérivés, plutôt que d'avoir recours à des opérations d'achat et de vente des Actifs de la Société. Si une transaction pour un Compartiment concerne l'acquisition ou l'acquisition potentielle de valeurs mobilières, l'ACD doit faire en sorte que le Compartiment ait l'intention d'effectuer cette transaction dans un délai raisonnable et doit ensuite s'assurer que l'intention d'investir dans les valeurs mobilières se réalise dans un délai raisonnable, sauf si la position a été dénouée.

- 17.1.2.3. Génération d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour le Compartiment concerné, avec un niveau de risque correspondant au profil de risque du Compartiment et aux règles de répartition des risques établies dans le COLL.

Un capital ou un revenu supplémentaire peut être généré en tirant profit des imperfections des prix ou grâce à la réception d'une prime pour l'exercice d'une option d'achat ou de vente couverte (même si le bénéficiaire qui en résulte est au détriment de cette opportunité ou d'un profit plus important).

L'objectif du présent paragraphe doit concerner les biens des Compartiments, les biens (qu'ils soient définis précisément ou non) à acquérir ou suggérés pour l'acquisition pour certains Compartiments ainsi que les encaissements de liquidité anticipés devant être reçus à un certain moment et susceptibles d'être reçus dans un délai d'un mois.

- 17.2. Chacune des transactions à des fins de GEP doit être entièrement couverte « individuellement » par les Actifs de la Société de la catégorie adéquate (c.-à-d., dans le cas de l'exposition en termes de biens, par des valeurs mobilières appropriées ou par d'autres biens ; et, dans le cas d'une exposition en termes monétaires, par des liquidités et quasi-liquidités, par des liquidités empruntées ou par des valeurs mobilières pouvant être facilement vendues afin de dégager le montant approprié). Elle doit également être couverte « globalement » (c.-à-d., après avoir mis à disposition une couverture pour les transactions à des fins de GEP, une couverture suffisante doit subsister pour une autre transaction avec les Actifs de la Société, afin d'éviter l'endettement). Les biens et les liquidités ne peuvent être utilisés qu'une seule fois à des fins de couverture. De manière générale, les Actifs de la Société ne sont pas disponibles à des fins de couverture dans le cadre d'un contrat de prêt de titres. Une opération de prêt dans le cadre des crédits adossés (back to back borrowing) pour acquérir des devises ne requiert pas de couverture.
- 17.3. Il est possible d'effectuer des transactions dans lesquelles l'ACD détient, directement ou indirectement, un intérêt pouvant potentiellement entraîner un conflit d'intérêt avec ses obligations envers la Société. S'il n'est pas possible d'éviter un tel conflit d'intérêt, l'ACD devra tenir compte de sa responsabilité fiduciaire afin d'agir dans le meilleur intérêt de la Société et de ses investisseurs. L'ACD veillera à ce que les investisseurs soient traités de manière équitable et que ces transactions soient effectuées selon des conditions qui soient tout aussi favorables envers la Société que si le conflit d'intérêt potentiel n'avait pas existé.
- 17.4. Les frais et coûts opérationnels découlant des techniques GEP et/ou du recours à des instruments dérivés sont pris en charge par le Compartiment concerné. Le nom des entités auxquelles ces frais et coûts opérationnels sont versés sera publié dans le rapport annuel.

18. Transactions autorisées (instruments dérivés et contrats à terme)

- 18.1. Une transaction sur instrument dérivé doit porter sur un instrument dérivé autorisé ou respecter les dispositions du paragraphe 22 (Transactions sur instruments dérivés négociés de gré de gré).
- 18.2. Une transaction sur instrument dérivé doit avoir comme sous-jacent un ou plusieurs des éléments suivants auxquels le Compartiment est dédié : valeurs mobilières, instruments du marché monétaire autorisés, dépôts, instruments dérivés autorisés en vertu du présent paragraphe, parts d'organismes de placement collectif autorisées en vertu du paragraphe 14 (Investissement dans des organismes de placement collectif [OPC]), indices financiers satisfaisant aux critères du paragraphe 19 (Indices financiers des instruments dérivés sur indices), taux d'intérêt, taux de change et devises.
- 18.3. Une transaction sur instrument dérivé autorisé doit être effectuée selon les règles d'un marché d'instruments dérivés admissible.
- 18.4. Une transaction sur instrument dérivé ne doit pas conduire le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement exposés dans les Statuts et dans la plus récente version publiée du présent Prospectus.
- 18.5. Une transaction sur instrument dérivé est interdite si elle vise à créer le potentiel pour une vente à découvert d'un ou de plusieurs des éléments suivants : valeurs mobilières, instruments du marché monétaire autorisés, parts d'un organisme de placement collectif ou instruments dérivés.
- 18.6. Toute transaction sur contrat à terme doit être passée auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque agréée.
- 18.7. Un instrument dérivé doit comprendre un investissement satisfaisant aux critères suivants :
 - 18.7.1. Il permet de transférer le risque de crédit du sous-jacent indépendamment des autres risques liés au sous-jacent ;
 - 18.7.2. Il ne donne pas lieu à la livraison ni au transfert, y compris sous forme d'espèces, d'actifs autres que ceux visés dans le paragraphe 2 ;
 - 18.7.3. Dans le cas d'un instrument dérivé négocié de gré à gré, il est conforme aux exigences du paragraphe 22 ; et
 - 18.7.4. les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de l'ACD, ainsi que par ses mécanismes de contrôle interne en cas de risque d'asymétrie de l'information entre l'ACD et la contrepartie au dérivé, résultant de l'accès éventuel de la contrepartie à des informations non accessibles au public concernant des entités dont les actifs servent de sous-jacents à des dérivés.

18.8. Un Compartiment ne peut pas effectuer de transactions de dérivés sur matières premières.

19. Indices financiers des instruments dérivés sur indices

19.1. Les indices visés au paragraphe 18.2 sont ceux qui satisfont aux critères suivants :

19.1.1. leur composition est suffisamment diversifiée ;

19.1.2. ils constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent ; et

19.1.3. ils font l'objet d'une publication appropriée.

19.2. La composition d'un indice financier est suffisamment diversifiée si les critères suivants sont remplis :

19.2.1. il est composé de telle manière que les mouvements de prix ou les activités de négociation affectant l'une de ses composantes n'influencent pas indûment sa performance globale ;

19.2.2. lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels le Compartiment est autorisé à investir, sa composition est au moins conforme à l'exigence de diversification en termes de répartition et de concentration prévue dans la présente section ; et

19.2.3. lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels le Compartiment ne peut pas investir, sa composition est diversifiée selon des modalités équivalentes à celles prévues par les exigences en termes de répartition et de concentration prévues dans la présente section.

19.3. Un indice financier constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère si les critères suivants sont remplis :

19.3.1. il mesure, d'une manière pertinente et appropriée, la performance d'un ensemble représentatif de sous-jacents ;

19.3.2. il est revu ou repondéré à intervalles réguliers, de manière à ce qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère, conformément à des critères accessibles au public ;

19.3.3. les sous-jacents sont suffisamment liquides pour permettre aux utilisateurs de reproduire l'indice, le cas échéant.

19.4. Un indice financier fait l'objet d'une publication appropriée si les critères suivants sont remplis :

19.4.1. sa publication repose sur des procédures adéquates de collecte des prix, de calcul et de publication subséquente de la valeur de l'indice, y compris les

procédures de valorisation applicables aux composantes pour lesquelles aucun prix de marché n'est disponible ; et

19.4.2. les informations pertinentes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de repondération de l'indice, les modifications apportées à l'indice ou toute difficulté opérationnelle rencontrée dans la fourniture d'informations actuelles ou précises sont diffusées largement et en temps utile.

19.5. Lorsque la composition de sous-jacents à une transaction sur dérivé ne satisfait pas aux exigences d'un indice financier, les sous-jacents à cette transaction sont considérés, lorsqu'ils remplissent les exigences des autres sous-jacents énoncées au paragraphe 18.2, comme une combinaison de ces sous-jacents.

20. Transactions portant sur l'achat de biens immobiliers

20.1. Une transaction sur un instrument dérivé ou un contrat à terme qui conduit ou est susceptible de conduire à la livraison de biens immobiliers pour le compte d'un Compartiment peut être conclue seulement si ces biens immobiliers peuvent être détenus pour le compte du Compartiment et si l'ACD estime raisonnablement que la livraison de biens immobiliers dans le cadre de la transaction ne donnera pas lieu ou ne conduira pas à une violation des règles du Guide.

21. Obligation de couvrir les ventes

Aucun contrat par ou pour le compte d'un Compartiment visant à céder des biens ou des droits ne peut être conclu à moins que l'obligation de réaliser la cession, ou toute autre obligation similaire, puisse être immédiatement honorée par ledit Compartiment par la livraison des biens ou par la cession (au sens de *assignment* en Angleterre ou de *assignation* en Écosse) des droits, et à moins que les biens et les droits ci-dessus soient détenus par un Compartiment à la date du contrat. Ces exigences ne s'appliquent pas à un dépôt.

22. Transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré (OTC)

22.1. Toute transaction sur un instrument dérivé OTC visé au paragraphe 18.1 doit :

22.1.1. être conclue dans un contrat à terme, une option ou un CFD ;

22.1.2. être conclue auprès d'une contrepartie approuvée ; une contrepartie à une transaction sur instrument dérivé est approuvée seulement s'il s'agit d'une Institution admissible, d'une Banque agréée ou d'une personne dont l'agrément (y compris toutes conditions ou limitations) publié dans le Registre FCA ou conféré par son État de résidence lui permet de conclure cette transaction en tant que contrepartie principale hors bourse ;

22.1.3. être conclue d'après des termes approuvés ; les termes de la transaction sur instrument dérivé sont approuvés seulement si l'ACD :

- 22.1.3.1. réalise, au moins quotidiennement, une évaluation fiable et vérifiable de cette transaction correspondant à sa juste valeur et qui ne repose pas uniquement sur les cotations de marché d'une contrepartie ; et
- 22.1.3.2. peut conclure une ou plusieurs autres transactions afin de vendre, liquider ou clôturer cette transaction en tout temps et à sa juste valeur ;
- 22.1.4. être susceptible d'être évaluée de manière fiable ; une transaction sur instrument dérivé peut être évaluée de manière fiable seulement si l'ACD détermine raisonnablement que, au cours de la vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue), il sera en mesure d'évaluer l'investissement concerné avec une certaine exactitude :
 - 22.1.4.1. sur la base d'une valeur de marché actuelle que l'ACD et le Dépositaire considèrent comme fiable ; ou
 - 22.1.4.2. si la valeur visée à l'article 22.1.4.1 n'est pas disponible, sur la base d'un modèle de valorisation qui, selon l'ACD et le Dépositaire, utilise une méthodologie reconnue et adéquate ; et
- 22.1.5. faire l'objet d'une évaluation vérifiable : une transaction sur instrument dérivé est soumise à une évaluation vérifiable seulement si, pendant la vie du produit dérivé (si la transaction est conclue) la vérification de l'évaluation est menée par :
 - 22.1.5.1. un tiers approprié, indépendant de la contrepartie à l'instrument dérivé, qui procède à la vérification à une fréquence adéquate et selon des modalités telles que l'ACD peut le contrôler, ou
 - 22.1.5.2. une unité de l'ACD qui est indépendante du service chargé de la gestion des actifs du Compartiment concerné et qui est adéquatement équipée à cet effet.

Aux fins du paragraphe 22.1.3, on entend par « juste valeur » le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.

23. Gestion des risques

- 23.1. L'ACD a recours à une procédure de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer aussi souvent que nécessaire le risque des positions d'un Compartiment ainsi que leur contribution au profil de risque global de ce Compartiment. Avant d'appliquer cette procédure, l'ACD doit informer la FCA de son principe.

24. Investissements dans des dépôts

- 24.1. Un Compartiment peut investir dans des dépôts uniquement auprès d'une Banque agréée, s'ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés et s'ils ont une maturité ne dépassant pas douze mois.

25. Influence significative

- 25.1. La Société ne doit pas acquérir de valeurs mobilières émises par une société et comportant des droits de vote (sur la quasi-totalité ou non des points à l'ordre de jour) à une assemblée générale de cette société si :

25.1.1. immédiatement avant l'acquisition, le cumul desdites valeurs détenues par la Société confère à cette dernière suffisamment de pouvoir pour influencer la conduite des affaires de cette société ; ou

25.1.2. si l'acquisition confère à la Société ce pouvoir.

- 25.2. Aux fins du paragraphe 25.1, la Société est considérée disposer du pouvoir lui permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires d'une société si elle est en mesure, du fait des valeurs mobilières qu'elle détient, d'exercer ou de contrôler l'exercice de 20% ou plus des droits de vote de cette société (indépendamment, à cette fin, de toute suspension temporaire des droits de vote portant sur les valeurs mobilières de cette société).

26. Concentration

La Société :

- 26.1. ne doit pas acquérir de valeurs mobilières autres que des titres de créances qui :

26.1.1. ne confèrent pas de droit de vote sur tout point de l'ordre du jour soumis à l'assemblée générale de la société qui les a émis ; et

26.1.2. représentent plus de 10% des valeurs émises par la société en question ;

- 26.2. ne doit pas acquérir plus de 10% des titres de créances émis par une entité unique donnée ;

- 26.3. ne doit pas acquérir plus de 25% des parts d'un organisme de placement collectif ;

- 26.4. ne doit pas acquérir plus de 10% des instruments du marché monétaire émis par une entité unique donnée ; et

- 26.5. n'est pas tenu de respecter les limites établies aux paragraphes 26.2, 26.3 et 26.4 de la présente Annexe si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation de l'investissement correspondant ne peut pas être calculé.

27. Exposition aux instruments dérivés

- 27.1. Les Compartiments peuvent investir dans des instruments dérivés et des transactions à termes tant que l'exposition qui en découle pour le Compartiment concerné est couverte de manière adéquate par ses actifs. L'exposition tiendra compte de tout investissement initial dans le cadre de ce type de transaction.
- 27.2. Une couverture utilisée au titre d'une transaction sur instrument dérivé ou à terme ne doit pas être utilisée pour une autre transaction sur instrument dérivé ou à terme.
- 27.3. L'ACD recourra à l'approche par les engagements pour calculer l'exposition globale d'un Compartiment. Il devra par conséquent :
 - 27.3.1. s'assurer qu'il applique cette approche à toutes les transactions sur dérivé et sur contrats à terme (y compris les instruments dérivés incorporés) ; et
 - 27.3.2. convertir chaque transaction sur instrument dérivé ou sur contrat à terme en une valeur de marché de position équivalente dans l'actif sous-jacent dudit instrument dérivé ou contrat à terme.

28. Fonds répliquant un indice

- 28.1. Nonobstant le chapitre du Guide intitulé « Répartition : généralités », un Compartiment peut investir jusqu'à 20% de la valeur de ses actifs en actions et obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement définie consiste à répliquer la composition d'un indice particulier tel que spécifié ci-après.
- 28.2. La réplique de la composition d'un indice particulier signifie que les actifs sous-jacents de cet indice sont répliqués, de même que les techniques et les instruments autorisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.
- 28.3. La limite de 20% visée au paragraphe 28.1 peut être portée, pour un Compartiment particulier, jusqu'à 35% de la valeur de ses actifs, mais uniquement à l'égard d'une seule entité et lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.
- 28.4. En cas de réplique d'un indice, les actifs du Compartiment concerné ne doivent pas nécessairement avoir la composition ni la pondération exactes du sous-jacent dans l'indice en question si l'objectif d'investissement dudit Compartiment vise à obtenir un résultat qui soit cohérent avec la réplique d'un indice plutôt qu'exactly analogue.
- 28.5. Les indices mentionnés ci-dessus sont ceux qui satisfont les critères suivants :
 - 28.5.1. leur composition est suffisamment diversifiée ;
 - 28.5.2. l'indice représente un repère adéquat pour le marché auquel il se réfère ; et
 - 28.5.3. l'indice est publié d'une manière appropriée.

28.6. La composition d'un indice est suffisamment diversifié si ses composants sont conformes aux conditions relatives à la répartition et à la concentration telles qu'énoncées dans la présente section.

28.7. Un indice représente un repère adéquat si son fournisseur adopte une méthode reconnue qui n'engendre généralement pas l'exclusion d'un émetteur important du marché auquel il se réfère.

28.8. Un indice financier fait l'objet d'une publication appropriée si les critères suivants sont remplis :

28.8.1. il est accessible au public ;

28.8.2. le fournisseur d'indice est indépendant de l'OPCVM répliquant l'indice, ce qui n'empêche pas aux fournisseurs d'indice et aux OPCVM de faire partie du même groupe, sous réserve que des arrangements effectifs dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts soient en place.

29. Couverture des investissements dans des instruments dérivés et des transactions à terme

29.1. Un Compartiment peut investir dans des transactions sur instruments dérivés ou sur contrats à terme dans le cadre de sa politique d'investissement pour autant que :

29.1.1. son exposition globale relative aux transactions sur instruments dérivés et sur contrats à terme n'excède pas la valeur nette de ses actifs ; et

29.1.2. son exposition globale aux actifs sous-jacents, une fois cumulés, n'excède pas les restrictions d'investissement prévues dans le COLL 5.2.11R.

29.2. L'ACD doit calculer l'exposition globale au minimum une fois par jour.

29.3. Le calcul de l'exposition doit prendre en compte la valeur en cours des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps disponible pour dénouer les positions.

30. Couverture et emprunt

30.1. Les liquidités obtenues par un emprunt, de même que les emprunts qu'une Institution admissible ou une Banque agréée s'est engagée à octroyer, selon l'estimation raisonnable de l'ACD, ne sont pas disponibles pour la couverture au sens du paragraphe 29, sauf lorsque le paragraphe 30.2 ci-dessous s'applique.

30.2. Lorsque, au titre du présent paragraphe, un Compartiment emprunte un montant en devises auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque agréée et qu'il dépose auprès du prêteur (ou de son représentant ou mandataire) un montant dans une devise différente au moins égale à l'emprunt alors visé au paragraphe 30.1, le paragraphe 30.2

s'applique comme si le montant en devises emprunté, et non le montant en devises déposé, faisait partie des Actifs de la Société.

31. Liquidités et quasi-liquidités

31.1. Les liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas être conservées dans les actifs d'un Compartiment sauf, lorsque l'on peut considérer qu'il est raisonnablement nécessaire de procéder ainsi, afin de permettre :

31.1.1. la réalisation des objectifs d'investissement d'un Compartiment ; ou

31.1.2. le rachat de parts ; ou

31.1.3. une gestion efficace d'un Compartiment conformément à son objectif d'investissement ; ou

31.1.4. la réalisation d'autres dispositions susceptibles d'être raisonnablement considérées comme annexe à l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

31.2. Pendant la période de l'offre initiale, les actifs d'un Compartiment peuvent être composés de liquidités et de quasi-liquidités sans limitation.

32. Généralités

32.1. Les Compartiments n'ont pas vocation à investir dans des actifs immobiliers ou des actifs mobiliers corporels.

32.2. Selon l'objectif d'investissement d'un Compartiment, il peut parfois être opportun que ce dernier ne soit pas entièrement investi. Ce sera le cas uniquement lorsque l'ACD estime que cette option est nécessaire afin de réaliser l'objectif d'investissement d'un Compartiment, afin que des Actions soient rachetées, à des fins de gestion efficace d'un Compartiment conformément à son objectif d'investissement ou pour toute autre finalité susceptible d'être raisonnablement considérée comme annexe à l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

32.3. Lorsqu'un Compartiment acquiert ou cède des parts ou des actions dans un autre organisme de placement collectif géré ou exploité par l'ACD ou par une entreprise affiliée de l'ACD, ce dernier devra verser au Compartiment le montant correspondant à tous frais initiaux dans le cas de l'achat et, dans le cas de la vente, à toute commission initiale y afférente, avant l'heure de fermeture des bureaux le quatrième jour ouvré suivant l'achat ou la vente.

32.4. Toute transgression de l'une des limites d'investissement n'empêche nullement l'exercice des droits conférés par les investissements détenus par un Compartiment mais, en cas de violation substantielle, l'ACD devra prendre les mesures adéquates afin de rétablir le respect de ces limites le plus rapidement possible dans l'intérêt des Actionnaires.

32.5. Le Guide autorise l'ACD à utiliser certaines techniques pour investir dans des instruments dérivés afin de gérer l'exposition d'un Compartiment à certaines contreparties et, au regard du recours aux garanties, afin de limiter l'exposition générale aux instruments dérivés négociés de gré à gré (OTC). Le Compartiment peut, par exemple, bénéficier d'une garantie consentie par des contreparties avec lesquelles il détient une position dérivée OTC et utiliser cette garantie pour se couvrir contre l'exposition à la contrepartie dans le cadre de cette position dérivée OTC, aux fins de conformité avec les limites de répartition à l'égard des contreparties.

32.6. Aucun Compartiment ne pourra investir dans des Actions d'un autre Compartiment de la Société.

33. Pouvoirs généraux d'emprunt

33.1. Selon les instructions de la Société et conformément au présent paragraphe, l'ACD peut emprunter des sommes d'argent pour l'usage d'un Compartiment à des conditions stipulant que l'emprunt devra être remboursé sur les actifs du Compartiment en question. Ce pouvoir d'emprunt est soumis à l'obligation selon laquelle le Compartiment respecte toutes les restrictions d'investissement qui s'appliquent au Compartiment. Le Compartiment peut emprunter des sommes d'argent seulement auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque agréée. La Société doit s'assurer que cet emprunt est effectué à titre temporaire et non durable. A cette fin, l'ACD aura notamment un droit de regard sur la durée de la période d'emprunt et sur le nombre d'occasions au cours desquelles un emprunt est effectué sur une période. L'ACD doit en outre s'assurer que la période d'emprunt n'excède en aucun cas trois mois sans l'accord préalable du Dépositaire, qu'il s'agisse d'une somme en particulier ou d'un emprunt global. Le Dépositaire ne donnera son accord qu'aux conditions qu'il jugera propres à garantir la nature temporaire de l'emprunt. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux crédits adossés au sens du chapitre du Guide intitulé « Exposition aux instruments dérivés » (*Derivative Exposure*).

33.2. La Société ne doit émettre aucune obligation, à moins qu'elle ne reconnaisse ou ne crée un emprunt conforme aux exigences ci-dessus.

33.3. L'ACD doit s'assurer que l'emprunt d'un Compartiment n'excède pas, un quelconque jour ouvré, 10% de la valeur des actifs de ce Compartiment. On entend par « emprunt », outre l'emprunt conclu de manière conventionnelle, tout autre arrangement (comprenant une combinaison d'instruments dérivés) destiné à injecter temporairement une somme d'argent dans les Actifs de la Société en prévoyant le remboursement de cette somme.

34. Restrictions applicables au prêt d'argent

34.1. Les sommes d'argent faisant partie des actifs d'un Compartiment ne peuvent en aucun cas être prêtées. Pour les besoins de cette interdiction, il est précisé que des sommes d'argent font l'objet d'un prêt par un Compartiment si elles sont versées à une personne (le « bénéficiaire ») en prévoyant leur remboursement par le bénéficiaire ou un tiers.

L'achat d'une obligation ou le placement d'une somme d'argent en dépôt ou sur un compte courant ne constitue pas un prêt. Ces règles ne s'opposent pas à ce que la Société verse à l'un de ses responsables les sommes d'argent nécessaires pour honorer les dépenses qu'il encourt pour la Société (ou pour lui permettre d'exécuter correctement ses fonctions de responsable de la Société) ou à ce que la Société exécute tout acte destiné à permettre à un responsable d'éviter ces dépenses.

- 34.2. Les actifs d'un Compartiment qui ne sont pas une somme d'argent ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt par voie de dépôt ou de toute autre manière.
- 34.3. Les actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être gagés. Dans le cadre de ces restrictions, rien n'empêche la Société, ou le Dépositaire à la demande de la Société, de prêter ses Actifs, de les déposer, de les nantir ou d'imputer des frais sur ces derniers pour répondre à des exigences de marge lorsqu'il est fait recours à des transactions sur instruments dérivés ou à terme pour le compte du Compartiment concerné conformément à toute autre règle du Guide.

35. Pouvoir général d'accepter ou de souscrire des placements

- 35.1. Tout pouvoir prévu dans le Guide permettant d'investir dans des valeurs mobilières peut être utilisé afin de conclure des transactions auxquelles la présente section s'applique, sous réserve du respect de toute restriction prévue dans les Statuts. La présente section s'applique à tout contrat ou arrangement qui est une convention ou une sous-convention de placement (underwriting/sub-underwriting) ou qui prévoit que les titres seront ou pourront être émis ou souscrits pour ou acquis pour le compte d'un Compartiment
- 35.2. Ne sont pas concernés les options ou l'achat d'une valeur mobilière qui confère le droit de souscrire à ou d'acheter une valeur mobilière ou de convertir une valeur mobilière en une autre.
- 35.3. L'exposition d'un Compartiment aux contrats et arrangements définis ci-dessus doit, lors de tout jour ouvré, être couverte et être telle que, si toutes les obligations possibles qui en résultent devaient être immédiatement et intégralement honorées, il n'y aurait pas de violation de l'une quelconque des limites du présent chapitre.

36. Garanties et indemnités

- 36.1. La Société, ou le Dépositaire pour le compte de la Société, ne doit fournir aucune garantie ou indemnité relativement à l'obligation d'une personne, quelle qu'elle soit.
- 36.2. Les actifs d'un Compartiment ne peuvent en aucun cas être utilisés pour libérer toute personne d'une obligation résultant d'une garantie ou d'une indemnité.
- 36.3. Ces exigences ne s'appliquent pas à une indemnité ou à une garantie octroyée à des fins de marge lorsque des instruments dérivés ou des contrats à terme sont utilisés conformément au Guide, ou, à l'égard de la Société, à une indemnité relevant des

dispositions du règlement 62(3) (Exemptions de responsabilité considérées comme nulles) de la Règlementation OEIC ; à une indemnité (autre que toute disposition qui est nulle d'après le règlement 62 de la Règlementation OEIC) versée au Dépositaire pour toute responsabilité qu'il encourt du fait de la garde de l'un des Actifs de la Société par lui-même ou quiconque qu'il a engagé pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions de garde des Actifs de la Société ; et à une indemnité versée à une personne liquidant un Compartiment, si cette indemnité est versée dans le cadre des arrangements prévoyant que tout ou partie des actifs de ce Compartiment deviennent la propriété de la Société et que les détenteurs de parts dans ce Compartiment deviennent les premiers actionnaires de la Société.

ANNEXE IV

LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EXPLOITÉS PAR L'ACD

***Unit trusts* et sociétés d'investissement de type ouvert (OEIC) autorisés**

L'ACD est également le Gestionnaire des *unit trusts* autorisés suivants :

Neptune Quarterly Income Fund

Neptune Balanced Fund

Neptune Independence Trust

L'ACD est également l'ACD des sociétés d'investissement de type ouvert suivantes (OEIC) :

Neptune Investment Funds II

Neptune Investment Funds III

L'ACD est également le Gestionnaire de la SICAV suivante:

Neptune International Investment Funds

LISTE DES AUTRES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

NOM	AUTRES MANDATS
Robert Warner	Nathaniel Lichfield and Partners Limited
	Brettenham Trust Limited
	Oxford Chamber Music Foundation Limited

ANNEXE V

TABLEAUX DES PERFORMANCES PASSÉES POUR CHAQUE COMPARTIMENT ET PROFIL D'INVESTISSEMENT

Performances passées

Compartiment	Performance totale cumulée (ex-data) en GBP (%) Sur 1 an jusqu'au 31 déc. 2013	Performance totale cumulée (ex-data) en GBP (%) Sur 3 ans jusqu'au 31 déc. 2013	Performance totale cumulée (ex-data) en GBP (%) Sur 5 ans jusqu'au 31 déc. 2013
Neptune China Fund - A Cap.	14,34	-1,96	85,56
Neptune China Fund - B Cap.	14,93	-0,46	90,15
Neptune China Fund - C Cap.	15,39	S.O.	S.O.
Neptune China Fund - B Cap. USD	15,21	-0,07	S.O.
Neptune European Opportunities Fund - A Cap. GBP	22,22	20,06	57,96
Neptune European Opportunities Fund - B Cap. GBP	22,84	21,87	61,9
Neptune European Opportunities Fund - C Cap. GBP	23,57	S.O.	S.O.
Neptune European Opportunities Fund - A Distr. GBP	22,18	19,88	55,85
Neptune European Opportunities Fund - B Distr. GBP	22,82	21,8	59,86
Neptune European Opportunities Fund - C Distr. GBP	S.O.	S.O.	S.O.
Neptune European Opportunities Fund - A Cap. EUR	22,52	20,42	S.O.
Neptune European Opportunities Fund - B Cap. EUR	23,33	22,37	S.O.
Neptune European Opportunities Fund - C Cap. EUR	S.O.	S.O.	S.O.
Neptune Global Equity Fund - A Cap. GBP	22,06	0,83	65,3

Neptune Global Equity Fund - B Cap. GBP	22,67	2,32	69,66
Neptune Global Equity Fund - C Cap. GBP	23,39	S.O.	S.O.
Neptune Global Equity Fund - A Distr. GBP	22,11	0,88	64,18
Neptune Global Equity Fund - C Distr. GBP	22,49	1,6	65,22
Neptune Global Equity Fund - A Cap. EUR	21,76	-0,62	S.O.
Neptune Global Equity Fund - B Cap. EUR	22,97	2,43	S.O.
Neptune Global Equity Fund - A Cap. USD	21,71	0,19	S.O.
Neptune Global Equity Fund - B Cap. USD	22,98	2,66	S.O.
Neptune Japan Opportunities Fund - A Cap. GBP	50,74	38,5	45,62
Neptune Japan Opportunities Fund - B Cap. GBP	51,44	40,6	48,19
Neptune Japan Opportunities Fund - C Cap. GBP	51,83	S.O.	S.O.
Neptune Japan Opportunities Fund - A Cap. USD	50,52	36,82	S.O.
Neptune Japan Opportunities Fund - B Cap. USD	49,83	37,5	S.O.
Neptune Russia & Greater Russia Fund - A Cap. GBP	6,06	-20,84	129,73
Neptune Russia & Greater Russia Fund - B Cap. GBP	6,61	-19,67	132,07
Neptune Russia & Greater Russia Fund - C Cap. GBP	7,06	S.O.	S.O.
Neptune Russia & Greater Russia Fund - A Cap. EUR	6,17	-20,76	S.O.
Neptune Russia & Greater Russia Fund - B Cap. EUR	6,65	-20,94	S.O.

Neptune Russia & Greater Russia Fund - A Cap. USD	6,24	-20,6	S.O.
Neptune Russia & Greater Russia Fund - B Cap. USD	5,88	-20,57	S.O.
Neptune US Opportunities Fund - A Cap. GBP	S.O.	S.O.	S.O.
Neptune US Opportunities Fund - B Cap. GBP	17,09	22	70,68
Neptune US Opportunities Fund - C Cap. GBP	17,62	23,8	74,81
Neptune US Opportunities Fund - A Cap. EUR	S.O.	S.O.	S.O.
Neptune US Opportunities Fund - B Cap. EUR	17,13	21,86	70,47
Neptune US Opportunities Fund - A Cap. USD	17,66	23,75	74,83
Neptune US Opportunities Fund - B Cap. USD	S.O.	S.O.	S.O.

Source : base de données des fonds mondiaux de Lipper.

Remarque : l'abréviation « S.O. » signifie qu'aucune information n'est disponible pour la catégorie et la période en question (ou que seules des informations partielles sont disponibles), soit parce que ladite catégorie n'est pas encore disponible à l'investissement pour la période considérée, soit parce qu'elle n'a pas encore été lancée.

Il n'existe aucune information sur la performance passée de la Catégorie d'Actions C en GBP du Compartiment Neptune China Fund, cette catégorie n'étant pas encore disponible.

Il n'existe aucune performance passée pour les Actions de distribution de la Catégorie C GBP du Compartiment Neptune European Opportunities Fund, cette Catégorie n'étant disponible que depuis le 7 mai 2013.

Il n'existe aucune performance passée pour les Actions de la Catégorie C EUR du Compartiment Neptune European Opportunities Fund, cette Catégorie n'étant disponible qu'à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les performances passées ne constituent pas nécessairement une indication des performances futures. La valeur des investissements et le revenu qui en découle ne sont pas garantis et peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse. L'investisseur peut perdre sa mise.

Remarque : les rendements varient au fil du temps. Les rendements actualisés sont disponibles auprès de l'ACD. La performance passée ne constitue pas nécessairement un indicateur de la performance future. Veuillez vous référer à l'Annexe I pour connaître

l'objectif des Compartiments et à la note suivante pour obtenir des informations sur le profil des investisseurs.

Profil des investisseurs : chaque Compartiment décrit dans le présent Prospectus peut être distribué à tous les investisseurs privés. En raison de la nature des investissements détenus, la performance des Compartiments peut être volatile. Les Compartiments sont destinés aux investisseurs qui ne prévoient pas de retirer leur capital durant une période d'au moins cinq ans, car ils doivent être prêts à accepter des pertes temporaires importantes. Ils sont plutôt destinés aux investisseurs bénéficiant d'une certaine expérience des marchés financiers.

ANNEXE VI

RÉPERTOIRE

Société et Administration centrale :

Neptune Investment Funds
3 Shortlands, Londres W6 8DA

Personne morale agréée administrateur (ACD) :

Neptune Investment Management Limited
3 Shortlands, Londres W6 8DA

Dépositaire :

State Street Trustees Limited
Churchill Place, Londres, E14 5HJ

Agents administrateurs

International Financial Data Services Limited
IFDS House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex SS15 5FS

Agent de registre

International Financial Data Services (UK) Limited
IFDS House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex SS15 5FS

Conseillers juridiques de la Société :

Macfarlanes LLP
20 Cursitor Street, Londres EC4A 1LT

Réviseurs :

Ernst & Young LLP
1 More London Place, Londres SE1 2AF